

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 23 OCTOBRE 2017

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMØ, F.ROMEO,
Mmes ~~F.ROTØLØ~~, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mme M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, M.D.CREMER, Mmes ~~C.DRUGMAND~~,
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI,
J.LEFRANCQ, H.SERBES et Mme N.NANNI, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 25 septembre 2017
- 2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment - 2ème convocation
- 3.- Travaux - Amélioration de la voirie rue de la Grattine (giratoire) - Déplacement de la conduite SWDE - Approbation de l'offre
- 4.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP- Phase 3 - Dossier 2 - Boussoit / Maurage - Approbation projet ORES-DEX 318311 - Offre 20445236
- 5.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP- Phase 4 - Dossier 2 -Strépy-Bracquengnies / Houdeng-Aimeries - Approbation projet ORES-DEX 318312- Offre 20458897
- 6.- Travaux - REVU offre 20423337 - Eclairage public - Remplacement HGHP - Phase 2 - Dossier 3 - Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies - Approbation projet DEX 306803 - Offre 20423337
- 7.- Travaux - REVU offre 20417490 - Eclairage public - Remplacement HGHP- Phase 2 - Dossier 4 - Houdeng-Goegnies - Modification projet DEX 306805 - Offre 20417490 - Approbation
- 8.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2017 - Octroi

- 9.- Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications
- 10.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications
- 11.- Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications
- 12.- Conseil Consultatif Louviérois de l'intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications
- 13.- Finances - Modification budgétaire n°2 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire
- 14.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur les écrits publicitaires "toutes-boîtes"- Proposition de modification du règlement
- 15.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Proposition de révision de règlement
- 16.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur la diffusion publicitaires sur la voie publique - Proposition de modification de règlement
- 17.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur l'accessibilité des professionnels aux parcs à conteneurs - Proposition d'établissement
- 18.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs - Proposition de modification
- 19.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur l'accessibilité des ASBL aux parcs à conteneurs - Proposition d'établissement
- 20.- Finances - Fiscalité - Redevance communale sur l'accessibilité des maraîchers et des petits commerçants aux parcs à conteneurs de la Ville pour la reprise des bois non traités (cageots, palettes) - Abrogation du règlement
- 21.- Finances - Majoration du subside - 100.000,00 € Décrocher la lune.
- 22.- Finances - Majoration de subside SILL : 37.800,00 €
- 23.- Finances - Majoration subside au C.C.R.C - 100.000,00 €
- 24.- Finances - Octroi subside Etangs de Strépy : 25.000,00 €
- 25.- Finances - NCA - Remboursement anticipé
- 26.- Finances - Convention de collaboration entre l'ASBL Décrocher La Lune et ses partenaires - Approbation
- 27.- DEF - Attribution des prix spéciaux 2016/2017
- 28.- Cadre de Vie - Subvention visant l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit "Boch"

- Demande de prorogation des délais

29.- Cadre de Vie - Demande de permis unique de classe 1 introduite par la Ville de La Louvière - Création de nouvelles voiries sur d'anciens terrains industriels, aménagement de routes et d'espaces piétons + assainissement du site sise rue du Gazomètre et rue Edouard Anseele (catégorie C)

30.- Cadre de Vie - SA SODI, rue du Champs Mêlé à Haine-St-Paul - Ouverture et modification de voirie communale

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bois du Luc n° 99 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bois des Râves n° 21 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard de la Technicité à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

37.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Docteur Grégoire à La Louvière

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jules Cornet à La Louvière

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Scoumanne à La Louvière (Maurage)

40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast)

41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Limbourg à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Noulet à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

43.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un bâtiment appartenant au CPAS sis rue des Résédas 27 à La Louvière à la Ville à usage de Maison de quartier - Convention

44.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Présentation de la nouvelle organisation de la Zone de Police de La Louvière

- 45.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2017
- 46.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire et extraordinaire 2017 – Adhésion aux marchés fédéraux
- 47.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 2 véhicules destinés aux services de Police
- 48.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition et placement d'un câble électrique en vue du renforcement électrique du circuit desservant les modulaires
- 49.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'un système de caméra de surveillance autonome pour la cellule collective dite "américaine" de la Zone de Police

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 50.- Décision de principe - Travaux de rénovation des salles de réunion situées à l'Hôtel de Ville, Place communale à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 51.- Travaux d'aménagement et d'égouttage des rues du Roeux et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeux et de La Louvière - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Ratification
- 52.- Attribution d'un subside communal pour l'année 2017: Consultations des nourrissons ONE
- 53.- Service Juridique - Proposition de modification du règlement communal des Parcs à Conteneurs
- 54.- Finances - Associations culturelles - Analyse des budgets 2018 des Fabriques d'église
- 55.- Finances - Modifications budgétaires 2017 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire
- 56.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Proposition de modification du règlement
- 57.- Cadre de Vie - Pose d'abribus : Signature de la convention et calcul de la quote-part
- 58.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Acquisition de gilets pare-balles pour les policiers souffrant de maux de dos et pour lesquels la médecine du travail préconise le port d'un gilet pare-balles allégé
- 59.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une machine à café individuelle – Bien de Minime Importance - Rapport complémentaire

60.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un cleffier électronique et 4 bandeaux pour cleffiers déjà installés dans la Zone.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

61.- Questions orales d'actualité

Points complémentaires admis en urgence à l'unanimité

Séance publique

62.- Administration générale - Budget ordinaire et budget extraordinaire - Adhésion à la Centrale de marchés publics de la Province de Hainaut - Approbation

63.- Patrimoine communal - Réaménagement du site Faveta - Acquisition d'une parcelle de terrain sise rue Louis Bertrand à La Louvière occupée par une batterie de garages

64.- Cadre de Vie - Mise en œuvre d'une procédure d'expropriation des biens appartenant aux frères Quenon ainsi qu'à la SA CCC sis dans le périmètre du nouveau SAR/CE143 dit "Charbonnage St Hubert, Ste Marie et CCC climatisation – Complément d'information à apporter au plan d'expropriation

65.- Zone de Police locale de La Louvière –Budget extraordinaire 2017 – Marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police sis Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul

66.- Cadre de Vie - Réhabilitation de l'ICET par Centr'habitat - Acquisition de la voirie d'accès rue des Justes ainsi que certains ouvrages repris aux plans - Présentation du projet d'acte de dépôt du permis d'urbanisme de constructions groupées et reprise de voirie

La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

M.Gobert : Je vous demanderai de bien vouloir prendre place. Nous allons commencer nos travaux.

Je vous demanderai de bien vouloir excuser l'absence ce soir de Monsieur Maggiordomo et de Madame Drugmand. Il y a également l'arrivée tardive de Monsieur Destrebecq ainsi que l'absence de Madame Rotolo.

Nous allons débiter nos travaux en vous demandant de bien vouloir accepter les points complémentaires qui ont été déposés sur votre banc. Je suppose que ça ne pose pas de problème. Je vous remercie.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 25 septembre 2017

M.Gobert : Nous allons donc passer à l'approbation du PV de notre séance du 25 septembre 2017. On peut l'approuver ?

2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCO, déchu de son mandat originaire de conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment - 2ème convocation

M.Gobert : Point 2 : nous sommes toujours dans la saga du remplacement d'un conseiller qui a été déchu de son mandat de conseiller communal. Nous en sommes à la 9ème suppléance cette fois. Je ne sais pas si Monsieur Vanholland Michel est dans la salle. Monsieur Michel Vanholland n'est pas dans la salle ? Nous ferons appel au suppléant suivant jusqu'à épuisement des suppléances, en l'occurrence.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 03 juin 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 09 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 avril 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 mai 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 septembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 octobre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 novembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 décembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 janvier 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 février 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 mars 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 02 mai 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 septembre 2017;

Considérant que Madame Magali LEJEUNE, en sa qualité de première suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Christophe DELPLANCQ installé après prestation de serment, en qualité de conseiller communal indépendant, en remplacement de Monsieur Lucien DUVAL, a été déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés par le Gouvernement wallon;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Mélanie DE SMET, en qualité de 3ème suppléante de la liste FNW a été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 25 avril 2016 et ensuite au CC du 30 mai 2016;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Guy DARDENNE, en qualité de 4ème suppléant de la liste FNW a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 19 septembre 2016 et ensuite au CC du 24 octobre 2016;

Considérant que Madame Jeannine LOYAERTS, en sa qualité de 5ème suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Madame Françoise RAMU, 6ème suppléante de la liste FNW, a également renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emilie DASCOTTE, 7ème suppléante de la liste FNW, a également été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 30 janvier 2017 et ensuite au CC du 20 février 2017;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Andy HARVENT, 8ème suppléant de la liste FNW, a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 20 mars 2017 et ensuite au CC du 02 mai 2017;

Considérant que sous réserve de l'obtention des informations manquantes (casier judiciaire/profession), Monsieur Michel VANHOLLAND, 9ème suppléant de la liste FNW, réunit les conditions requises pour être élu conseiller communal et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi;

Considérant que Monsieur Michel VANHOLLAND, (machiniste?), de nationalité belge, est domicilié à la rue des Mésanges, 3 à 7100 La Louvière, est apte à exercer le mandat de conseiller

communal, et ce, sous réserve de l'obtention des informations manquantes;

Considérant que Monsieur Michel VANHOLLAND a été sollicité par courrier du 18 mai 2017 et du 12 juin 2017, afin d'obtenir les informations manquantes;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur Michel VANHOLLAND;

Considérant Monsieur Michel VANHOLLAND convoqué au Conseil communal du 25 septembre 2017 afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal, ne s'est pas présenté.

Considérant conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Michel VANHOLLAND a été convoqué une nouvelle fois au présent Conseil.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de l'absence de Monsieur Michel VANHOLLAND, 9ème suppléant de la liste FNW, au présent conseil afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal.

3.- Travaux - Amélioration de la voirie rue de la Grattine (giratoire) - Déplacement de la conduite SWDE - Approbation de l'offre

M.Gobert : Nous allons passer aux points travaux. Je commencerai par le point 3 qui me semble un point important. Monsieur Wimlot va nous en dire quelques mots. Ensuite, nous nous prononcerons sur les points 4 à 7, le point 3 étant un point relatif, comme vous avez pu le voir, au rond-point de la Grattine pour lequel c'est le premier acte concret que l'on pose sur le terrain en vue des travaux de rénovation de ce rond-point Grattine. Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : Ici, il s'agit d'un déplacement d'impétrants, la SWDE en l'occurrence. Par rapport au chantier en lui-même, l'ouverture des offres a été réalisée le 6 septembre. Tout cela est à l'analyse au niveau de la Cellule des Marchés Publics, donc la désignation devrait aboutir à la fin du mois de novembre pour une notification et un ordre d'exécution aux environs de la mi-février 2018.

Il faut savoir que les travaux doivent débiter pour le 13 avril 2018, faute de quoi le permis arriverait à échéance.

Brièvement, on va décomposer le chantier en 4 phases. D'une part, on va déplacer les impétrants avant d'aménager la rampe d'accès vers le centre commercial CORA. Il faut savoir qu'on a eu des contacts avec les responsables du centre commercial qui nous ont fait part de certaines réalités telles que le shopping de fin d'année. Le début des travaux, qui auront un impact sur la mobilité, vraisemblablement, ça devrait être pour le tout début de 2019, étant donné que CORA nous a demandé de ne pas impacter le trafic pendant la période que j'ai signalée.

Voilà, Monsieur le Bourgmestre, en gros.

M.Gobert : Merci. Les travaux préparatoires en fait au chantier principal.

M.Wimlot : Oui.

M.Gobert : Merci. On peut l'approuver ce point ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux;

Vu les articles D352, D353 et D354 du Livre II du Code de l'Environnement;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Considérant que dans le cadre des futurs travaux d'amélioration de la voirie à la rue de la Grattine à La Louvière (giratoire), il convient de déplacer la conduite de la SWDE ;

Considérant l'offre BE/D.5200/22/35/D.113 datée du 9/10/2014 pour laquelle nous avons reçu confirmation du maintien aux mêmes conditions le 30/1/2017 ;

Considérant que cette offre s'élève à € 74.186,03 HTVA - 89.765,10 TVAC (hypothèse 1) ;

Considérant que seule la SWDE, Société Wallonne de Distribution d'Eau, est habilitée à réaliser les travaux sur le réseau de distribution d'eau de ville ;

Considérant que celle-ci n'est donc pas soumise à la législation sur les marchés publics ;

Considérant l'avis financier de légalité sollicité et rendu :

« 1. Projet de délibération au Collège communal référencé : «Amélioration de la voirie rue de la Grattine (giratoire) - Déplacement de la conduite SWDE - Approbation de l'offre - Inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal.»

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe : L'offre de la SWDE datée du 09/10/2014 confirmée par le courrier du 30/01/2017.

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable à ce stade.

Considérant qu'un crédit de 2.700.000,00 € est prévu en MB1 2017 sous l'article 421/735-60 20121014;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le principe des travaux de déplacement des conduites de la SWDE dans le cadre des futurs travaux d'amélioration de la voirie à la rue de la Grattine à La Louvière (giratoire)

Article 2 : d'approuver l'offre BE/D.5200/22/35/D.113 - hypothèse 1;

Article 3 : de désigner la SWDE, gestionnaire du réseau de distribution et seule habilitée à réaliser les travaux selon leur offre s'élevant à € 74.186,03 HTVA - 89.765,10 € TVAC;

Article 4 : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 421/735-60/20121014 – crédit : € 2.700.000,00

4.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP- Phase 3 - Dossier 2 - Boussoit / Maurage - Approbation projet ORES-DEX 318311 - Offre 20445236

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communal approuve la convention cadre 500369 relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression (HGHP) ;

Considérant que l'ensemble du territoire de La Louvière, soit 2.322 points lumineux au total, a été scindé en 4 zones reprises ci-dessous :

- Lot A : La Louvière et Besonrieux, soit 604 points lumineux,
- Lot B : Saint-Vaast, Trivières, Haine-Saint-Paul et Haine-Saint-Pierre, soit 608 points lumineux,
- Lot C : Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies, soit 595 points lumineux,
- Lot D : Boussoit, Maurage et Strépy-Bracquegnies, soit 515 points lumineux ;

Considérant que selon la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) est planifié pour fin 2018 ;

Considérant que l'ensemble des lampes remplacées seront dimmables ;

Considérant que les travaux seront répartis sur plusieurs années ;

Considérant que le Collège Communal en date du 23 juin 2014 a décidé de prévoir l'ordre des travaux en commençant par le lot B, suivi du lot A, lot C, en terminant par le lot D ;

Considérant que chaque lot sera subdivisé en sous-lots ;

Considérant qu'un devis doit être accepté par la Ville pour chaque sous-lot ;

Considérant le projet DEX 318311 - HGHP - Phase 3 - dossier 2 concernant diverses rues de Maurage / Boussoitl :

- BOUSSOIT RUE DE : 37
- BEAULIEU/CHEMIN : 1
- CHEMIN DES VACHES : 3

- JULES PAREE/RUE : 1
- RAPOIS/RUE du : 7
- RUE BELLE HELENE : 5
- RUE DE LA PLACE : 2
- RUE DE VILLE SUR HAINE : 3
- RUE JEAN SAUSSEZ : 5
- RUE JULES PAREE : 6
- RUELLE BENJAMIN : 4
- MAURAGE : 120
- AVENUE ARTHUR POUPLIER : 6
- BRAY/RUE de : 6
- CHAMP PERDU/RUE du : 1
- CHEMIN FOURQUEVOIE : 4
- RUE BOULOIR : 4
- RUE D'AGRIGENTE : 1
- RUE DE FRANCE : 7
- RUE DE LA HAUTE MONTEE : 6
- RUE DE LA HOUBLONNIERE : 3
- RUE DE SICILE : 2
- RUE DES BRAICHEUX : 34
- RUE DES VAULX : 55
- RUE D'ITALIE : 3
- RUE DU 8 MAI : 6
- RUE DU CHAMP PERDU : 17
- RUE DU CHENE SAINT-GHISLAIN : 7
- RUE EVENCE MAIRESSE : 3
- RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE : 3
- RUE TRINACRIA : 2

Total général : 157 points

Considérant l'offre 20445236 et le plan de ORES 318311 en annexe de la présente délibération;

Considérant que la Ville doit se positionner afin de bénéficier du préfinancement à 0 % proposé par ORES ;

Considérant que le coût total des travaux est estimé à 84.294,48 € HTVA ;

Considérant que le financement des travaux proposé par ORES est le suivant :

- Intervention OSP (Obligation de service public) de 39.250,00 € HTVA (soit 157 points à 250 €/pt) ,
- un prêt de 38.465,00 € HTVA à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;
- une intervention de la Ville pour un montant de 6.579,48 € + 1.381,69 € (TVA 21%) soit 7.961,17 € TVAC selon l'offre 20445236 relative à la convention n°500369 pour le projet DEX 318311 - HGHP - Phase 3 - dossier 2 (Boussoit / Maurage)

Considérant que la Ville remboursera 38.465,00 € en 10 ans à un taux 0%, soit 3.8465,00 € par annuité ;

Considérant que les économies d'énergies estimées sont de l'ordre de 125.106,50 € HTVA par an (simulation sur base du prix moyen CWAPE) ;

Considérant que pendant les 10 premières années, la Ville diminuera sa facture énergétique de 8.664,50 € HTVA par an en ayant remplacé son parc d'éclairage public sans presque rien investir ;

Considérant que par la suite la facture énergétique sera diminuée de 12.510,65 € HTVA par an ;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € est prévu au budget extraordinaire de 2017 sous l'article 426/732-60/20176051;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de bénéficier du préfinancement proposé par ORES en marquant l'accord sur les montants d'interventions repris en "annexe 1" du dossier DEX 318311.

Article 2 : d'approuver l'offre 20445235 relative à la convention n°500369 pour le projet "DEX 318311 - HGHP -Phase 3 - dossier 2 : Boussoit/Maurage pour un montant de 6.579,48 € + 1.381,69 € (TVA 21%) soit 7.961,17 € TVAC à charge de la Ville.

5.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP- Phase 4 - Dossier 2 -Strépy-Bracquegnies / Houdeng-Aimeries - Approbation projet ORES-DEX 318312- Offre 20458897

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communal approuve la convention cadre 500369 relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression (HGHP) ;

Considérant que l'ensemble du territoire de La Louvière, soit 2.322 points lumineux au total, a été scindé en 4 zones reprises ci-dessous :

- Lot A : La Louvière et Besonrieux, soit 604 points lumineux,
- Lot B : Saint-Vaast, Trivières, Haine-Saint-Paul et Haine-Saint-Pierre, soit 608 points lumineux,
- Lot C : Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies, soit 595 points lumineux,
- Lot D : Boussoit, Maurage et Strépy-Bracquegnies, soit 515 points lumineux ;

Considérant que selon la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) est planifié pour fin 2018 ;

Considérant que l'ensemble des lampes remplacées seront dimmables ;

Considérant que les travaux seront répartis sur plusieurs années ;

Considérant que le Collège Communal en date du 23 juin 2014 a décidé de prévoir l'ordre des

travaux en commençant par le lot B, suivi du lot A, lot C, en terminant par le lot D ;

Considérant que chaque lot sera subdivisé en sous-lots ;

Considérant qu'un devis doit être accepté par la Ville pour chaque sous-lot ;

Considérant le projet DEX 318312 - HGHP - Phase 4 - dossier 2 concernant diverses rues de Strépy-Bracquegnies / Houdeng-Aimeries :

- BOUSSOIT :

- RUE JULES PAREE : 1

- HAINE-SAINT-PAUL

- RUE GEORGES WASTERLAIN : 1

- HOUDENG-AIMERIES

- CHAUSSEE DU PONT DU SART : 4

- STREPY-BRACQUEGNIES :168

- AME RAULIER/RUE : 1
- AVENUE WAUQUEZ :1
- CAVAGNE/RUE : 1
- CHAUSSEE DU PONT DU SART :4
- CITE DES PAVILLONS : 5
- COUR CAFFET : 2
- COUR SCAILLET : 1
- COUR WAUQUEZ : 1
- JEAN-BAPTISTE MONOYER/CHEMIN : 2
- JOSEPH WAUTERS/RUE : 5
- JOSEPH WAUTERS/SENTIER : 2
- PAVE DU ROEULX : 18
- PLAT MARAIS/SENTIER du :1
- QUARTIER POULET : 7
- RUE AME RAULIER : 1
- RUE BEAU SEJOUR :7
- RUE BORAIN: 4
- RUE CAVAGNE :5
- RUE DE LA GARE: 1
- RUE DE LA LUE : : 6
- RUE DE LA POLOGNE : 6
- RUE DE L'ASCENSEUR : 2
- RUE DES RAPIECES : 1
- RUE DES SPORTS : 11
- RUE DU GOUFFRE : 2
- RUE DU PLAT MARAIS : 1
- RUE DURIAUX : 2
- RUE EMILE DURET: 4
- RUE FLORIAN COPPEE : 12
- RUE LUMINAIRE :1
- RUE MAL D'ACCORD :1
- RUE MAXIMILIEN DELPORTE : 9
- RUE PRAIRIE COPPEE : 7
- RUE RAVIN MADELON : 6
- RUE RAYMOND CORDIER : 1
- RUE SECQUEGNEAU : 7
- RUE SOUS LE BOIS : 1

- RUE TOMBOU : 14
- RUE VICTOR MONOYER : 3
- RUE WAUQUEZ : 2

Total général : 174 points

Considérant l'offre 20458897 et le plan de ORES 318312 en annexe de la présente délibération;

Considérant que la Ville doit se positionner afin de bénéficier du préfinancement à 0 % proposé par ORES ;

Considérant que le coût total des travaux est estimé à 91.405,32 € HTVA ;

Considérant que le financement des travaux proposé par ORES est le suivant :

- Intervention OSP (Obligation de service public) de 43.500,00 € HTVA (soit 174 points à 250 €/pt) ,
- un prêt de 42.630,00 € HTVA à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;
- une intervention de la Ville pour un montant de 5.275,32 € + 1,107,82 € (TVA 21%) soit 6.383,14 € TVAC selon l'offre 20458897 relative à la convention n°500369 pour le projet DEX 318312 - HGHP - Phase 4 - dossier 2 (Strépy-Bracquegnies/Houdeng-Aimeries)

Considérant que la Ville remboursera 42.630,00 € en 10 ans à un taux 0%, soit 4.263,00 € par annuité ;

Considérant que les économies d'énergies estimées sont de l'ordre de 124.321,80 € HTVA par an (simulation sur base du prix moyen CWAPE) ;

Considérant que pendant les 10 premières années, la Ville diminuera sa facture énergétique de 8.169,18 € HTVA par an en ayant remplacé son parc d'éclairage public sans presque rien investir ;

Considérant que par la suite la facture énergétique sera diminuée de 12.432,18 € HTVA par an ;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € est prévu au budget extraordinaire de 2017 sous l'article 426/732-60/20176051 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de bénéficier du préfinancement proposé par ORES en marquant l'accord sur les montants d'interventions repris en "annexe 1" du dossier DEX 318312

Article 2 : d'approuver l'offre 20458897 relative à la convention n°500369 pour le projet "DEX 318312 - HGHP - Phase 4 - dossier 2 : Strépy-Bracquegnies/Houdeng-Aimeries pour un montant de à charge de la Ville de 5.275,32 € + 1,107,82 € (TVA 21%) soit 6.383,14 € TVAC

6.- Travaux - REVU offre 20423337 - Eclairage public - Remplacement HGHP - Phase 2 - Dossier 3 - Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies - Approbation projet DEX 306803 - Offre 20423337

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communal approuve la convention cadre 500369 relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression (HGHP) ;

Considérant que l'ensemble du territoire de La Louvière, soit 2.322 points lumineux au total, a été scindé en 4 zones reprises ci-dessous :

- Lot A : La Louvière et Besonrieux, soit 604 points lumineux,
- Lot B : Saint-Vaast, Trivières, Haine-Saint-Paul et Haine-Saint-Pierre, soit 608 points lumineux,
- Lot C : Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies, soit 595 points lumineux,
- Lot D : Boussoit, Maurage et Strépy-Bracquegnies, soit 515 points lumineux ;

Considérant que selon la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) est planifié pour fin 2015 ;

Considérant que l'ensemble des lampes remplacées seront dimmables ;

Considérant que les travaux seront répartis sur plusieurs années ;

Considérant que le Collège Communal en date du 23 juin 2014 a décidé de prévoir l'ordre des travaux en commençant par le lot B, suivi du lot A, lot C, en terminant par le lot D ;

Considérant que chaque lot sera subdivisé en sous-lots ;

Considérant qu'un devis doit être accepté par la Ville pour chaque sous-lot ;

Considérant la délibération du 19/12/16 par laquelle le Conseil communal approuve le projet DEX 306803 - HGHP - Phase 2 - dossier 3 concernant diverses rues de Houdeng-Goegnies et Houdeng-Aimeries :

- rue Bois de l'Houpette,
- rue des Coquelicots,
- rue des Cornouailles,
- rue d'Irlande,
- rue d'Ecosse,
- rue du Pays de Galles,
- rue des Bleuets,
- rue Alexandre André (entre Coquelicots et Ferme Brichant),
- rue d'Angleterre,
- rue des Primevères,
- rue des Godets,
- rue Trieu Pauquet,
- rue des Jacinthes,
- rue du Bois des Raves,
- rue du Chant des Oiseaux,

- rue de Wavrin,
 - rue de du Lait Beurré,
 - rue du Gros Saule,
- Total de 199 points;

Considérant qu'en date du 13/02/2017, ORES a revu son offre de prix à la baisse ;

Considérant que cette diminution de prix s'explique par la baisse des prix des luminaires LED depuis la première estimation ;

Considérant que le coût total des travaux passe de 108.862,67 € HTVA à 102.034,45 € HTVA ;

Considérant que le financement des travaux proposé par ORES devient le suivant :

- une intervention OSP (Obligation de service public) de 49.750,00 € HTVA (soit 199 points à 250 €/pt) ,
- un prêt de 48.755,00 € HTVA à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;
- une intervention de la Ville pour un montant de 3.529,45 € + 741,18 € (TVA 21%) soit 4.270,63 € TVAC (au lieu de 12.532,78 € TVAC).

Considérant que la Ville remboursera 48.755,00 € en 10 ans à un taux 0%, soit 4.875,50 € par annuité ;

Considérant que les économies d'énergie estimées sont de l'ordre de 16.861,27 € HTVA par an (simulation sur base du prix moyen CWAPE) ;

Considérant que pendant les 10 premières années, la Ville diminuera donc sa facture énergétique de 11.985,77 € HTVA par an en ayant remplacé son parc d'éclairage public à moindre cout ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification de l'offre 20423337 relative à la convention n°500369 pour le projet "DEX 306803 - HGHP - Phase 2 - dossier 3 - Houdeng-Goegnies /Houdeng-Aimeries" pour un nouveau montant de 3.529,45 € + 741,18 € (TVA 21%) soit 4.270,63 € TVAC ;

Article 2 : de confirmer l'accord sur le préfinancement proposé par ORES en marquant l'accord sur les montants d'interventions repris en annexe 1 du dossier DEX 306803.

7.- Travaux - REVU offre 20417490 - Eclairage public - Remplacement HGHP- Phase 2 - Dossier 4 - Houdeng-Goegnies - Modification projet DEX 306805 - Offre 20417490 - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communal approuve la convention cadre 500369 relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression (HGHP) ;

Considérant que l'ensemble du territoire de La Louvière, soit 2.322 points lumineux au total, a été scindé en 4 zones reprises ci-dessous :

- Lot A : La Louvière et Besonriex, soit 604 points lumineux,
- Lot B : Saint-Vaast, Trivières, Haine-Saint-Paul et Haine-Saint-Pierre, soit 608 points lumineux,
- Lot C : Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies, soit 595 points lumineux,
- Lot D : Boussoit, Maurage et Strépy-Bracquegnies, soit 515 points lumineux ;

Considérant que selon la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) est planifié pour fin 2015 ;

Considérant que l'ensemble des lampes remplacées seront dimmables ;

Considérant que les travaux seront répartis sur plusieurs années ;

Considérant que le Collège Communal en date du 23 juin 2014 a décidé de prévoir l'ordre des travaux en commençant par le lot B, suivi du lot A, lot C, en terminant par le lot D ;

Considérant que chaque lot sera subdivisé en sous-lots ;

Considérant qu'un devis doit être accepté par la Ville pour chaque sous-lot ;

Considérant la délibération du 19/12/2016 par laquelle le Conseil communal approuve le projet DEX 306805 - HGHP - Phase 2 - dossier 4 concernant diverses rues de Houdeng-Goegnies :

- rue Saint Donat,
- rue de la Poste,
- rue des Clercs,
- rue Cardinal Mercier,
- place de Goegnies,
- rue du Culot,
- rue Dardry,
- ruelle Burgeon,
- rue du Peuple,
- rue de la Couturelle,
- rue André Renard,
- ruelle Marchand de Noir,
- impasse Marbaix,
- Place Verte,
- rue Léon Blum,
- rue Armand Colinet,
- rue Schelfaut,
- rue de la Barette,
- rue du Chemin de fer ;

Considérant qu'en date du 15/03/2017, ORES a revu son offre 20417490 à la baisse ;

Considérant que cette diminution de prix fait suite à une modification du choix des lampes dû à l'arrêt de fabrication du matériel (MODENA) choisi pour la première estimation ;

Considérant que le coût total des travaux passe de 108.000,40 € HTVA à 105.749,51 € HTVA ;

Considérant que le financement des travaux proposé par ORES devient le suivant :

- une intervention OSP (Obligation de service public) de 49.500,00 € HTVA (soit 198 points à 250 €/pt) ,
- un prêt de 48.510,00 € HTVA à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;
- une intervention de la Ville pour un montant de 7.739,51 € + 1.625,30 € (TVA 21%) soit 9.364,81 € TVAC (au lieu de 12.088,38 € TVAC)

Considérant que la Ville remboursera 48.510,00 € en 10 ans à un taux de 0%, soit 4.851,00 € par annuité ;

Considérant que les économies d'énergies estimées sont de l'ordre de 16.363,74€ HTVA par an (simulation sur base du prix moyen CWAPE) ;

Considérant que pendant les 10 premières années, la Ville diminuera donc sa facture énergétique de 11.137,06 € HTVA par an en ayant remplacé son parc d'éclairage public à moindre cout ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification de l'offre 20417490 (revu en date du 15/03/17) relative à la convention n°500369 pour le projet DEX 306805 - HGHP - Phase 2 - dossier 4 "Houdeng-Goegnies" pour un nouveau montant de 7.739,51 € + 1.625,30 € (TVA 21%) soit 9.364,81 € TVAC ;

Article 2 : de confirmer l'accord sur le préfinancement proposé par ORES en marquant l'accord sur les montants d'interventions repris en annexe 1 du dossier DEX 305806.

8.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2017 - Octroi

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que chaque année, le Conseil communal se prononce sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant;

Considérant l'absence de remarque lors du Comité de concertation Ville/CPAS et du Comité Particulier de Négociation;

Considérant que les crédits sont prévus au budget initial 2017;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : D'accorder une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel communal non enseignant en 2017.

9.- Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise, en sa séance du 21 mars 2016 - Règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 mars 2016, a modifié/instauré un règlement d'ordre intérieur pour chaque conseil consultatif;

Considérant que lors de la réunion/installation des conseils consultatifs, le 04 avril 2017, l'ensemble des conseils consultatifs à l'exception du CCLCM, propose de modifier l'appellation et donc de remplacer le mot "communal" par "louviérois", et ce, à l'unanimité de ses membres;

Considérant que 3 conseils consultatifs, à savoir le CCLCM, CCLS (CCCSLL), CCLEHF (CCCEHF), à l'unanimité, ont désigné un trésorier supplémentaire alors que les ROI ne prévoyaient

la désignation que d'un trésorier;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 septembre 2017 a modifié l'article concernant la composition du bureau/ trésorier comme suit: "Le bureau du Conseil X est composé du Bourgmestre **ou** du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et **du/des trésorier(s)**".

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM), modifié comme suit:

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM)

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM), l'organe représentant les Louviérois d'origine étrangère qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCLCM a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCLCM est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCLCM vise à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration effective des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Le CCLCM émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCLCM dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6 - Le CCLCM s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 7 - Plus particulièrement, le CCLCM est chargé:

- d'agir d'initiative en ce qui concerne les objets de sa compétence;
- d'être consulté par les autorités communales sur toute question présentant un intérêt pour les Louviérois d'origine étrangère.
- d'accueillir les nouveaux étrangers;
- de défendre l'acquisition du droit de vote pour tous les étrangers à tous les niveaux de pouvoir;
- de veiller à faire respecter la pluralité;
- de prendre des initiatives sociales et culturelles en faveur des immigrés;
- de développer des actions de proximité communales.

Art. 8 - En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 9 - On entend par «citoyens du monde», tout Louviérois d'origine étrangère.

Art. 10 - Le CCLCM se compose:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 11 - Les membres du CCLCM doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCLCM sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCLCM ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCLCM, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCLCM a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCLCM ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - Les membres du CCLCM sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social.

Art. 14 - Le mandat au CCLCM est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 15 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, l'intégration, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances sont membres de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 16 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social, le CCLCM procédera à son remplacement, par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 17 - Le CCLCM élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCLCM.

Art. 18 - Le président convoque le CCLCM chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19 - Le CCLCM se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 - Le bureau du CCLCM est composé du Bourgmestre ou du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, l'intégration, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du/des trésorier(s).

Art. 21 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCLCM.

Art. 22 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23 - Le CCLCM ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCLCM d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 - Le CCLCM peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 25 - Le CCLCM peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 26 - Les séances du CCLCM ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCLCM peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 27 - Le CCLCM dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 28 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCLCM.

7. Révision du ROI.

Art. 29 – Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCLCM. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCLCM ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

10.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise, en sa séance du 21 mars 2016 - Règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 mars 2016, a modifié/instauré un règlement d'ordre intérieur pour chaque conseil consultatif;

Considérant que lors de la réunion/installation des conseils consultatifs, le 04 avril 2017, l'ensemble des conseils consultatifs à l'exception du CCLCM, propose de modifier l'appellation et donc de remplacer le mot "communal" par "louviérois", et ce, à l'unanimité de ses membres;

Considérant dès lors qu'en ce qui concerne l'Egalité Hommes-Femmes, la dénomination du conseil a été modifiée, comme suit:

- Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF) devient Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF) ;

Considérant que 3 conseils consultatifs, à savoir le CCLCM, CCLS (CCCSLL), CCLEHF (CCCEHF), à l'unanimité, ont désigné un trésorier supplémentaire alors que les ROI ne prévoyaient la désignation que d'un trésorier;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 septembre 2017 a modifié l'article concernant la composition du bureau/ trésorier comme suit: "Le bureau du Conseil X est composé du Bourgmestre **ou** du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les affaires

sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et **du/des trésorier(s)**".

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier la dénomination de Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF), par Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF);

Article 2: d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF), modifié comme suit:

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF)

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par "Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF)", l'organe représentant les femmes/hommes qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 – Le CCLEHF a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 – Le CCLEHF est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCLEHF a pour mandat de mettre en place un lieu de réflexion et d'action dans un esprit de solidarité, de convivialité et de pluralisme. Il vise à favoriser le changement des mentalités et des comportements en matière d'égalité hommes/femmes.

Le CCLEHF émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCLEHF dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6 - Le CCLEHF s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 7 - Plus particulièrement, le CCLEHF a pour missions de:

- développer des projets pour tendre vers une nouvelle citoyenneté pour les hommes et les femmes en visant le changement des mentalités et des comportements;
- informer, sensibiliser, susciter débats et réflexions dans une démarche d'éducation permanente;
- mettre en place des actions, activités, projets innovants et campagnes avec des partenaires,...

Art. 8 – En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 9 – Le CCLEHF se compose:

- de maximum 20 membres effectifs et 20 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 10 – Les membres du CCLEHF doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 11 – Les deux tiers au maximum des membres du CCLEHF sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCLEHF ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCLEHF, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCLEHF a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCLEHF ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 12 - Les membres du CCLEHF sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social.

Art. 13 - Le mandat au CCLEHF est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 14 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances sont membres de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social, le CCLEHF procédera à son remplacement par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 16 – Le CCLEHF élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCLEHF.

Art. 17 - Le président convoque le CCLEHF chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 18 – Le CCLEHF se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 - Le bureau du CCLEHF est composé du Bourgmestre ou du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du/des trésorier(s).

Art. 20 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCLEHF.

Art. 21 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 22 – Le CCLEHF ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il peut toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCLEHF d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 23 – Le CCLEHF peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 24 – Le CCLEHF peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 25 – Les séances du CCLEHF ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCLEHF peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 26 – Le CCLEHF dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 27 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCLEHF.

7. Révision du ROI.

Art. 28 – Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCLEHF. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCLEHF ne CCLEHF être validées qu'après approbation du conseil communal.

11.- Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise, en sa séance du 21 mars 2016 - Règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 mars 2016, a modifié/instauré un règlement d'ordre intérieur pour chaque conseil consultatif;

Considérant que lors de la réunion/installation des conseils consultatifs, le 04 avril 2017, l'ensemble des conseils consultatifs à l'exception du CCLCM, propose de modifier l'appellation et donc de remplacer le mot "communal" par "louviérois", et ce, à l'unanimité de ses membres;

Considérant dès lors qu'en ce qui concerne les Seniors, la dénomination du conseil a été modifiée, comme suit:

- Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière (CCCSLL) devient Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS).

Considérant que 3 conseils consultatifs, à savoir le CCLCM, CCLS (CCCSLL), CCLEHF (CCCEHF), à l'unanimité, ont désigné un trésorier supplémentaire alors que les ROI ne prévoyaient la désignation que d'un trésorier;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 septembre 2017 a modifié l'article concernant la composition du bureau/ trésorier comme suit: "Le bureau du Conseil X est composé du Bourgmestre **ou** du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et **du/des trésorier(s)**".

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier la dénomination de Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière (CCCSLL), par Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS);

Article 2: d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS), modifié comme suit:

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Louviérois des Seniors
(CCLS)

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS), l'organe représentant les seniors qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCLS a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCLS est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCLS a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des seniors.

Le CCLS émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCLS dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6 - Le CCLS s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 7 - Plus particulièrement, le CCLS a pour missions de:

- examiner la situation des seniors tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des seniors dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des seniors,
- faire prendre conscience aux seniors du rôle qui leur revient dans la commune et dans la

- société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
 - consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
 - faire connaître les désirs, aspirations et droits des seniors, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
 - guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des seniors, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des seniors,
 - offrir aux seniors l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
 - veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
 - sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des seniors,
 - suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des seniors,
 - coordonner la diffusion, auprès des seniors et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCLS et de la commune qui les concernent,
 - assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des seniors et éventuellement initier des activités et projets innovants,
 - évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les seniors.
 - étudier les problèmes de la personne âgée et relatifs:
 - au logement;
 - au lieu de vie;
 - à l'aménagement des espaces publics;
 - aux problèmes d'accessibilité;
 - aux déplacements et transports;
 - à la sécurité;
 - aux sports, culture, animation et éducation permanentes;
 - à la solidarité entre générations;
 - à l'aide aux familles;
 - à la protection juridique;
 - à l'information et à la sensibilisation de la population;
 - à toute situation spécifique aux seniors;
 - établir des priorités;
 - évaluer les résultats des actions menées;
 - définir les suites à donner aux actions réalisées;
 - la mobilité, l'accessibilité.

Art. 8 - En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 9 - On entend par «senior», toute personne âgée de 55 ans et plus.

Cette condition d'âge ne s'applique pas aux représentants des associations des seniors.

Art. 10 - Le CCLS se compose:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou

représentant des associations des seniors;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 11 - Les membres du CCLS doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCLS sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCLS ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCLS, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCLS a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCLS ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - Les membres du CCLS sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collègue communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations des seniors;

Art. 14 - Le mandat au CCLS est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 15 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les seniors, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances sont membres de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 16 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations des seniors, le CCLS procédera à son remplacement par un membre suppléant;

- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 17 - Le CCLS élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCLS.

Art. 18 - Le président convoque le CCLS chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19 - Le CCLS se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 - Le bureau du CCLS est composé du Bourgmestre ou du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les seniors, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du/des trésorier(s).

Art. 21 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCLS.

Art. 22 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23 - Le CCLS ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCLS d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 - Le CCLS peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 25 - Le CCLS peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 26 - Les séances du CCLS ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCLS peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 27 - Le CCLS dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 28 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCLS.

7. Révision du ROI.

Art. 29 – Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCLS. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCLS ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

12.- Conseil Consultatif Louviérois de l'intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise, en sa séance du 21 mars 2016 - Règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 mars 2016, a modifié/instauré un règlement d'ordre intérieur pour chaque conseil consultatif;

Considérant que lors de la réunion/installation des conseils consultatifs, le 04 avril 2017, l'ensemble des conseils consultatifs à l'exception du CCLCM, propose de modifier l'appellation et donc de remplacer le mot "communal" par "louviérois", et ce, à l'unanimité de ses membres;

Considérant dès lors qu'en ce qui concerne la personne handicapée, la dénomination du conseil a été modifiée, comme suit:

- Conseil Consultatif Communal de l'intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH) devient Conseil Consultatif Louviérois de l'intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH);

Considérant que 3 conseils consultatifs, à savoir le CCLCM, CCLS (CCCSLL), CCLEHF (CCCEHF), à l'unanimité, ont désigné un trésorier supplémentaire alors que les ROI ne prévoyaient la désignation que d'un trésorier;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 septembre 2017 a modifié l'article concernant la composition du bureau/ trésorier comme suit: "Le bureau du Conseil X est composé du Bourgmestre **ou** du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et **du/des trésorier(s)**".

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de l'intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier la dénomination de Conseil Consultatif Communal de l'intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH), par Conseil Consultatif Louviérois de l'intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH);

Article 2: d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de l'intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH), modifié comme suit:

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH)

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée » (CCLIPH), l'organe représentant la personne handicapée qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 – Le CCLIPH a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 – Le CCLIPH est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCLIPH a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune porteurs d'un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Le CCLIPH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 – Le CCLIPH a pour objectifs :

- d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales des pouvoirs locaux ;
- de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux personnes handicapées, par le canal de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Art. 6 - Le CCLIPH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 7 - Le CCLIPH s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 8 - Plus particulièrement, le CCLIPH a pour missions de:

- De fournir aux personnes porteuses d'un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité;
- De guider le Conseil communal, pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et

- aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap;
- D'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap;
- De tenir le Conseil communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap;
- De suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap (ex. : stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc,...) et, au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du conseil à ce sujet;
- De soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune;
- De coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, de renseignements sur les décisions du conseil et de la commune qui les concernent;
- De consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale;
- De sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap.

Art. 9 – En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 10 – Le CCLIPH se compose:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 11 - Les membres du CCLIPH doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCLIPH sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCLIPH ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCLIPH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCLIPH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCLIPH ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - Les membres du CCLIPH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées.

Art. 14 - Le mandat au CCLIPH est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 15 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, la personne handicapée, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 16 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées, le CCLIPH procédera à son remplacement par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 17 – Le CCLIPH élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCLIPH.

Art. 18 - Le président convoque le CCLIPH chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19 – Le CCLIPH se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 - Le bureau du CCLIPH est composé du Bourgmestre ou du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, la personne handicapée, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du/des trésorier(s).

Art. 21 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCLIPH.

Art. 22 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23 – Le CCLIPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCLIPH d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 – Le CCLIPH peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 25 – Le CCLIPH peut d’initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n’ont pas de droit de vote.

Art. 26 – Les séances du CCLIPH ne sont pas publiques.

S’il le juge nécessaire, le CCLIPH peut toutefois donner une publicité aux avis qu’il a pris d’initiative, et ce, avec l’accord de l’autorité communale.

Art. 27 – Le CCLIPH dresse un rapport de ses activités et un plan d’action qu’il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l’année qui suit l’exercice écoulé.

Art. 28 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCLIPH.

7. Révision du ROI.

Art. 29 - Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCLIPH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCLIPH ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

13.- Finances - Modification budgétaire n°2 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire

M.Gobert : Le point 13 est un point relatif à notre modification budgétaire qui vous a été présentée en séance. Peut-être un petit mot d'explication puisque vous savez que nous avons pris toute une série d'engagements vis-à-vis du CRAC et du Gouvernement Wallon. En conformité avec notre programmation budgétaire, nous vous soumettons ici l'arrêt de la deuxième modification budgétaire.

Après trois trimestres, presque en fait, nous sommes à présent en mesure, comme nous le faisons chaque année, de corriger les crédits de dépenses qui sont parfois surestimés en raison des règles budgétaires en vigueur. C'est le principal objet de cette modification budgétaire qui enregistre une réduction de près d'un million d'euros en dépenses notamment de personnel avec des maladies, des absences pour diverses raisons et plus de 600.000 euros de dépenses de fonctionnement.

Au niveau des recettes, la modification budgétaire enregistre la réduction de la recette fictive pour plus d'un million d'euros et une augmentation du Fonds des communes pour plus de 840.000 euros. C'est une des bonnes nouvelles que nous enregistrons au travers de cette MB.

Pour rappel, la recette fictive est une inscription technique que nous réalisons pour compenser la surconsommation des crédits en personnel au budget initial. Dans la mesure où nous corrigeons des crédits de dépenses de personnel dans cette modification budgétaire, il est normal de réduire à due concurrence la recette fictive et associée.

A l'exercice propre, nous dégageons un résultat de près d'un million d'euros qui nous permet d'alimenter les diverses provisions. Nous avons donc eu l'occasion de présenter cette modification budgétaire au service de la tutelle et du CRAC qui ont marqué leur accord sur les inscriptions qu'elle reprend et ont pu constater le respect de la trajectoire reprise dans notre plan de gestion. Le CRAC ayant néanmoins sollicité une correction d'écritures en ce qui concerne le Point d'Eau qui est intégré dans la modification qui vous a été déposée sur votre bureau. Moyennant cette correction de dernière minute, je vous propose d'approuver cette modification budgétaire dont nous ne pouvons que nous féliciter du résultat et qui est, vous vous en doutez, de bon augure pour le budget 2018. J'espère que vous partagerez mon enthousiasme.

Des demandes d'interventions ? Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : Merci. Cela concerne un point particulier, il s'agit de la louve. On avait prévu à la base de refaire le socle de la statue de la louve, mais ici, ces travaux ne seront pas réalisés. Est-ce qu'on les reporte à sine die ou bien est-ce qu'on restera définitivement avec cette structure métallique qui pour nous semble quand même un peu maigrichonne ?

M. Gobert : Qui vous semble quoi ?

M. Van Hooland : Maigrichonne.

M. Gobert : Maigrichonne... Je vois vous avouer qu'il y a eu débat intense sur le sujet. Au-delà du fait que ce sont les régies communales qui ont réalisé ce support provisoire puisque c'était cela dont il s'agissait au départ, pour pouvoir replacer notre louve dans les délais – souvenons-nous – très rapides.

Il y a eu débat sur le fait de remettre le socle à l'ancienne avec la pierre bleue ou de le laisser dans sa configuration actuelle. Finalement, il a été décidé de le laisser dans sa configuration actuelle mais avec néanmoins des crédits permettant de renforcer et d'améliorer le socle parce que esthétiquement, il y a peut-être mieux à faire, et renforcer quelques éléments d'éclairage.

Qu'est-ce qui a motivé ceux qui plaidaient pour le maintien du socle actuel ? Tout cela est suggestif évidemment. C'est le fait que le socle est visuellement moins lourd que ce qu'il n'était avant avec la pierre bleue et par conséquent, la louve est peut-être un peu mieux mise en valeur. C'est une oeuvre d'art à part entière, il faut le savoir. Il y avait Djobri et Djobrette qui étaient intégrés dans ce socle qui d'ailleurs ont été repositionnés, on l'a vu aux fêtes de Wallonie.

L'argument qui a fait la différence, c'est ça, c'est uniquement sur la dimension visuelle mettant mieux la louve en valeur parce que le socle était visuellement plus lourd avant.

Maintenant, on peut gloser là-dessus tant et plus, avec le matériau symbolique du métal, comme me le précise Monsieur Wimlot.

Je pense qu'on a tous raison. D'autres interventions sur cette modification budgétaire ?

Nous allons donc passer au vote :

PTB : oui

Ecolo : oui

CDH : oui

PS : oui

MR : oui

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2017 ;

Vu la délibération du 9 février 2017 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2017 ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le Conseil communal a voté la 1ère modification budgétaire de 2017 des services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du 28 août 2017 par laquelle le Gouvernement wallon réforme la 1ère modification budgétaire de 2017 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la proposition de 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2017 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la 2ème modification budgétaire a été concertée au Comité de Direction en date du 25 août 2017 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le crédit spécial de recettes, maintenu après MB2 de 2017, est relatif aux recettes supplémentaires "Compensation Plan Marshall" dans le cadre de l'étude IGRETEC;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège du 23/10/2017 d'apporter des amendements à la MB2 (services ordinaires et extraordinaires) en séance du Conseil du 23/10/2017;

Vu les amendements apportés en séance du Conseil du 23/10/2017 et dont les montants sont repris dans les annexes 4. S.O.L.L - amendements apportés en séance du CC du 20171023 et 5. S.E.L.L - amendements apportés en séance du CC du 20171023;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 28/09/2017 intitulé "2017/DBCG/MDE/MB2 2017/Modification budgétaire n°2 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur la modification budgétaire n° 2 ci-annexée.

Au delà des considérations émises à l'occasion du rapport de la Commission budgétaire, quant à l'évolution des recettes/dépenses dans la présente modification budgétaire, l'attention est attiré sur les 3 points suivants:

- Contrairement aux prescrits légaux, un crédit demeure inscrit sur l'article 00010/106-01 à hauteur de 330 235,66 €. En accord avec les autorités de tutelle et le CRAC, ce crédit sera néanmoins compensé dès perception du complément Marshall à hauteur de ce montant. Ceci devrait ainsi permettre la comptabilisation des prélèvements par ailleurs budgétisés.

- Quant au crédit de 3 529 484,70 € destiné à l'enregistrement d'une non-valeur sur le droit (exercice 2009) correspondant à la récupération par la RCA du montant de la TVA payée par la Ville sur les travaux de construction du Point d'eau, s'il a le mérite de permettre une clarification de la situation comptable de la Ville, la Directrice financière émet une réserve quant à la légalité des modalités de cette intervention de la Ville en faveur de la régie. L'approbation de ce crédit spécifique par la tutelle garantira le fait que cette opération effectivement ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général. Ceci exposé et nonobstant le caractère non limitatif de ces crédits, cette opération ne sera comptabilisée que sur base du crédit dûment approuvé et d'une décision motivée à soumettre à la Directrice financière.

- Aucune précision n'est par ailleurs fournie à ce stade quant au prélèvement envisagé du service ordinaire en faveur du fonds de réserve extraordinaire visant au financement du subsidé d'investissement envisagé en faveur de la RCA (?). Cette opération sera à clarifier. Il est rappelé à ce niveau la condition formulée par le CRAC relative à l'avancement des travaux budgétaires du CPAS afin de maintenir l'inscription de ce crédit en 2017.

3. Extraordinaire

Aucune remarque n'est à formuler concernant la présente MB extraordinaire.

4. La directrice financière - le 10/10/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier le budget communal conformément aux indications portées au tableau ci-dessous de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / MB précédente	138.059.088,23	122.723.073,97	15.336.014,26
Augmentation	6.291.527,10	10.112.943,33	-3.821.416,23
Diminution	1.900.432,62	2.964.692,32	1.064.259,70

Considérant que l'autonomie fiscale permet également de poursuivre un objectif secondaire par l'adoption du règlement-taxe ;

Considérant que, en effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal poursuive des objectifs non financiers d'incitation ou de dissuasion, de tels objectifs n'étant qu'accessoires puisque l'objectif de toute taxe est de nature budgétaire ;

Considérant que les différentes catégories de distribution divergent quant au caractère systémique de la distribution et quant à leur ampleur ;

Considérant que les charges et les inconvénients liés aux différentes catégories de distribution varient d'une catégorie à l'autre ;

Considérant que la différence de traitement entre les différentes catégories de distribution trouve sa justification dans les différences entre les caractéristiques propres à chaque catégorie de distribution ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre ;

Considérant qu'il s'agit dès lors, à la différence des écrits publicitaires adressés, ainsi qu'à la différence des écrits publicitaires distribués sur la voie publique, d'une distribution en masse de ces écrits publicitaires, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés ;

Considérant qu'il ressort des rôles établis pour les exercices précédents que la distribution en masse d'écrits publicitaires non adressés s'élève à plusieurs centaines de milliers par an ;

Considérant que cette distribution en masse entraîne de grands volumes de déchets de papier ;

Considérant que ces grands volumes de déchets de papier ont un impact sensible sur le plan environnemental ;

Considérant qu'il est important de dissuader de manière générale la distribution systématique d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que cet objectif s'inscrit dans l'objectif de réduire la quantité des déchets et de promouvoir l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles, objectif également poursuivi par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la présente taxe peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les volumes de déchets sont directement liés au poids de l'écrit publicitaire ;

Considérant qu'il convient de faire varier le taux de la taxe en fonction du poids de l'écrit concerné ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite doivent bénéficier d'un taux réduit ;

Considérant que, lorsque, dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que le traitement différencié de la presse régionale gratuite se justifie par la raison sociale de l'écrit publicitaire de la presse régionale gratuite, qui est distincte de celle des autres écrits publicitaires « toutes-boîtes » ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite apportent gratuitement à la connaissance de la population communale des informations d'utilité générale locale, par des éditeurs qui ne poursuivent aucun but de lucre par le biais de ces écrits ;

Considérant qu'il faut néanmoins que les informations d'utilité générale contenues dans l'écrit de presse régionale gratuite soient, à elles seules, suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur ;

Considérant que l'exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les écrits bénéficiant du taux réduit ;

Considérant que les annonces publicitaires y figurant sont destinées au financement de la rédaction et la diffusion de l'écrit de presse régionale gratuite et n'entraînent donc aucune capacité contributive dans le chef des éditeurs concernés ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite ne sont donc que ces écrits qui visent à informer la population communale des renseignements d'utilité générale locale, dont le contenu commercial ne vise qu'à financer l'édition et la distribution de ces écrits, sans que les éditeurs poursuivent un but de lucre par le biais de ces écrits ;

Considérant, de surcroît, que le principe d'égalité ne requiert pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas et qu'il suffit que cette norme appréhende des différences entre des situations dans des catégories simplifiées ;

Considérant qu'en effet, l'existence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité faisant une distinction entre des contribuables doit apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés; que l'apparence raisonnable de l'existence ou de l'éventuelle existence d'une telle justification suffit à établir que l'instauration d'une différence de traitement est objective et raisonnable ;

Considérant que l'exonération prévue par l'article 5, 1er tiret du règlement-taxe a pour objectif la stimulation économique de la région, avec toutes les retombées qui y sont attachées ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir une exonération limitée de la taxe pour les mille premiers exemplaires d'écrit publicitaires non adressés qui sont distribués lors de l'ouverture d'un nouvel établissement à caractère commercial, à condition que la distribution de ces mille premiers exemplaires ait lieu dans le courant du premier trimestre qui suit la date de l'ouverture ;

Considérant que le nombre limité d'exemplaires entrant dans l'exonération permet de trouver un juste équilibre au regard du surcoût écologique d'une part et au regard du besoin d'aider au développement de l'activité économique d'autre part ;

Considérant que les publications éditées par les administrations, établissements et services publics, ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public et qui sont distribuées uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général, ainsi que les feuilles électoraux, poursuivent un objectif spécifique d'intérêt général ;

Considérant que la Ville ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général ;

Considérant qu'il s'agit d'un objectif spécifique, qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant qu'il convient dès lors d'exonérer ces écrits publicitaires de la présente taxe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 06/10/2017 intitulé "Finance - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur les écrits publicitaires "toutes-boîtes" - Proposition de modification du règlement
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération précité.
3. Aucune remarque à formuler. L'avis est favorable.
4. La Directrice financière - le 10/10/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2:

La taxe est due par l'éditeur.

A défaut de paiement de celle-ci dans le délai légal, elle est due solidairement par l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisées par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une période régulière d'un minimum de douze (12) fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnés par les Cours et Tribunaux...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes à savoir : Binche, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Le Roeulx, Mons, Ecaussinnes.

Article 4:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- € 0,0130 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- € 0,0345 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- € 0,0520 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- € 0,0930 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieur à 225 grammes ;
- € 0,0007 par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5:

Sont exonérés de la taxe :

- lors de l'ouverture d'un nouvel établissement à caractère commercial, les mille premiers exemplaires distribués lors de la première publication à condition qu'elle ait lieu dans le courant du premier trimestre qui suit la date de l'ouverture, que celle-ci ait lieu sur le territoire de la Ville ou en-dehors ;
- les publications éditées par les pouvoirs publics, organismes d'intérêt public et les organismes publics ayant une vocation commerciale, mais dont une partie au moins de l'activité est d'intérêt

général ou public, dans le cadre de leurs missions d'intérêt public;
- les feuilles électoraux.

Article 6:

A l'exception des dispositions prévues par la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 10ème jour de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 ou L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent de la taxe due.

Article 7:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Proposition de révision de règlement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des

taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux publicitaires fixes visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes à leur charge ;

Considérant que les panneaux directionnels font l'objet d'un règlement-taxe sur les panneaux publicitaires directionnels ;

Considérant qu'il est légalement interdit de procéder à une double taxation, il faut exclure les panneaux directionnels du présent règlement-taxe ;

Considérant que toute indication, visible de la voie publique, placée à l'initiative d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale à des fins commerciales, donnant la direction à suivre pour accéder à ladite entreprise ne fait dès lors pas partie du présent règlement-taxe ;

Considérant que les enseignes et les publicités assimilées font l'objet d'un propre règlement-taxe ;

Considérant qu'il est légalement interdit de procéder à une double taxation, il faut exclure les enseignes et les publicités assimilées du présent règlement-taxe ;

Considérant qu'il convient de se référer au règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées pour tout éclaircissement relatif à ces notions;

Considérant que les enseignes publicitaires et publicités assimilées, ainsi que les panneaux publicitaires directionnels, sont donc déjà soumis à des règlements-taxes ayant un champ d'application spécifique à ces objets taxables ;

Considérant par ailleurs que les enseignes publicitaires et les publicités assimilées, ainsi que les panneaux directionnels, ne sont en règle pas affectés à une activité économique dans le secteur de la publicité, et ne peuvent dès lors être considérés comme des indices d'une capacité contributive générée par la seule exploitation de ces panneaux;

Considérant que les redevables des taxes sur les enseignes publicitaires et les publicités assimilées

disposent, ainsi que les redevables des taxes sur les panneaux directionnels, en règle générale d'un établissement sur le territoire de la Ville, de sorte qu'ils sont également assujettis aux autres règlements-taxes de la Ville;

Considérant qu'il apparaît dès lors raisonnable d'exclure ces panneaux, qui font en outre déjà l'objet d'autres règlements-taxe de la Ville, du champ d'application du présent règlement-taxe, et ce dans le souci d'une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant, de surcroît, que le principe d'égalité ne requiert pas de modification de la taxe au cas par cas et qu'il suffit que la norme appréhende des différences entre des situations dans des catégories simplifiées ;

Considérant qu'en effet, l'existence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité faisant une distinction entre des contribuables doive apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés; que l'apparence raisonnable de l'existence ou de l'éventuelle existence d'une telle justification suffit à établir que l'instauration d'une différence de traitement est objective et raisonnable;

Considérant que la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2018 recommande de ne pas dépasser le taux de 0,75 euros le dm² ;

Considérant que de nouveaux modes de diffusion de publicité – dits dynamiques – sont apparus, lesquels permettent de diffuser un nombre plus important de publicités à partir des panneaux publicitaires;

Considérant qu'il convient d'en tenir compte pour la fixation du taux de la taxe ;

Considérant qu'une exonération prévue pour les panneaux publicitaires fixes destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public est raisonnablement envisageable ;

Considérant que l'intérêt général et l'absence du but de lucre justifie objectivement et raisonnablement que ces panneaux fassent l'objet d'une exonération ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 12/10/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Proposition de révision de règlement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD.

L'étendue du contrôle porte sur les documents suivants, exhaustivement énumérés: le présent projet de délibération, les délibérations du Collège communal du 12 juin, 11 septembre et 09 octobre 2017, les échanges de courriels électroniques avec Maître Lauwers, avocat de la Ville en matière fiscale, et les échanges de courriels avec la DGO5.

A la lecture sollicitée en extrême urgence de ces derniers, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 12/10/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Article 1 bis:

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un panneau publicitaire fixe sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 2:

La taxe est due principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire fixe et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel se trouve le panneau.

Article 3:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

1- Publicité:

Toute inscription, forme ou image destinée à faire connaître une marque, à inciter à acheter un produit, à utiliser un service... à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et les publicités assimilées, et de la signalisation des voiries et des directions à suivre pour accéder à un lieu déterminé, pour autant que ces signalisations ne soient pas accompagnées d'autres inscriptions, formes ou images destinées à faire connaître une marque, à inciter à acheter un produit, à utiliser un service ;

2- Panneaux publicitaires fixes: les supports fixes énumérés ci-après:

- tout panneau, visible de la voie publique, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- tout dispositif, visible de la voie publique, en quelque matériau que ce soit, destiné, à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- tout support, visible de la voie publique, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la partie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera être prise en considération;
- toute affiche, visible de la voie publique, en métal léger ou en PVC;
- tout écran, visible de la voie publique, diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile immobilisé, en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique.

Article 4:

Le taux de la taxe est fixé à € 0,75 par décimètre carré, toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Lorsque le panneau publicitaire fixe est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou que celui-ci est éclairé ou lumineux, le taux de € 0,75 par décimètre carré est doublé.

La taxe ainsi calculée sera réduite d'un montant de € 0,0625 par décimètre carré et par mois entier au cours duquel le panneau publicitaire fixe n'était pas présent sur le territoire de la Ville.

Ce montant de € 0,0625 sera doublé lorsque le panneau concerné présente les caractéristiques exposées dans le deuxième alinéa du présent article.

Article 5:

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux publicitaires fixes utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux publicitaires fixes appartenant à ou installés par des administrations, établissements et services publics et des organismes d'intérêt public, destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, sans but lucratif ;

Article 6:

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Sans déroger à ce qui précède, tout contribuable est tenu de transmettre à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation s'il souhaite bénéficier de la réduction de taxe prévue à l'article 4 alinéas 3 et 4.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 7:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et remplacera, à partir de l'exercice 2018, le règlement-taxe du 12 novembre 2013 sur les panneaux publicitaires fixes.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur la diffusion publicitaires sur la voie publique - Proposition de modification de règlement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Revu sa délibération du 1er juillet 2013 établissant, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale sur diffusion publicitaire sur la voie publique ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DGO5 en date du 02 octobre 2013 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 11/10/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur la diffusion publicitaires sur la voie publique - Proposition de modification de règlement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD.

L'étendue du contrôle porte sur les documents suivants, exhaustivement énumérés: le présent projet de délibération et la délibération du Collège du 09 octobre 2017.

A la lecture effectuée en extrême urgence de ces derniers, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 12/10/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique. La taxe vise communément la diffusion de messages publicitaires par support mobile, par diffuseur sonore ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Article 2:

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale pour compte de laquelle le panneau est placé ou la publicité effectuée et par celle qui effectue le placement ou la publicité.

Article 3:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Publicité sur support mobile : toute publicité fixée sur support mobile par tout moyen. Il importe peu que le support mobile circule sur la voie publique qu'il soit attaché à l'engin qui le meut ou soit lui-même automoteur.

Article 4:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- publicité sur la voie publique sur support mobile ou panneau mobile : € 20,00 par jour ;
- publicité sur la voie publique par véhicule muni de haut-parleur : € 75,00 par jour ;
- publicité sur la voie publique par rayon laser : forfait de € 20,00 par jour et par lieu de projection;
- distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique: € 20,00 par jour;
- publicité sur la voie publique au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal : € 20,00 par jour.

Lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou que celui-ci est éclairé ou lumineux, les taux susmentionnés sont doublés.

Article 5:

Est exonérée de la taxe, la diffusion publicitaire sur la voie publique lorsqu'elle a un caractère exclusivement politique, philanthropique, sportif ou culturel.

Article 6:

Quiconque veut faire de la publicité sur la voie publique est tenu d'en faire la déclaration préalable à l'Administration de la Ville. La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation. Celle-ci doit être datée et signée.

Article 7:

A défaut de déclaration préalable, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L 3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8:

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement à l'amiable, elle sera perçue par voie de rôle.

Article 9:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur l'accessibilité des professionnels aux parcs à conteneurs - Proposition d'établissement

M.Gobert : Nous passons aux points suivants qui sont des points du Cadre de Vie. Pardon, j'étais distrait. Il y a d'abord les points finances. Dans l'euphorie du vote unanime, j'étais perturbé. On se calme, on se calme.

Les points 14 à 26 sont des points finances. Peut-être un mot d'explication sur certains points de cette rubrique. Je pense notamment aux points 17, 18 et 19 pour lesquels je demanderai à Madame Staquet de nous donner quelques précisions concernant les redevances et les conditions d'accès aux parcs à conteneurs pour les professionnels notamment et les asbl.

Mme Staquet : Je commence par l'accessibilité aux professionnels aux parcs à conteneurs, c'est le point 17. Il y a eu un arrêté du Gouvernement wallon le 9 juin 2016 qui nous oblige à laisser l'accès des parcs à conteneurs aux professionnels, c'est-à-dire les PME et les très petites et moyennes entreprises.

Pour cela, on s'est concerté avec le service Cadre de Vie qui a consulté aussi les coûts de l'Hygea pour ne pas entrer en concurrence. Nous aurons une carte d'accès avec pré-paiement qui coûtera 250 euros par an hors TVA qui apportera au titulaire de la carte un capital de 50 points.

Les points seront débités au fur et à mesure du coût réel et complet de la gestion et ils pourront être imputés par fraction. Comme on l'a déjà expliqué quand on a passé le règlement, les agents ont suivi une formation pour ce faire.

Le bois, c'est 15 euros le m3 et ça vaut 3 points. Les déchets verts valent 2 points par m3. Les

encombrants incinérables, plastique dur et verre plat valent 4 points. Les encombrants qui ne sont pas incinérables valent 8 points par m3. Les inertes valent 5 points par m3.

Il y a possibilité de racheter des points au prix de 5 euros hors TVA, mais il faudra acheter par minimum 25 euros parce qu'à chaque fois, c'est un peu compliqué.

Voilà notre règlement créé en ce sens pour les exercices 2018 à 2019.

XXX

Mme Staquet : Le point 18 concerne les particuliers qui vont aux parcs à conteneurs où là on propose de modifier le règlement puisqu'il n'y avait que les résidents louviérois qui avaient accès aux parcs. Maintenant, ils seront ouverts aux non-résidents de l'entité louviéroise, bien entendu moyennant une redevance annuelle qui elle sera de 110 euros. Ils pourront racheter des quotas supplémentaires au même prix que les résidents louviérois ne les achètent.

Etant donné que l'Hygea nous a informés que le coût de gestion des filières de bois était augmenté à partir du 1er janvier 2018, celui-ci sera soumis à un quota, donc chaque ménage sera limité par un quota de 3 m3. Le coût du m3 supplémentaire va valoir 2 points, donc on s'aligne sur l'IDEA.

XXX

Mme Staquet : Le point 19, c'est l'accessibilité de nos parcs aux ASBL puisque certaines ASBL peuvent y accéder gratuitement, ça, c'est déjà prévu, mais elles doivent remplir des conditions, c'est-à-dire avoir des activités comparables à celles d'un ménage comme des maisons de repos, par exemple.

Le règlement ici vise à permettre aux ASBL à avoir accès aux parcs à conteneurs, même si elles ne rentrent pas dans les critères de gratuité. Là, il y a un pré-paiement prévu pour avoir une carte qui est de 100 euros par an hors TVA aussi et qui donne la possibilité d'avoir un capital de 20 points. Evidemment, chaque déchet a aussi une valeur de points et ça peut être fractionné aussi. Mais aussi, on ne sait pas racheter de quotas supplémentaires.

XXX

Mme Staquet : Au point 20, au niveau des maraîchers, il faut abroger le règlement puisqu'ils sont repris dans les PME. Ce n'est plus la peine de garder un double règlement.

Voilà, en gros. C'était bien expliqué dans les notes.

M.Gobert : Merci, Madame Staquet.

Je reprends du point 14 au point 26, finances, est-ce qu'il y a des interventions ?

Monsieur Lefrancq, pour quel point ?

M.Lefrancq : Le point 19.

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, pour quel point ?

M.Van Hooland : 21.

M.Gobert : Est-ce que je considère que tous les autres points sont approuvés ?

M.Hermant : Une petite explication pour le point 18, sur le prix du bois. Je ne comprends pas pourquoi tout à coup, le bois est plus cher à la revente, si j'ai bien compris, enfin, ça coûte plus cher pour se débarrasser des stocks de bois.

M.Godin : En fait, il y a une surcapacité.

M.Gobert : C'est l'offre et la demande.

M.Godin : Son élimination coûte plus cher puisqu'il y en a plus. C'est l'offre et la demande. On n'a pas beaucoup de maîtrise là-dessus.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 qui précise que : "La commune ou son association de communes organise l'accès de tout ou partie des parcs à conteneurs et/ou centres de regroupement aux fractions de déchets non dangereux similaires aux déchets des ménages, qui sont visées par l'obligation de tri instaurée en application de l'article 8, § 1er, 8° du décret et qui sont détenues par les personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle génère des déchets. Elle peut préciser les catégories de personnes admissibles et les horaires spécifiques d'accès. Les quantités de déchets admissibles sont celles appliquées aux déchets de ménages. Le coût réel et complet du service, subsides inclus, est facturé aux bénéficiaires. Les dispositions prises sont notifiées à l'Office.";

Considérant la nouvelle législation en matière d'accès aux parcs à conteneurs qui permet, depuis, le 1er janvier 2017, aux professionnels de venir y déposer leurs déchets mais impose la facturation du coût réel et complet du service ;

Considérant le règlement communal fixant les modalités d'accès aux parcs à conteneurs ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 11/10/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur l'accessibilité des professionnels aux parcs à conteneurs - Proposition d'établissement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

De la lecture sollicitée en extrême urgence de ce dernier, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 12/10/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'accessibilité des professionnels aux parcs à conteneurs de la Ville.

Article 2 - Les taux sont fixés comme suit :

- carte d'accès (pré-paiement) : € 250,00/an (capital de 50 points)

Ce capital points sera débité au fur et à mesure du coût réel et complet de la gestion des fractions déposées selon les taux suivants :

- Bois : € 15,00/m³ HTVA soit 3 points

- Déchets verts : € 10,00/m³ HTVA soit 2 points

- Encombrants incinérables, plastiques durs et verre plat : € 20,00/m³ HTVA soit 4 points

- Encombrants non incinérables : € 40,00/m³ HTVA soit 8 points

- Inertes : € 25,00/m³ HTVA soit 5 points

Le rachat de points sera possible au prix de € 5,00/point HTVA avec un minimum de € 25,00 HTVA.

Article 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie du service.

Article 4 – Le paiement de la redevance s'effectue directement lors de l'acquisition de la carte. Un défaut de paiement entraîne automatiquement une interdiction d'accès aux parcs à conteneurs.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs - Proposition de modification

Le Conseil,

Revu sa délibération du 28 novembre 2016 établissant, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant le règlement communal fixant les modalités d'accès aux parcs à conteneurs;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 12/10/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs - Proposition de modification".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

De la lecture de celui-ci effectué sous le bénéfice de l'extrême urgence, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 12/10/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs de la Ville.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui la carte est délivrée.

Article 3 -

La redevance est fixée pour les résidents de l'entité louviéroise à :

Dans le cadre du service minimum, la première carte d'accès est délivrée gratuitement.

Dans le cadre du service complémentaire, l'acquisition de quotas supplémentaires se fera par l'achat de points, 1 point ayant une valeur de € 5,00 (avec un achat de minimum € 25,00). Ces points permettent le dépôt de déchets moyennant le paiement de la redevance suivante :

- ▶ déchets verts : $1 \text{ m}^3 = 1 \text{ point}$ soit € 5,00/m³
- ▶ déchets d'encombrants : $1 \text{ m}^3 = 3 \text{ points}$ soit € 15,00/m³
- ▶ déchets inertes : $1 \text{ m}^3 = 3 \text{ points}$ soit € 15,00/m³
- ▶ asbeste ciment : $1 \text{ m}^3 = 3 \text{ points}$ soit € 15,00/m³
- ▶ déchets bois : $1 \text{ m}^3 = 2 \text{ points}$ soit € 10,00/m³

Il sera réclamé une redevance de € 10,00 pour toute délivrance d'un duplicata.

La redevance pour les non-résidents et n'ayant aucune propriété sur l'entité louviéroise est fixée à :

- carte d'accès : € 110,00 par an

- l'acquisition de quotas supplémentaires se fera par l'achat de points, 1 point ayant une valeur de € 5,00 (avec un achat de minimum € 25,00). Ces points permettent le dépôt de déchets moyennant le paiement de la redevance suivante :

- ▶ déchets verts : $1 \text{ m}^3 = 1 \text{ point}$ soit € 5,00/m³
- ▶ déchets d'encombrants : $1 \text{ m}^3 = 3 \text{ points}$ soit € 15,00/m³
- ▶ déchets inertes : $1 \text{ m}^3 = 3 \text{ points}$ soit € 15,00/m³
- ▶ asbeste ciment : $1 \text{ m}^3 = 3 \text{ points}$ soit € 15,00/m³
- ▶ déchets bois : $1 \text{ m}^3 = 2 \text{ points}$ soit € 10,00/m³

Il sera réclamé une redevance de € 10,00 pour toute délivrance d'un duplicata.

Article 4 - Le paiement de la redevance s'effectue directement lors de l'acquisition de la carte. Un défaut de paiement entraîne automatiquement une interdiction d'accès aux parcs à conteneurs.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur l'accessibilité des ASBL aux parcs à conteneurs - Proposition d'établissement

M.Gobert : Monsieur Lefrancq, pour le point 19 et Monsieur Van Hooland, pour le point 21, c'est bien ça ?

Je considère que tous les autres points sont votés ? Merci.

Monsieur Lefrancq, pour le point 19.

M.Lefrancq : Il est précisé, pour les ASBL, qu'aucun rachat de points ne sera possible. Pourquoi pour eux et pas pour d'autres ?

Mme Staquet : Parce que c'est prévu comme ça aussi à l'Hygea.

M.Godin : Cela a fait l'objet de discussions au sein d'Hygea et on s'est aligné sur la décision de

l'ensemble de la zone, encore une fois, c'est pour éviter des discordances. Il faut quand même rappeler que c'est l'accès aux parcs à containers dans des cas..., c'est pour éliminer. Il ne faut pas que ce soit une ASBL – enfin, je n'en connais pas comme ça – qui puisse avoir un accès illimité aux parcs à containers; ça ne va pas ça.

M.Gobert : Cela va pour le point 19 ? Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Pour le 19 aussi.

Pour compléter aussi, est-ce que les différentes sections d'ASBL plus grosses comme des mouvements de jeunesse par exemple, qui ont des sections sur notre territoire, ont aussi ces accès via ce règlement ou bien, ce n'est pas considéré vraiment ?

M.Gobert : On a précisé que les activités des ASBL devaient être sur le territoire bien sûr mais il y a d'autres conditions, notamment l'objet social.

Mme Staquet : Oui mais ça dépend si c'est l'exonération. Il y a deux sortes : il y a les ASBL qui ont l'exonération totale parce qu'elles ont une activité semblable à celle des ménages et puis, il y a les ASBL qui n'entrent pas dans les conditions et qui elles peuvent acheter une carte à 100 euros hors TVA. Mais l'ASBL constitue une entité et c'est par entité d'ASBL. Si une ASBL a plusieurs filières, je pense au CLAE, qui elle a plusieurs crèches, plusieurs structures extrascolaires, ce sera une fois.

M.Godin : Pour compléter ce que Mme Staquet vient de dire, ce sont les ASBL et pas les associations de fait. Soyons bien clairs. Les mouvements de jeunesse, s'ils sont en ASBL appartenant au territoire, OK, mais si c'est une ASBL nationale, non, ce n'est pas prévu.

M.Resinelli : Alors, dans ce cas-là, on va s'abstenir sur ce point 19.

M.Gobert : OK. On prend acte de votre abstention pour le point 19.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant le règlement communal fixant les modalités d'accès aux parcs à conteneurs;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 11/10/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur l'accessibilité des ASBL aux parcs à conteneurs - Proposition d'établissement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

De la lecture de celui-ci effectué sous le bénéfice de l'extrême urgence, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 12/10/2017

Par 33 oui et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'accessibilité des ASBL aux parcs à conteneurs de la Ville ne répondant pas aux critères de gratuité.

Article 2 - Les taux sont fixés comme suit :

- carte d'accès (pré-paiement) : € 100,00/an HTVA (capital de 20 points)

Ce capital points sera débité au fur et à mesure du coût réel et complet de la gestion des fractions déposées selon les taux suivants :

- Bois : € 15,00/m³ HTVA soit 2 points

- Déchets verts : € 10,00/m³ HTVA soit 2 points

- Encombrants incinérables, plastiques durs et verre plat : € 15,00/m³ HTVA soit 3 points

- Encombrants non incinérables : € 30,00/m³ HTVA soit 6 points

- Inertes : € 20,00/m³ HTVA soit 4 points

Aucun rachat de points en cours d'année ne sera possible.

Article 3 - La redevance est due par l'ASBL qui bénéficie du service.

Article 4 – Le paiement de la redevance s'effectue directement lors de l'acquisition de la carte. Un défaut de paiement entraîne automatiquement une interdiction d'accès aux parcs à conteneurs.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20.- Finances - Fiscalité - Redevance communale sur l'accessibilité des maraîchers et des petits commerçants aux parcs à conteneurs de la Ville pour la reprise des bois non traités (cageots, palettes) - Abrogation du règlement

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'accessibilité des maraîchers et des petits commerçants aux parcs à conteneurs de la Ville pour la reprise des bois non traités (cageots, palettes);

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer;

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 précise que : *"La commune ou son association de communes organise l'accès de tout ou partie des parcs à conteneurs et/ou centres de regroupement aux fractions de déchets non dangereux similaires aux déchets des ménages, qui sont visées par l'obligation de tri instaurée en application de l'article 8, § 1er, 8° du décret et qui sont détenues par les personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle génère des déchets. Elle peut préciser les catégories de personnes admissibles et les horaires spécifiques d'accès. Les quantités de déchets admissibles sont celles appliquées aux déchets de ménages. Le coût réel et complet du service, subsides inclus, est facturé aux bénéficiaires. Les dispositions prises sont notifiées à l'Office."*;

Considérant l'obligation de laisser l'accès aux PAC aux professionnels (PME/TPME) et de calculer le coût réel et complet de la gestion de ces déchets pour l'utilisation des PAC;

Considérant par conséquent, que le règlement-redevance du 12 novembre 2013 précité ne répond plus aux dispositions légales, il y a donc lieu de procéder à son abrogation;

Sur proposition du Collège communal :

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 11/10/2017 intitulé "Finances - Fiscalité - Redevance communale sur l'accessibilité des maraîchers et des petits commerçants aux parcs à conteneurs de la Ville pour la reprise des bois non traités (cageots, palettes) - Abrogation du règlement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

De la lecture de ce dernier effectué sous le bénéfice de l'extrême urgence, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 12/10/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La redevance communale sur l'accessibilité des maraîchers et des petits commerçants aux parcs à conteneurs de la Ville et pour la reprise des bois non traités (cageots, palettes) est abrogée au 31 décembre 2017.

Article 2 - La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 – La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21.- Finances - Majoration du subside - 100.000,00 € Décrocher la lune.

M.Gobert : Monsieur Van Hooland pour le point 21.

M.Van Hooland : En fait, il s'agit de la majoration de subside pour l'ASBL Décrocher la Lune, une majoration de subside de 100.000 euros. Le subside de la Ville pour l'opéra urbain de 2018 serait de 263.920 euros. C'est bien ça ?

C'est au point 21 où on pointe une participation financière de la Ville en numéraire à hauteur de 263.920 euros. Dans le point 20, c'est ce qui est indiqué.

M.Gobert : Dans le point 20 ?

M.Van Hooland : « Dans les finances, convention de collaboration entre l'ASBL Décrocher la Lune et ses partenaires, l'approbation. »

Mme Staquet : C'est l'année 2017.

M.Van Hooland : Oui, mais des moyens financiers seront attribués. Participation de la Ville à hauteur de 263.000 euros dans le cadre de l'organisation 2018. Le chiffre, je le sors du point 20.

M.Gobert : Le point 20, ce sont les redevances communales.

M.Van Hooland : Oui, pardon, aux commissions, oui, voilà, c'est du point 26 dans l'ordre du jour.

Mme Staquet : Le point 26, c'est la convention de collaboration entre l'ASBL Décrocher la Lune et ses partenaires, c'est la même convention que nous avons en 2016. Il n'y a pas de modifications notamment pour la Ville et les autres partenaires, sauf pour la Province. Cela ne concerne que l'année 2017.

M.Van Hooland : Que l'année 2017.

Mme Staquet : Les 100.000 qui sont ici, qui ont été votés en modification budgétaire viennent pour provisionner le spectacle de 2018. Dans la convention 2018, ils apparaîtront comme apport en numéraire de la Ville.

M. Van Hooland : D'accord. Concrètement, en fait, combien la Ville donne pour Décrocher la Lune parce qu'il y a aussi des ASBL para-communales qui interviennent dedans en fait, mais ça peut être sous forme de prestations de personnel ou de prêt de matériel ?

M. Gobert : Il n'y a pas d'autres ASBL qui interviennent dedans.

M. Van Hooland : Ni L-carré ni la Gestion centre-ville ?

M. Gobert : La politique des grandes villes intervient mais via le budget communal aussi, c'est-à-dire pour les ateliers lunaires qui précèdent Décrocher la Lune, mais il n'y a pas d'autres ASBL qui financent Décrocher la Lune.

M. Van Hooland : (hors micro) Donc, concrètement, on met 260.000 dedans pour 2018 ?

M. Gobert : C'est-à-dire qu'en fait, on a approvisionné au fil des années, je ne sais pas à concurrence de combien, mais régulièrement, on met en cours d'exercice pour faire en sorte d'atteindre le budget dont on a besoin pour l'activité. On n'a pas encore terminé, on ne sait pas encore l'établir maintenant, on y travaille pour 2018. Dans le budget 2018, on y travaille.

Outre la précision de vote du CDH pour le point 19, est-ce que je considère que c'est l'unanimité pour tous les autres points ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30, L1123-23 et L1211-2 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en sa séance du 25/11/2013, le collège marquait son accord sur la création d'une structure "Décrocher la Lune", sous la forme juridique d'une A.S.B.L et sur le projet de statuts;

Vu que le Conseil communal a, en sa séance du 16/12/2013, marqué son accord sur la création d'une structure "Décrocher la lune" sous la forme juridique d'une A.S.B.L;

Considérant que les statuts de l'A.S.B.L ont été déposés au Tribunal de commerce de Mons, le 17/03/2014;

Vu qu'en sa séance du 29/05/2017 le Collège décidait de majorer le subside en faveur de l'asbl "Décrocher la Lune" de 100.000,00 €, ce montant correspondant à la participation financière de la ville dans la création du spectacle "Décrocher la lune" 2018;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 100.000,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : Asbl "Décrocher la Lune", Place Mansart 21/22 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : participation financière de la Ville à l'organisation du spectacle "Décrocher la lune" de 2018;

* modalités de liquidation : 100% du montant sera versé une fois l'approbation de cette majoration du subside de 100.000,00 € par le Conseil Communal et de la MB1 2017 par la Tutelle;

* Pièces justificatives exigées : pour le 30/06/2018 au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

/ comptes annuels 2017;

/ budget de l'année 2018;

/ un rapport d'activités;

/ un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement de la dépense concernée;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside 2016 et que la ville est en attente de pièces pour la justification du subside 2017;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;

3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;

4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant que dans le cadre de la 1ère modification budgétaire de 2017 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil Communal, en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D qui prévoit que l'octroi de subventions relève des attributions du Conseil Communal, d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant qu'il est donc demandé aux membres du Conseil communal de délibérer sur la majoration de subside en faveur de l'asbl "Décrocher la Lune" de 100.000,00 €, ce montant correspondant à la participation financière de la ville dans la création du spectacle "Décrocher la lune" 2018.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 23/08/2017 intitulé "2017/DBCG/MB1/10/MDE - majoration du subside - 100.000,00 € Décrocher la lune".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Celui-ci résulte de la décision antérieurement adoptée par le Conseil communal à savoir l'inscription d'un subside de 100 000,00 € supplémentaire en faveur de l'asbl Décroche la lune, crédit spécifique approuvé par la tutelle.

Celui-ci ne pourra être versé qu'après justification en bonne et due forme du dernier subside reçu. De même, l'asbl devra fournir pour le présent supplément de subside les justificatifs probant pour le 30/06/2018 au plus tard.

3. Sous réserve des contrôles préalables à opérer par le DB & CG, l'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 05/09/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la majoration de subside en faveur de l'asbl "Décrocher la Lune" de 100.000,00 €, ce montant correspondant à la participation financière de la ville dans la création du spectacle "Décrocher la lune" 2018.

22.- Finances - Majoration de subside SILL : 37.800,00 €

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en sa séance du 20/03/2017, le Collège décidait d'accorder une majoration ponctuelle du subside à l'asbl Syndicat d'Initiative de La Louvière, à concurrence de 4.000,00 € afin de financer l'organisation d'une journée festive dans le cadre de l'inauguration des étangs de Strepy;

Vu qu'en sa séance du 02/05/2017, le Collège décidait d'accorder une majoration ponctuelle du subside à l'asbl Syndicat d'Initiative de La Louvière, à concurrence de 3.800,00 € afin de financer la location d'un podium dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique;

Vu qu'en sa séance du 05/08/2017, le Collège décidait d'accorder une majoration ponctuelle du subside à l'asbl Syndicat d'Initiative de La Louvière de 30.000,00 € afin d'organiser une soirée des mérites louviérois, tous domaines confondus;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 37.800,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L Syndicat d'Initiative de La Louvière, sise Place Jules Mansart 21-22 à 7100 La Louvière

* les fins de l'octroi :

◦ 4.000,00 € : pour financer l'organisation d'une journée festive dans le cadre de l'inauguration des étangs de Strepy;

◦ 30.000,00 € : pour l'organisation d'une soirée des mérites louviérois, tous domaines confondus;

◦ 3.800,00 € : pour la location d'un podium dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique;

* modalités de liquidation :

◦ 100 % des 37.800,00 € sera versé une fois cette majoration de subside acceptée par le Conseil Communal et ce, sous réserve de l'approbation de la MB1 de 2017 par les autorités de Tutelle;

* Pièces justificatives exigées : pour le 30/06/2018 (X+1) au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

/ comptes annuels X;

/ budget de l'année X+1;

/ un rapport d'activités;

/ un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement de la dépense concernée;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le

Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside précédant (en l'occurrence pour la justification du subside 2016);

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant que dans le cadre de la 1^e modification budgétaire de 2017 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil Communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil Communal délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle;

Considérant qu'il sera demandé aux membres du Conseil de délibérer sur la majoration du subside au Syndicat d'Initiative de La Louvière d'un montant de 37.800,00 € sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle des crédits concernés repris en MB1 à savoir :

- ° 4.000,00 € : pour financer l'organisation d'une journée festive dans le cadre de l'inauguration des étangs de Strepny;
- ° 30.000,00 € : pour l'organisation d'une soirée des mérites louviérois, tous domaines confondus;
- ° 3.800,00 € : pour la location d'un podium dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 23/08/2017 intitulé "2017/DBCG/MDE/MB1 2017/5/ majoration de subside SILL : 37.800,00 €".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Celui-ci fait référence à une décision du Collège du 5 août 2017 alors que les crédits semblent d'ores et déjà inscrits en MB1 et donc actuellement exécutoires.

S'agissant de subsides complémentaires spécifiquement dédiés à des dépenses le cas échéant réalisées, il est préconisé un versement sur production des justifications attendues.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 05/09/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la majoration du subside au Syndicat d'Initiative de La Louvière d'un montant de 37.800,00 € sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle des crédits concernés repris en MB1 à savoir :

- ° 4.000,00 € : pour financer l'organisation d'une journée festive dans le cadre de l'inauguration des étangs de Strepy;
- ° 30.000,00 € : pour l'organisation d'une soirée des mérites louviérois, tous domaines confondus;
- ° 3.800,00 € : pour la location d'un podium dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique;

23.- Finances - Majoration subside au C.C.R.C - 100.000,00 €

M.Hermant : Pour le point 23, j'avais une intervention et pour le 24 aussi, mais vous alliez jusqu'où ?

M.Gobert : Vous avez voté pour ces points-là.

M.Hermant : Oui, mais pour les points 23 et 24, j'avais une petite intervention.

M.Gobert : Oui, mais il faut être plus rapide sur la balle !

M.Hermant : Désolé, OK.

M.Gobert : Allez-y pour les 23 et 24.

M.Hermant : Merci. Pour le 23, pour le PTB, c'est non parce que 100.000 euros pour la promotion du théâtre. On a un superbe outil mais on se demande s'il n'y a pas autre chose pour la promotion de la culture, notamment pour les écoles, etc pour qu'elles aillent dans ce théâtre, pour qu'il y ait de chouettes projets culturels dans le théâtre plutôt que de faire simplement de la promotion publicitaire. Là, je me pose un peu des questions.

M.Gobert : Quel est votre vote ?

M.Hermant : C'est non pour le PTB.

M.Gobert : On prend acte.

M.Hermant : Pour le 24, j'avais une question par rapport aux gardes aux étangs de Strépy. Est-ce qu'il s'agit d'un temps plein ? Est-ce qu'il s'agit d'un garde communal ou est-ce qu'on fait là appel à des sociétés privées de sécurité ?

Mme Staquet : Pour le moment, il y a un appel en cours pour avoir un garde mais 7 heures/semaine, donc c'est une activité complémentaire. Il faudrait quelqu'un qui habite là dans le coin pour passer, pour surveiller. Mais il y a aussi un concierge qui est un ouvrier communal d'ailleurs.

M.Hermant : OK, merci.

M.Gobert : Ca va ? On a pris note des deux votes différents pour ces points-là.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en sa séance du 08/05/2017, le Collège décidait de majorer de manière ponctuelle le subside du CCRC (Centre Culturel Régional du Centre) de 100.000,00 €, afin de permettre la promotion du Théâtre, sur le point de réouvrir ses portes après de longs mois de travaux de réaménagement;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-2, qui indique que "pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;"

Considérant que le subside au C.C.R.C ne rentre dès lors pas dans le champs d'application prévu aux articles L3331-1 à 8 relatif à l'octroi et au contrôle des subsides;

Considérant néanmoins que le C.C.R.C devra fournir pour le 30/06/18 au plus tard, les pièces suivantes :

- / comptes annuels 2017;
- / budget de l'année 2018;
- / un rapport d'activités;
- / un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement de la dépense concernée;

Considérant que le C.C.R.C est en ordre au niveau de la justification du subside précédent (2017);

Considérant que dans le cadre de la 1ere modification budgétaire de 2017 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil Communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil Communal délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil communal de délibérer sur la majoration ponctuelle du subside au CCRC (Centre Culturel Régional du Centre) de 100.000,00 €, afin de pouvoir réaliser la promotion du Théâtre, sur le point de réouvrir ses portes après de longs mois de travaux de réaménagement,

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 23/08/2017 intitulé "2017/DBCG/MB1/8/MDE - majoration subside au C.C.R.C - 100.000,00 €".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Celui-ci résulte de la décision antérieurement adoptée par le Conseil communal à savoir l'inscription d'un subside de 100 000,00 € supplémentaires en faveur du CCRC, crédit spécifique approuvé par la tutelle.

Ainsi, le CCRC devra fournir pour le 30/06/2018 au plus tard un extrait de comptabilité probant quant à l'enregistrement de la dépense concernée pour contrôle de l'utilisation du subside complémentaire ainsi accordé.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 05/09/17

Par 35 oui et 1 non,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la majoration ponctuelle du subside au CCRC (Centre Culturel Régional du Centre) de 100.000,00 €, afin de pouvoir réaliser la promotion du Théâtre, sur le point de réouvrir ses portes après de longs mois de travaux de réaménagement.

24.- Finances - Octroi subside Etangs de Strépy : 25.000,00 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu qu'en sa séance du 08/05/2017, le Collège décidait d'octroyer un subside aux Etangs de Strépy de 25.000,00 € dans le but de réempoissonner les étangs du site et d'engager un garde;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 25.000,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L "Les étangs de Strépy" sise place communale 1 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : 25.000,00 € dans le but de réempoissonner les étangs du site et d'engager un garde;

* modalités de liquidation : 100 % du montant sera versé une fois cette majoration de subside acceptée par le Conseil Communal et ce, sous réserve de l'approbation de la MB1 de 2017 par les autorités de Tutelle;

* Pièces justificatives exigées :

- pour le 30/06/2018 (X+1) au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

/ comptes annuels X;

/ budget de l'année X+1;

/ un rapport d'activités;

/ un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement de la dépense concernée;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant que dans le cadre de la 1ere modification budgétaire de 2017 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil Communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil Communal délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil communal de délibérer sur l'octroi d'un subside aux Etangs de Strépy de 25.000,00 € dans le but de réempoissonner les étangs du site et d'engager un garde;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 23/08/2017 intitulé "2017/DBCG/MB1/7/MDE - octroi subside Etangs de Strépy : 25 000,00 €".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Celui-ci résulte de la décision antérieurement adoptée par le Conseil communal à savoir l'inscription d'un subside de 25 000,00 € en faveur des Etangs de Strépy, crédits spécifiques approuvés par la tutelle.

Ainsi, cette asbl sera désormais soumise au contrôle formalisé de utilisation en l'occurrence de la présente subvention.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 05/09/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur l'octroi d'un subside aux Etangs de Strépy de 25.000,00 € dans le but de réempoissonner les étangs du site et d'engager un garde.

25.- Finances - NCA - Remboursement anticipé

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2017 ;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2009, le Ministre Philippe COURARD autorisait la Ville à financer partiellement la construction de la Cité administrative via le produit de la vente des bâtiments libérés au moment du regroupement des services dans ladite Cité ;

Considérant que ce produit de vente a alors été estimé à 5.000.000,00 € ;

Considérant que, par son courrier du 3 octobre 2013, la Ville informait le Ministre Paul FURLAN qu'elle était dans l'obligation de contracter un emprunt de 5.000.000,00 €, de manière à pouvoir liquider les factures relatives aux travaux de construction, dans l'attente de la perception des produits de vente ;

Considérant que la Ville s'engageait à comptabiliser cet emprunt dans le quota 2013-2018 et à le rembourser anticipativement dès réception des produits de la vente ;

Considérant que les bâtiments concernés par cet accord sont :

- rue Kéramis, 26 (remplacé, à posteriori, par rue Chavée, 37)
- rue du Gazomètre, 50
- rue Albert 1er, 19
- rue de la Loi, 18
- rue de la Loi, 20-22
- rue de la Loi, 30

Considérant que, dans le cadre des travaux budgétaires du budget initial 2017, le Collège a souhaité adresser un courrier au Ministre Paul FURLAN afin de l'informer de la vente des 3 bâtiments de la rue de Loi, pour un montant total de 845.000,00 € et de la vente prochaine du bâtiment de la rue du Gazomètre, pour un montant de 1.700.000,00 € ;

Considérant que, par ce courrier du 20 septembre 2016, le Collège sollicitait l'autorisation d'utiliser ces fonds directement à d'autres investissements, en lieu et place de rembourser anticipativement l'emprunt contracté dans le cadre des travaux de construction de la Cité administrative ;

Considérant que, suite à la rencontre avec le CRAC organisée dans le cadre de la 2ème modification budgétaire de 2016 et au cours de laquelle les représentants du centre ont laissé entendre que la demande formulée ci-dessus avait peu de chance d'aboutir, le Collège a alors décidé d'intégrer, au budget initial 2017, les crédits budgétaires utiles pour procéder au remboursement anticipé de l'emprunt, comme le prévoyait l'accord initial ;

Considérant que, parallèlement, ce remboursement anticipé permettait de récupérer du quota à concurrence de 2.545.000,00 € puisque l'emprunt avait été comptabilisé dans le quota 2013-2018 ;

Considérant que, suite à l'approbation du budget initial 2017 par les autorités de tutelle, les crédits sont devenus pleinement exécutoires ;

Considérant que, par contre, de son côté, le CRAC n'a pas marqué son accord sur ce remboursement anticipé ;

Considérant que, lors des travaux budgétaires de la 2ème modification budgétaire de 2016 et du budget initial 2017, le CRAC a préconisé de modifier la méthode de calcul du quota ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance de ces changements lors de la séance du 29 mars 2017 ;

Considérant que cette nouvelle méthode de calcul implique que les emprunts contractés, sur un millésime antérieur à 2013, ne doivent plus être comptabilisés ;

Considérant que l'emprunt de 5.000.000,00 € contracté dans le cadre des travaux de construction de la Cité administrative n'est plus comptabilisé, le millésime étant de 2011 ;

Considérant que, dans ces conditions, le remboursement anticipé n'aura pas d'influence sur le calcul du quota, mais permettra bien d'alléger la charge de cet emprunt, budgétisée au service ordinaire ;

Considérant que cet emprunt, ayant été contracté en révision annuelle, le remboursement anticipé peut être envisagé sans frais, lors de la prochaine échéance fixée au 27/12/2017 ;

Considérant que la fiche de l'emprunt reprenant l'ensemble de ses caractéristiques est ci-jointe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'un remboursement anticipé, à concurrence de 2.545.000,00 €, en date du 27/12/2017, permettrait d'alléger la charge d'emprunt à raison de +/- 145.000,00 € / an (remboursement en capital et paiement des intérêts) ;

Considérant qu'en terme d'intérêts, cela représenterait une économie de +/- 1.250.000,00 € à l'échéance de l'emprunt prévue en 2043;

Considérant que ces chiffres sont déterminés sur base d'une comparaison de deux simulations ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2017 de solliciter l'avis de la Directrice financière quant aux capacités pour la Ville de procéder au remboursement ;

Considérant l'avis de la Directrice financière positif avec remarques (en annexe) remis sur le rapport au Collège communal du 11 septembre 2017 ;

Considérant que le Collège communal du 11 septembre 2017 a confirmé son souhait de procéder au remboursement anticipé, d'en informer le CRAC et d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que la vente du terrain, mentionnée par Madame la Directrice financière, pourrait avoir lieu mi-décembre selon les informations recueillies par le service Patrimoine (vente nécessaire pour pouvoir rembourser l'emprunt) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de procéder au remboursement anticipatif de l'emprunt n° 7597 contracté dans le cadre des travaux de construction de la Cité administrative, à concurrence de 2.545.000,00 € (sous réserve des moyens de remboursement) ;

Article 2 : de contacter Belfius avant l'échéance de la révision annuelle (soit le 27/12/17) l'informant de cette décision.

26.- Finances - Convention de collaboration entre l'ASBL Décrocher La Lune et ses partenaires - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-1 à 9 relatif à l'octroi et au contrôle des subventions;

Considérant que vous trouverez en annexe, la convention de collaboration établie entre l'ASBL Décrocher La Lune et ses partenaires en vue de mener à bien les missions de l'ASBL et d'atteindre les objectifs que les partenaires se sont fixés;

Considérant qu'il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'approbation de ladite convention;

Considérant l'avis de la Directrice financière :

Avis n° 184/2017

Service demandeur: Financière - Secrétariat de l'Echevin

Sollicité en date du: 12/06/2017

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 12/06/2017 intitulé "Convention de collaboration

entre l'ASBL Décrocher La Lune et ses partenaires-Approbation".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le

projet de délibération précité accompagné du projet de convention intitulé "Convention de collaboration ente

l'asbl Décrocher la Lune est ses partenaires - Année 2017".

Après lecture de ces documents, la Directrice financière conseille de compléter la délibération, à savoir:

- d'en référer dans les motivations légales à la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions

par les pouvoirs locaux et de préciser les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

traitant spécifiquement de cette matière;

- de préciser la finalité des subventions octroyées ainsi que les justifications exigées en vue du contrôle de

leur utilisation aux fins pour lesquelles elles ont été accordées et les modalités le cas échéant de restitution.

Cette seule délibération ne pourrait évidemment donner lieu en l'état au versement d'emblée de la subvention envisagée

Considérant que suite à cet avis des modifications ont été apportées à la convention en son article 2 quant aux moyens financiers attribués par la Ville;

La Ville de La Louvière s'engage à soutenir l'asbl comme suit :

Des membres de son personnel assumeront les missions suivantes, à titre gratuit :

> un membre du personnel communal occupera les fonctions d'Administrateur Délégué de l'Asbl.

> un membre du Service Animation de la Cité s'occupera de la coordination de la « Compagnie des Sept lieux »

> les ouvriers communaux apporteront leur aide pour le transport du matériel lié aux prestations des compagnies lunaires

Remarque : le nombre et la durée des prestations seront à déterminer en fonction des possibilités des services et des besoins de l'asbl

> le service communication de la Ville pourra également être sollicité pour mener à bien les actions de communication de l'asbl

Des locaux seront mis à disposition :

> un espace dans le bâtiment situé Place Mansart, 21/22 :

au 5ème étage de la Maison du Tourisme pour accueillir le service administratif et pour stocker le matériel de l'asbl.

Dans la grande salle de la Maison des Associations pour accueillir les répétitions du GONL lorsque cela s'avère nécessaire, et ce en fonction des disponibilités de la salle.

> un hangar situé à la rue Ergot (site Les Studios) à Strépy-Bracquegnies, pour les répétitions des « Filoups »

> plusieurs locaux situés dans l'ancienne implantation du Département de l'Enseignement et de la Formation, situé rue Albert 1er à La Louvière et sur l'ancien site communal de la rue Kéramis.

Une convention sera établie entre l'asbl et la ville concernant ces mises à disposition.

Des moyens financiers seront attribués :

> intervention en numéraire à hauteur de 36.080,00 € dans les frais de coordination et de gestion des compagnies lunaires pour l'année 2017, ce montant étant budgétisé dans le cadre de la Politique des

Grandes Villes 2017 et sera exclusivement affecté à la coordination et aux projets développés par les différentes compagnies lunaires (pour les répétitions, les prestations en Belgique ou à l'étranger).

* modalités de liquidation et pièces justificatives : celles-ci seront reprises dans la convention Ville-ASBL rédigée dans le cadre de la PGV 2017.

> participation financière de la Ville, en numéraire, à hauteur de 263.920,00 € dans le cadre de l'organisation de l'édition 2018 de l'opéra urbain. Cette somme sera entièrement affectée à la production de l'évènement : cachets artistiques, location de structures, ateliers lunaire, frais de liés à la productions, ...

* modalités de liquidation : conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015.

* Pièces justificatives exigées : pour le 30/06/2018 au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

/ comptes annuels

/ budget de l'année 2018; / un rapport d'activités;

/ un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement de la dépense concernée;

* Restitution :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2. Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver ladite convention.

27.- DEF - Attribution des prix spéciaux 2016/2017

M.Gobert : Le point 27 : attribution des prix spéciaux pour l'enseignement.

Mme Van Steen : Dans les différents prix, il y a des choses très chouettes, mais on se demandait

pourquoi faire des prix financiers plutôt que des prix pédagogiques. C'est-à-dire que pour certains prix, c'est effectivement plus du pédagogique, mais d'autres, c'est une prime, je veux dire, quelque part.

C'est un peu dommage de donner du financier à un jeune, alors que l'objectif, c'est de primer son apprentissage, et c'est un aboutissement pédagogique.

M.Gobert : C'est la volonté du défunt. C'est une succession Roger Roch qui nous est revenue à la condition que le reliquat – puisqu'il y a eu des droits de succession – soit attribué à des prix scolaires. D'ailleurs, nous mettons même plus d'argent parce que sans ça, ce sont des centimes que les gens reçoivent.

Mme Van Steen : Oui, mais que le prix soit sous forme d'un livre, par exemple, ou une entrée à un musée, quelque chose de plus pédagogique, me semble-t-il.

M.Lefrancq : C'est le donateur qui a décidé dans son testament de léguer une somme d'argent. En général, c'est ce qui se passe. Ou bien ils disent que ce sera un livre, ou bien ce sera une somme d'argent. On ne peut pas y déroger.

Mme Van Steen : Oui, mais on a quand même dans les documents une fois c'est un livre, une fois c'est de l'argent.

M.Lefrancq : Oui, mais si le donateur a décidé que ce sera un livre ?

M.Di Mattia : Un complément de réponse par rapport à ce que vous dites. Il est vrai que c'est une somme d'argent qui, somme toute, est quand même très limitée. Je ne peux pas dire que c'est une source de motivation à la consommation. Mais surtout, au-delà de la volonté du défunt, le Comité d'attribution, ce sont quand même les enseignants avec la direction, donc c'est en fonction du parcours scolaire et des apprentissages pédagogiques et de ce qu'ils ont pu déceler tout au long de l'année.

La dimension pédagogique, elle est là.

Mme Van Steen : Oui, mais c'est dommage de donner de l'argent parce que ça n'apprend pas plus que si on offre un livre, le jeune peut, on l'espère, agrandir son savoir; c'est l'objectif.

M.Di Mattia : Madame Van Steen, dans toutes les remises de prix de toutes les écoles, en tout cas, celles auxquelles j'ai participé – je ne peux pas être péremptoire à 100 % - il y a systématiquement des remises d'ouvrages et donc, la dimension pédagogique est de toute façon existante. Mais là, nous respectons une volonté de défunt.

M.Gobert : Il y a les deux. Vous voyez qu'il y a de l'argent pour certains et il y a des livres pour d'autres, donc ça dépend de la source du financement, c'est ce qu'on essaye de vous expliquer. La volonté du défunt a parfois été de dire : « Je veux qu'on octroie une prime », d'ailleurs, des appels sont lancés.

Mme Van Steen : Ce n'est pas ce que Monsieur Di Mattia a dit.

M.Gobert : Mais si, il y a les deux. Il y a des défunts qui nous ont laissé de l'argent pour verser des primes et d'autres qui ont dit : « Vous offrirez ce que vous voulez ». On ne va pas changer les testaments.

M.Di Mattia : Dans les remises de prix, l'école organise aussi des remises d'ouvrages, donc la

dimension pédagogique s'y retrouve systématiquement, ce qui est assez logique.

Mme Van Steen : D'accord

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que chaque année des prix spéciaux sont attribués à des élèves méritant et s'étant distingués au cours de l'année scolaire tant pour leur travail que par leur conduite.

Considérant que les montants de ces prix deviennent de plus en plus bas suite à la baisse d'intérêt.

Considérant que le Collège a approuvé en date du 26/06/2017 de majorer les montants des prix à 15€ par élève via une intervention de la Ville sur fonds propres. (délibération en annexe)

Considérant qu'il convient de décerner les prix spéciaux, ils sont attribués cette année aux élèves suivants:

1 - Prix Marguerite BERVOETS (€ 15) :

Attribué, chaque année, et alternativement, à une fille et à un garçon terminant la 6ème année d'études primaires communales et désigné comme étant le plus méritant quant au travail fourni en cours d'année.

Il a été attribué cette année:

EFC BESONRIEUX- LA LOUVIERE

Mr Noah Wéry

N° de compte:BE 71001796796169 (Puglisi géraldine)

2 - Prix MORLET (€ 15 en LIVRES) :

Récompense alternativement une fille et un garçon terminant la 6ème primaire, élève de l'école du Centre, le plus méritant et s'étant distingué au cours de l'année scolaire tant par son travail que par sa conduite.

Mr El Mouiddenne Qassim

3 - Prix Alexandre ANDRE (€ 30, soit 2 x € 15) :

Distribué à 2 élèves sortant de 6ème primaire et qui se destinent à poursuivre des études secondaires à l' Athénée Provincial.

Il a été attribué cette année à:

EFC Place Maugrétout (Ecole du Centre)- LA LOUVIERE

Mlle Lanza Léa

Rue des Chasseurs 56/102 - 7100 La Louvière

N° de compte: BE 09126111519657

et à:

EFC Bocage - LA LOUVIERE

Mr Giampetro Luca

rue du Progrès 7 - 7100 La Louviere

N° de compte: BE 98001240435693 (Mme Morina Maria)

4 - Prix HAMMELRATH (€ 30, soit 2 x € 15) :

Attribué à un garçon ou une fille célibataire de quelque âge que ce soit qui, par son dévouement et ses sacrifices, aura le mieux contribué au bonheur matériel et moral de sa modeste famille.

Il a été attribué cette année à:

EFC Baume 48 - LA LOUVIERE

Mr Dhaenens Travis

Rue Saint-Alexandre 27 - 7100 Haine-St-Pierre

N° de compte: BE 55063520502944 (Dhaenens Fabien)

et à:

EFC Besonrieux- LA LOUVIERE

Mlle Debaix Améline

N° de compte: BE 98063932728793

5 - Prix Fidèle MENGAL (€ 20 en LIVRES) :

Décerné à un garçon ou une fille de l'école Fidèle Mengal (à présent l'école Roger Roch) qui a montré le plus d'application et le plus d'ardeur au travail.

Mr CARPENTIERI Dario

6 - Prix VAN BELLINGHEN (€ 30, soit 2x€15) :

Partagé entre la fille et le garçon de l' EFC de Houdeng-Aimeries, rue Eugène Valentin 22, classés premiers à l'issue de leurs études primaires.

Il a été attribué cette année à:

Mlle DE FRENZA Clara
Impasse Houssoy 5 - 7110 HOUDENG-AIMERIES
N°de compte: BE 97063937739249 (Gangi Dolores)

et à:

Mr CORTESE Luca
rue de la Jobrette 104 – 7110 Houdeng-Aimeries
N° de compte: BE 54000181215497

7 - Prix MAISTRIAU (€ 15 en LIVRES) :

Ce prix est constitué de livres et attribué à un enfant de l' EFC de Maurage, jugé le plus méritant et sortant de 6ème année primaire.

Mlle RENAUD Veronica

8 - Prix Jules ROLAND (€ 45, (soit 3x€15) :

Ce prix est partagé entre les 3 institutions d'enseignement technique de LA LOUVIERE (soit l' EPSIS Fidèle Mengal (à présent l'école Roger Roch), les Cours Professionnels et Ménagers de la Ville de La Louvière et Format 21, ex-école industrielle).

Il a été attribué:

EPSIS Roger Roch: MlleQuerriaux Sarah
avenue du Stade, 29 - 7110 Houdeng-Goegnies
N° de compte: BE 59063605259726

CMP Ville de L.L: Mme Boulinguez Fabienne
Rue Aveau 72 - 7181 Seneffe
N°de compte: BE 08126204033813

FORMAT 21: Mr Ramu Dylan
N° de compte: BE 06377061622622
A l'unanimité,

Décide :

Article unique : D'autoriser la Directrice financière à payer, dans les plus brefs délais, les mandats relatifs aux prix spéciaux de l'année 2016/2017.

28.- Cadre de Vie - Subvention visant l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit "Boch"
- Demande de prorogation des délais

M.Gobert : Je reviens maintenant à partir du 28. Qui intervient pour le 28 ? Madame Van Steen, vous avez la parole.

Mme Van Steen : Le 28, et après le 29, quand vous passerez au 29.

Pour le 28, on se dit que c'est effectivement une bonne chose puisque le projet aboutit enfin puisque nous l'avons appris dans la presse. On est quand même un peu insatisfait parce qu'à chaque fois, à chaque Conseil, on a demandé où en était l'avancement de l'avancée des projets par rapport à Boch, et donc La Strada. Bien souvent, on apprenait plus par la presse la semaine qui suivait le Conseil qu'au Conseil lorsqu'on demandait.

C'est vrai que c'est un travail laborieux et que c'est un travail qui demande beaucoup de réflexion et qu'on a eu beaucoup de bâtons dans les roues, mais il serait bon quand même d'avertir le Conseil avant la presse. Enfin, je ne sais pas, ou alors c'est moi qui n'ai pas la même vision démocratique que la majorité. Mais c'est quand même assez dommage.

M.Gobert : Je ne peux que vous confirmer ce qui vous a déjà été dit lors des conseils précédents, à savoir que beaucoup de points ont été réglés mais il y en a encore, et pas des moindres, à régler. La presse écrit, on ne peut pas l'en empêcher.

Mme Van Steen : Elle écrit parce qu'on le dit.

M.Gobert : Elle s'appuie parfois sur des communications de partenaires, mais moi je peux vous dire qu'à l'heure où nous parlons, il y a encore des points à régler.

Mme Van Steen : Ce qui est sorti dans la presse le mois passé n'est pas correct ?

M.Gobert : Cela n'engage qu'elle.

M.Van Hooland : On ne veut pas vous presser.

Mme Van Steen : On avait eu une demande d'un Conseil communal extraordinaire par rapport à faire le point, et là, on attend toujours.

M.Gobert : J'allais vous donner l'information tout à l'heure, donc, c'est le 20 décembre que nous organiserons cela, on fait un Conseil spécial pour tous les projets d'aménagement du territoire, rien que pour ça, rien que pour vous !

Mme Van Steen : Avec des cognolles ? Merci, Père Noël !

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Sur le 28 d'abord, ce fameux Plan Communal d'Aménagement pour le site Boch que nous allons proroger. C'est très clair. J'allais vous demander où on en était avec la situation de l'aménagement Boch. Vous confirmez que nous continuons à négocier mais que ce n'est pas gagné et que par ailleurs, la Ville continue à avancer dans ce PCA, se ménageant par là une porte de sortie.

M.Gobert : C'est tout ?

M.Cremer : C'est tout. Je pense que c'est un résumé.

M.Gobert : Je prends acte de votre déclaration.

M.Cremer : Je vous demande confirmation de la situation, c'est bien cette situation-là qui est pour le moment.

M.Gobert : Ce PCA est nécessaire si on veut avancer dans le projet.

M.Cremer : D'accord, c'est bien ça.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour le PTB, c'est non puisqu'on trouve qu'il faut un projet global pour ce site et ça n'a pas beaucoup de sens de continuer à aménager le site sans qu'on ait une vision globale de l'aménagement du site Boch, donc pour nous, c'est non.

M.Gobert : D'accord. On va voter spécifiquement pour ce point-là. PTB, c'est non.

Ecolo : oui

CDH : oui

PS : oui

MR : oui.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 2015 octroyant à la Ville de La Louvière une subvention pour l'élaboration du PCA dit « Boch » ;

Considérant que l'arrêté de subvention du 28 janvier 2015 précise que l'entrée en vigueur du plan communal doit intervenir dans un délai de trois ans maximum, soit avant le 28 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2016 décidant :

- d'adopter l'avant-projet de PCAR dit « Boch » ;

- de réaliser un rapport des incidences environnementales (RIE) ;
- de fixer le projet de contenu du RIE (...);
- de soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de PCAR pour avis à la CCATM et au CWEDD.

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 mars 2017 décidant de fixer définitivement le projet de contenu du RIE ;

Considérant qu'à ce stade, le rapport des incidences environnementales est en cours d'élaboration et ne devrait pas se terminer avant la mi-avril 2018 ;

Considérant les étapes suivantes :

- le comité de suivi fait adapter au besoin le projet de PCA suite aux conclusions du RIE ;
- l'avis du Fonctionnaire délégué est sollicité sur l'ensemble des documents ;
- le projet de PCA est éventuellement adapté en fonction des remarques du Fonctionnaire délégué ;
- le Conseil Communal adopte provisoirement le projet de PCA accompagné du RIE, déclare que le projet de PCA s'écarte du plan de secteur, en motive les raisons et charge le Collège Communal de le soumettre à enquête publique ;
- suite à l'enquête publique, le Collège soumet le dossier complet au Conseil Communal qui en prend connaissance et décide soit de modifier le dossier, soit de ne pas modifier le dossier et d'adopter définitivement le PCA ;
- le Fonctionnaire délégué reçoit le dossier complet et l'adresse au Ministre pour l'arrêté d'approbation ;
- le PCA entre en vigueur après publication au Moniteur Belge et information au public ;

Considérant, par conséquent, que le PCA dit "Boch" ne peut entrer en vigueur avant le 28 janvier 2018 ;

Considérant toutefois l'article D.I.19 §4, deuxième paragraphe du CoDT qui prévoit que "la subvention octroyée à partir du 1er juin 2013, le Gouvernement peut proroger de trois ans une seule fois le délai visé dans la subvention en cours, sur proposition motivée du conseil communal" ;

Considérant la décision du Collège Communal du 2 octobre 2017 décidant d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Par 35 oui et 1 non,

DÉCIDE :

Article Unique : de solliciter auprès du Gouvernement wallon une prorogation de 3 ans le délai visé dans l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 2015 octroyant à la Ville de La Louvière une subvention pour l'élaboration du PCA dit « Boch ».

29.- Cadre de Vie - Demande de permis unique de classe 1 introduite par la Ville de La Louvière - Création de nouvelles voiries sur d'anciens terrains industriels, aménagement de routes et d'espaces piétons + assainissement du site sise rue du Gazomètre et rue Edouard Anseele (catégorie C)

M.Gobert : Les points 29 à 42, des points du Cadre de Vie et de la Mobilité. Je vois là surtout peut-être une explication nécessaire pour expliquer le contexte de la création de voiries reliant la rue du Gazomètre et la rue Edouard Anseele, entre le Point d'Eau et les bâtiments acquis par la Province.

Monsieur Godin, un mot d'explication pour contextualiser cet investissement ?

Mme Van Steen : Il y a le point 28 avant.

M.Gobert : Vous avez raison. Mais on fera un vote global après et on reviendra, si vous le voulez bien, au point 28.

M.Godin : Pour le 29, il s'agit d'une ouverture de voirie, c'est pour ça que c'est de la compétence du Conseil communal. C'est un dossier qui a été introduit dans le cadre du FEDER qui vise toute la réaffectation de ce site qui va du Point d'Eau via CCC, rue Anseele, enfin, tout ce quartier-là, le Bocage, qui vise vraiment un assainissement profond et un réaménagement du site. Il y a une voirie dont les plans vous ont été présentés en commission. Je pense que vous avez eu, Didier et toi, les réponses à vos questions, à savoir où ça aboutit. Cela aboutit à la Petite Louvière; je suis allé tout à l'heure voir. Il faut trouver !

L'autre raison, pourquoi ne pas faire des voitures ? Didier, tu as compris, c'est vraiment une volonté de ne pas vouloir encore rajouter des autos en plein coeur d'un quartier quand même déjà assez touffu.

C'est un dossier important. On reviendra encore parce que ce n'est pas fini. Je crois que c'est déjà passé au Conseil, l'expropriation de CCC.

M.Gobert : Cela passe ce soir.
Voilà l'explication pour le point 29.

XXX

M.Gobert : Le point 29. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Pour le point 29, j'ai regardé l'aménagement en commission, et effectivement, j'avais posé la question, on va prolonger la rue Anseele pour la continuer par un RAVel qui aboutira effectivement à la rue Petite Louvière. On crée là une voie sans issue quelque part, sauf pour la mobilité douce.

J'avais posé la question, à savoir pourquoi ne pas relier cette nouvelle voirie qui se termine en impasse quelque part, sauf pour la mobilité douce, je vous le rappelle, avec la Cité du Bocage.

Monsieur l'Echevin me répond : « On ne va pas augmenter le trafic dans la cité, etc. » Je comprends difficilement la logique d'aménagement et les justifications formelles qui nous sont données dans les différents points.

Dans le point ici, on nous dit : « On va créer des aménagements pour désenclaver le quartier, etc. » Dans le point qu'on nous rajoute en urgence aujourd'hui, que nous examinerons tout à l'heure, concernant le site Faveta, il faut désenclaver le site communal, on va acheter une batterie de garages dans cette optique. C'est très bien et je pense que c'est une bonne pratique.

Mais dans le cas présent, on a la possibilité de désenclaver la cité du Bocage, simplement parce que quand on va réaliser des travaux sur la rue unique qui donne accès à cette cité, ça va créer des problèmes, alors que si dès maintenant, on crée déjà un accès, qu'on pourrait interdire ou limiter à la circulation, on se donne une possibilité plus tard de gérer autrement les travaux, on se donne une possibilité de gérer des incidents qui pourraient arriver dans cette cité Beau Séjour; je pense à

l'intervention massive des services d'incendie par exemple qui rendrait l'accès au quartier impossible, il n'y a qu'une voie d'accès pour cette cité Beau Séjour. Alors que si on profite de l'aménagement qui est en train d'être pensé pour réaliser tout de suite – il y a 20 m de voirie à réaliser entre le bout de cette rue qu'on va créer et qui terminera par le RAVel – si on crée tout de suite les 20 m de voirie, on désenclave complètement la cité Beau Séjour. Cela ne veut pas dire qu'il va y avoir une augmentation de trafic dans cette cité; cette rue ne mènerait qu'à la cité. Après, dans la cité, la circulation y est difficile, il n'y a pas des gens qui vont se mettre à transiter dans cette cité à une vitesse excessive. Non, il suffit de regarder l'aménagement, il suffit d'aller une fois dans cette cité pour se rendre compte.

Je pense que là, on manque une occasion de créer une voirie convenable qui permettrait, le cas échéant, de régler des problèmes qui pourraient subvenir, de régler des problèmes quand on aménagera les voiries, quand on refera les voiries. On est en train, quelque part, de rater une opportunité. Ce n'est pas pour le petit bout de voirie qu'on pourrait créer, ce n'est pas ça qui va coûter cher, je pense, par rapport à l'ampleur du projet et ça désenclaverait la cité du Bocage. Partout, vous voulez désenclaver et là, subitement, non.

Je pense que les questions posées en commission montrent qu'on n'avait pas réfléchi au problème. Il a fallu que j'attende la réponse, cette réponse est venue après, et ça fait un petit peu emplâtre. On n'avait pas réfléchi au problème. Je pense qu'il faut revoir ce petit aménagement, le reste de l'aménagement me paraît très bien, mais je pense que ce petit morceau de voirie, on rate une opportunité et il faudrait y créer une vraie voirie. Ce qui ne veut pas dire, Monsieur le Bourgmestre, que cette voirie, on va la laisser ouverte au trafic en permanence. On pourrait imaginer une limitation de l'accès à cette voirie, par exemple.

M.Gobert : Monsieur Cremer, on essaye de décoder ce que vous dites, ce n'est pas évident.

M.Cremer : C'est très difficile sans plan. Je rêve un jour, Monsieur le Bourgmestre, d'un accès au Powerpoint et à l'écran de ce Conseil communal, et vous nous aviez interdit l'utilisation de...

M.Gobert : Pour vous comprendre, vous souhaitez faire une voirie entre le site dont nous deviendrons propriétaires un jour de CCC et la cité du Bocage. C'est bien ça ?

M.Cremer : Oui, il y a une vingtaine ou une trentaine de mètres de voirie.

M.Gobert : Vous connaissez la cité du Bocage, vous y êtes allé. Quand vous dites qu'il n'y a qu'un seul accès, non, il y a plusieurs entrées dans la cité du Bocage, plusieurs entrées et plusieurs sorties. C'est un quartier constitué de logements sociaux avec une forte concentration d'habitants, d'habitat, d'enfants, de familles, et vous allez venir faire déverser au coeur de cette cité-là des véhicules qui vont aller où ? Qui vont déboucher dans la rue Anseele puisqu'il n'y a pas d'autre opportunité.

Quelle est la plus-value ? A part venir insécuriser ce quartier, cette cité du Bocage, il n'y a aucune plus-value.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, d'une part, la rue de la cité du Bocage est une rue très sinueuse où il n'est pas possible de rouler vite, d'autre part, cette rue, ce quartier ne mène à rien, donc il n'y aura pas de transit, ça permettrait juste, le cas échéant, dans une situation de crise, un incendie, ça permettrait, dans le cas où vous faites refaire la voirie, de donner un autre accès et de gérer différemment les travaux.

M.Gobert : Il y a différents accès, il n'y a pas de problème incendie là-bas. Cette cité existe depuis 50 ans.

M.Cremer : Quand on regarde sur le plan, Monsieur le Bourgmestre, c'est très court cette petite venelle qui va être créée. Je pense qu'à la place, on pourrait y faire une route, cette route, on pourrait en limiter l'accès et juste la garder pour le cas où. Et là, on est en train de faire un sentier qui ne permettra pas, le cas échéant,...

M.Godin : Je ne suis pas d'accord avec toi. Quand tu dis qu'il n'y a pas de transit, tout à l'heure, je suis allé à la Petite Louvière, on aboutit du côté de la tour passive, je te jure que ça n'arrêtait pas. Si maintenant, on ouvre le trafic, le trafic pour aller au Point d'Eau, pour aller à la gare, tout va passer par là, je suis désolé.

M.Cremer : Vous mélangez deux choses. Monsieur l'Echevin, il n'est pas question de remplacer votre projet de RAVel du bout de la rue Anseele vers la rue Petite Louvière qui permettrait effectivement un trafic intense de transit, il n'est pas question de remplacer ce RAVel par une route. Je dis que de la place cul-de-sac de la rue Anseele que vous allez créer jusqu'à la cité du Bocage, vous créez une petite venelle.

M.Gobert : Quel est l'intérêt ? La cité du Bocage n'est pas enclavée, vous savez ! Les petits îlots comme celui-là, les gens sont contents qu'il n'y ait pas de voitures qui passent uniquement pour y passer et insécuriser les enfants qui jouent parce qu'il y a d'énormes pelouses, vous passez là, dès qu'il y a un rayon de soleil, c'est une plaine de jeux à ciel ouvert. Non, je crois que ce n'est vraiment pas une bonne idée, avec des fonctions et des vocations totalement différentes les unes des autres. Vous avez parfois de bonnes idées, Monsieur Cremer, celle-ci n'en est pas une.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, j'ai bien compris - malheureusement, le public n'était pas là en commission – en commission qu'on n'avait pas réfléchi au problème.

M.Gobert : Mais si !

M.Cremer : Maintenant, on me demande d'expliquer, c'est assez difficile, on a bien compris en commission quel était le problème et ce qu'on pourrait faire.

M.Gobert : Que faites-vous sur ce point ? Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'interventions sur ce point 29 ? Madame Van Steen, on vous écoute.

Mme Van Steen : Ce n'est pas par rapport au RAVel que je trouve ça très bien, mais c'est par rapport aux deux petits bouts de rue qui vont donc du Gazomètre à la rue Anseele où là, on nous a dit que la circulation serait de 30, mais sur le plan, je n'ai pas vu s'il y avait trottoir ou pas, si c'est un projet comme la rue Basse dans le quartier Abelville. S'il n'y a pas de façon distincte un trottoir, je trouve, comme ce sera un passage fréquent malgré tout, que ce soit dans un sens ou dans l'autre pour les piétons, même pour les vélos et mettre la voiture en plus, même si c'est 30, on sait bien que parfois, les gens ont beaucoup de mal à respecter le 30, surtout pour un tout petit bout de rue comme ça.

Je me dis que là, il faut quand même prévoir des trottoirs.

M.Gobert : Je vous confirme qu'il y a des bordures. On a un profil en travers de la route ici, il y a des bordures.

Mme Van Steen : Il y a des bordures ? Parce que ça, je n'ai pas bien vu. S'il y a des bordures, ça va. C'est pour une raison de sécurité.

M.Gobert : Des précisions de vote pour ce point 29 ?

M.Cremer : Pour le point 29, nous sommes pour, l'aménagement global est bien pensé. Il y a un détail, je pense, à revoir et c'est souvent dans les détails que se cache parfois la bonne réalisation. Mais globalement, c'est un site qui mérite qu'on s'y attache. Le projet est bien globalement, donc positif.

M.Gobert : Merci, Monsieur Cremer. Oui pour Ecolo.

PTB : oui

CDH : oui

PS : oui

MR : oui

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de permis unique introduite par la Ville de La Louvière pour la création de nouvelles voiries sur d'anciens terrains industriels, aménagement de routes et d'espaces piétons + assainissement du site sise rue du Gazomètre et rue Edouard Anseele (catégorie C) ;

Considérant que ce permis unique, sans volet environnement, applique les délais de classe1.

Considérant que l'enquête publique relative à ce permis unique a eu lieu du 16 août au 15 septembre 2017 inclus et ce sur base du Code de l'Environnement et du décret relatif à la Voirie Communale;

Considérant que le projet déroge au plan de secteur;

Considérant que lors de cette dernière, quatre réclamations ont été émises auprès du Service Environnement qui reprennent en synthèse :

1. Demande de refus de permis par la SA CCC, propriétaire des parcelles 46C3, 49Z8 et 54B4 : "CCC étant propriétaire de parcelles traversées par la voirie, celle-ci ne pourra être construite. La demande de permis doit contenir une justification de la possibilité pour la Ville de mettre en oeuvre le permis sollicité. Il ne peut être admis que n'importe qui puisse introduire une demande de permis d'urbanisme pour n'importe quelle parcelle sur laquelle il ne dispose d'aucun droit. A ce jour, la commune ne dispose ni de l'accord de CCC, ni d'aucun autre droit sur ces terrains ; ce qui doit être un préalable à la demande de permis. La jurisprudence du Conseil d'Etat est établie dans ce sens. Ces terrains sont compris dans le périmètre d'un SAR, approuvé définitivement le 28/07/17, sur la base duquel le projet d'assainissement semble vouloir être réalisé, cet arrêté ministériel est illégal. En effet, une procédure en annulation est pendante devant le Conseil d'Etat pour l'arrêté ministériel du 22/12/16 qui arrête provisoirement le périmètre du SAR. Selon la décision du Conseil d'Etat, l'inclusion des terrains dans le périmètre d'un SAR pourrait être annulée";

2. Remarques de la Province du Hainaut sur la largeur d'emprise de la voirie :
Demande de confirmation que les véhicules des services Incendie puissent accéder au parking projeté par la Province par les nouvelles voiries de 3m60 de large ;
Mise en évidence d'une différence de largeur d'emprise dans les plans A03.

3. La SPAQuE rappelle que le site « Moulin Dambot » est enregistré dans l'inventaire des sites potentiellement pollués établi par SPAQuE sous le code Ht4106-003. Elle précise :
La zone centrale a fait l'objet de travaux d'assainissement conforme à un usage industriel correspondant à l'affectation du Plan de Secteur ;
Elle joint en annexe à son courrier une synthèse des conclusions des évaluations des risques résiduels pour la santé humaine ;
En plus des informations développées dans cette note, SPAQuE recommande que toutes terres excavées dans le cadre des travaux soient évacuées via des filières appropriées dans le respect des réglementations en vigueur;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité : "AVIS FAVORABLE en associant toutes les remarques émises sur le projet. :

- la Commission s'interroge à propos des pistes cyclables,
- la Commission invite à revoir le casse-vitesse à l'entrée de l'école, ce dernier n'étant pas réglementaire dans sa conception et sa signalisation,
- en ce qui concerne le mobilier « serpent », la Commission s'interroge et se demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager une paroi plus structurée au lieu d'une paroi lisse qui représente une « invitation pour le street art » ?,
- la Commission suggère de planter, sur le site, des plantes robustes;"

Considérant que pour répondre aux différentes interrogations émises lors de l'enquête publique, la Conseillère en Rénovation Urbaine donne les précisions suivantes;

Considérant que pour ce qui est de la demande de refus de permis par la SA CCC, il n'est pas requis par le droit de l'urbanisme et de l'environnement que le demandeur de permis soit propriétaire du fonds sur lequel porte l'objet de la demande de permis et que contrairement à ce qu'évoque la S.A. CCC, la jurisprudence du Conseil d'État n'est pas établie en ce sens. En effet, l'autorité qui dispose d'un pouvoir d'expropriation pour réaliser des travaux ne doit pas justifier de la possibilité de mettre en œuvre le permis qu'elle sollicite pour réaliser ces travaux (voir Arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 2015 dit « PETRODIS »);

Considérant qu'en l'espèce, la Ville de LA LOUVIERE prouve à suffisance de droit son intérêt à l'obtention d'un permis unique et dispose par ailleurs des outils juridiques nécessaires pour pouvoir rapidement y développer le projet poursuivi : en effet, un SAR définitif a été adopté et englobe le site objet de la demande de permis unique ; des fonds FEDER ont été attribués pour la mise en œuvre d'un projet de réhabilitation de ce même site ; l'utilisation de ces fonds doit être effectuée dans des délais stricts qui rendent indispensable que la demande de permis unique soit diligentée dès à présent sous peine de perdre le bénéfice des fonds alloués ; la Ville est dans l'attente de la réception d'un arrêté l'autorisant à exproprier le fonds objet de la demande de permis ;
Considérant que s'agissant du SAR, l'arrêté définitif a été adopté en date du 28 juillet 2017 ; l'adoption de ce SAR définitif rend sans objet le recours introduit à l'encontre du SAR provisoire ; en tout état de cause, le SAR est présumé régulier jusqu'à ce que le Conseil d'État, saisi le cas échéant d'un recours, ne prononce éventuellement son annulation. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce : l'avis de l'Auditeur ne vaut pas arrêt ; de surcroît, cet avis porte sur l'arrêté provisoire et non sur l'arrêté définitif. En conséquence, rien ne permet à ce jour d'estimer que le SAR serait illégal, contrairement à ce que soutient la S.A. CCC dans son courrier de réclamation. La demande de permis unique actuellement pendante ne peut être refusée au seul motif d'une annulation future

et très éventuelle d'un SAR qui justifie l'intérêt de son demandeur.

Considérant l'interpellation de la CCATM quant au mobilier « serpent » qui s'interroge et se demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager une paroi plus structurée au lieu d'une paroi lisse qui représente une « invitation pour le street art »,

Considérant que le street art se réalise sur tout type de surface et que si d'aventure il devait être observé une intervention de ce type, la Ville pourrait envisager de l'encadrer via un projet d'art urbain;

Considérant que, quant à la suggestion de la CCATM de planter sur le site des plantes robustes, il est prévu de planter des essences qui répondent aux exigences du sol en place;

Considérant que pour répondre à l'observation de la Province du Hainaut quant à la coupe EE', cette dernière correspond à l'aménagement en plan de l'Axe 3 au droit de la voirie où le stationnement est prévu à la perpendiculaire et non de manière longitudinale comme pour le reste du stationnement du profil de la voirie;

Considérant que pour répondre à l'interpellation de la Province du Hainaut qui souhaite avoir confirmation de l'accessibilité de son site par les services incendies, le Service Mobilité informe que :

- les voiries publiques doivent accueillir l'ensemble des véhicules de secours et de livraisons;
- le bureau d'étude dispose des abaques sur les girations des véhicules lourds;
- le projet doit assurer l'accessibilité de tous les sites présents le long des nouvelles voiries;
- le service incendie est sollicité dans le cadre des nouvelles créations de voiries;

Considérant que le service mobilité confirme donc que l'accessibilité des services d'incendie sera possible;

Considérant que pour répondre à l'interpellation de la CCATM qui s'interroge sur les cheminements cyclables prévus par l'auteur du projet, le Service Mobilité informe qu'il est favorable au projet tel que prévu par l'auteur de projet car:

- le projet a été réalisé conjointement avec le Service Mobilité & Réglementation Routière;
- le bureau d'étude et le service mobilité ont étudié les différents régimes de vitesse nécessaire à la sécurisation et à la viabilisation du quartier;
- les nouvelles voiries seront en zone 30km/h et 20km/h, et donc favorable au déplacement des modes doux;
- l'intégration du vélo sur les voiries communales fait partie de la vision de la ville quant au développement du vélo en centre-ville urbain;
- la mixité des modes de transports dans les quartiers apaisés est plus sécurisante que la réintégration par de pistes séparées dans les carrefours;
- la vitesse sur la rue existante E. Anseele est aussi réduite grâce au dispositifs ralentisseurs réglementaires;

Considérant que, concernant l'aspect "sol" et pour répondre aux remarques émises par la SPAQuE et la CCATM, le Conseiller en Environnement informe que :

"Comme le précise la SPAQuE, le site « Moulin Dambot » est enregistré dans l'inventaire des sites potentiellement pollués établi par SPAQuE sous le code Ht4106-003 et il a fait l'objet de travaux d'assainissement conforme à un usage industriel correspondant à l'affectation du Plan de Secteur en 2004. Des évaluations des risques résiduels pour la santé humaine ont été réalisées après la réhabilitation.

Sur base de ces évaluations, la Ville a fait procéder à une étude combinée d'orientation, de

caractérisation et de risques. Dans un premier temps, la conclusion était qu'il fallait procéder à l'élaboration d'un plan d'assainissement. Cependant, un complément d'étude de caractérisation a été envoyé à la Direction de l'Assainissement des Sols. L'instruction de ce complément aboutit à la conclusion que, pour les usages projetés (voiries, parking, ...), un certificat de bon état du sol sera délivré pour les parcelles 57x7, 57g7 et 57h7 avec les restrictions suivantes : pas d'implantation de potager, pas de remaniement du sol sous une profondeur de 3m et pas de captage d'eau. Ainsi, comme le souligne la CCATM, il existe de la pollution au niveau du sol sur le périmètre du projet. Toutefois, celle-ci n'est pas incompatible avec la mise en oeuvre de la voirie et ne sera pas génératrice de risque pour la santé humaine ni pour l'environnement";

Considérant qu'il s'agit d'actes et travaux visés à l'article 127§1er, 1°, 2° & 5° (site à réaménager Sainte-Marie arrêté du 10/11/1970) du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Energie;

Considérant que la demande comporte une modification de voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il sera fait application de l'article 96 §1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que le projet vise le désenclavement et la viabilisation du quartier Bocage via la création et l'ouverture d'une voirie publique ;

Considérant que les travaux concernent la réalisation de nouveau revêtement en asphalte, pavés de béton grenailé et béton désactivé, la pose de nouveaux mobiliers urbains, de nouveaux éclairages, la réorganisation du stationnement et des aménagements paysagers ;
Considérant que le projet se décline en plusieurs axes ;

Considérant que l'axe 1 sera l'entrée au quartier Bocage depuis la rue du Gazomètre ; Qu'il sera constitué d'une voirie à sens unique et qu'un cheminement piéton arboré ;

Considérant que cet axe 1 aura une largeur totale d'environ 14,75m comprenant des zones arborées, des cheminements modes doux en pavés béton engazonnés et grenailés et une voirie en asphalte de 3,60m de large ;

Considérant que l'axe 2 sera la liaison routière entre le futur Ravel dans le teruil et voirie d'accès vers pôle de logement, la partie piétonne sera plus réduite que sur l'axe 1 ;

Considérant que cet axe 2 aura une largeur totale d'environ 14m comprenant des zones arborées, un cheminement modes doux en pavés béton engazonnés et grenailés et une voirie en pavé béton grenailés de 6,00m de large incluant les zones de stationnement ;

Considérant que l'axe 3 est créé afin de donner un nouvel axe de sortie du quartier Bocage pour les personnes souhaitant aller vers le sud et ainsi, désengorger la rue Anseele ;

Considérant que cet axe 3 aura une largeur totale d'environ 7,50m comprenant des cheminements modes doux en pavés béton grenailés, une voirie en hydrocarboné de 3,60m de large et des zones de stationnement de 1,70m de large en pavés engazonnés ;

Considérant que l'axe 4 vise uniquement à élargir le cheminement piéton de la rue Edouard Anseele ;

Considérant que l'axe 5 est la liaison cyclo-piétonne qui reliera le Ravel avec le quartier Bocage, dans la continuité du centre-ville ; Que celui-ci de 3,00m de large sera réalisé en béton brossé ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité et la tranquillité, la nouvelle voirie sera de type résidentielle ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité, d'une part la voirie sera équipée de différents dispositifs tels que l'éclairage public et la signalisation, d'autre part, la largeur de voirie carrossable est correctement calibrée pour permettre le passage des véhicules de secours et d'entretien ;

Considérant que d'un point de vue tranquillité et convivialité, la largeur des trottoirs et cheminements favorise les échanges sociaux et la promenade ; Que du mobilier urbain sera réalisé et favorisera la convivialité ; Que ce point a fait l'objet d'une attention particulière dans l'étude de l'auteur de projet ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'examen des services techniques communaux qui formulent un avis favorable ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier technique, il apparaît que le projet sera réalisé dans les règles de l'art de sorte qu'il pourra assurer le trafic routier et piéton dans de bonnes conditions de sécurité et de confort pour l'ensemble des usagers ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 16 août au 15 septembre 2017 et des différents avis émis ;

Article 2 : d'approuver la modification et l'ouverture des voiries dans le cadre de la demande de permis unique introduite par la Ville de La Louvière pour la création de nouvelles voiries sur d'anciens terrains industriels, aménagement de routes et d'espaces piétons + assainissement du site sis rue du Gazomètre et rue Edouard Anseele

Article 3: de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

30.- Cadre de Vie - SA SODI, rue du Champs Mêlé à Haine-St-Paul - Ouverture et modification de voirie communale

M.Gobert : Les points 30 à 42. Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Le 30.

M.Gobert : Le Champs Mêlé. On vous écoute.

M.Resinelli : Une petite précision, le Champs Mêlé est, je pense, à Haine-Saint-Paul et pas à Haine-Saint-Pierre. Enfin, c'est un détail.

On me dit qu'on va créer une trentaine de nouvelles maisons dans ce quartier, donc c'est très bien. Ce qui m'inquiète, c'est que dans ce quartier, au niveau des accès, ce ne sont que des petites rues : la rue du Couvent, l'Avenue de la Mutualité, pas une si petite rue mais si on veut en sortir, le feu rouge dure à tout casser trois voitures. Les deux autres rues sont des rues qui donnent sur la chaussée sans

priorité, etc.

Je me demande simplement, au niveau de la mobilité, si ça ne va pas avoir des impacts trop conséquents sur l'engorgement de ce quartier et si, dans un point de vue global, à chaque fois qu'on fait un agrandissement de quartier, on réfléchit globalement à la mobilité.

M.Godin : Oui, tous les services remettent un avis. Le service Mobilité remet bien évidemment son avis.

M.Resinelli : Quel est l'avis qu'ils ont remis ?

M.Godin : Je ne les ai pas avec moi.

M.Gobert : J'ai ici certaines délibérations.

M.Godin : Dans le site même, ça ne doit pas poser de problème.

M.Gobert : Il y a eu une enquête publique et il n'y a eu aucune réclamation dans le quartier, pour votre information.

M.Resinelli : (hors micro) ???

M.Gobert : Je me souviens qu'on a eu débat au Collège notamment pour l'offre de stationnement parce que c'est, à cet endroit-là déjà un problème à mes yeux aujourd'hui.

En fait, c'est un petit îlot avec un genre de rond-point dans la partie haute. Le Collège s'était inquiété de l'offre de stationnement. On avait demandé de matérialiser la zone de stationnement au centre de l'îlot suivant les recommandations prévues par le Code de la Route, de prévoir là un stationnement dans la partie centrale du rond-point.

Voilà l'avis du Collège, je vais vous le synthétiser, je crois que cela en vaut la peine, ça reprend effectivement ce que je viens notamment de dire. Le Collège a émis l'avis suivant, c'est l'avis favorable avec conditions :

- matérialiser la zone de stationnement au centre de l'îlot suivant les recommandations prévues par le Code de la Route,
- mettre en zone résidentielle la nouvelle rue créée pour le projet,
- végétaliser l'espace central,
- plantation d'un arbre sur la partie libre,
- engazonnement en dehors des places de stationnement,
- plantation d'une haie au centre des emplacements de stationnement et réalisation des emplacements de stationnement dans le gazon,
- imposer un recul minimum de 6 m par rapport à la façade jusqu'à la limite de propriété pour permettre le stationnement.

En fait, à certains endroits là comme ailleurs, on construit des maisons avec la maison en retrait par rapport à la limite de propriété, mais le recul n'est pas toujours suffisant pour que la voiture puisse se mettre devant le garage, donc finalement, on perd, et ces garages sont parfois affectés à d'autres fins, ça devient des buanderies, des réserves, et on ne sait même plus mettre les voitures parce que le recul est insuffisant. Donc, on demande 6 m pour être certain qu'au minimum, la voiture du propriétaire puisse être stationnée à cet endroit.

M.Resinelli : Au niveau des sorties de ce quartier, il n'y a rien eu ?

M.Gobert : Non, mais ce n'est pas l'objet de la demande non plus.

M.Resinelli : C'est 30 fois 2 souvent. C'est 30 maisons et des appartements.

M.Gobert : D'autres demandes d'interventions ? On peut valider l'ensemble de ces points-là jusqu'au point 42 inclus ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine , en vigueur ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 5 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal d'urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995;

Vu le Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui situe ce bien en zone d'habitat urbain à aménagement différé ;

Vu le plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant que selon le règlement d'urbanisme précité, le projet se situe en unité paysagère de type 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que le projet vise à construire un ensemble de 33 maisons et un immeuble de 5 appartements avec création et modification de voirie ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la création de la voirie, et la modification des voiries existantes, il est fait application de l'article 129 du CWATUP;

Considérant que cet article renvoie au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule au titre 3, chapitre 1er, section 2, article 13 : "(...) Dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal transmet la demande et les résultats de cette enquête au Conseil communal (...)" ;

Considérant que dans ce même décret, l'article 15 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 stipule : "(...) Le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux. Dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale (...)" ;

Considérant que l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret stipule :

"(...) Le Collège Communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le Collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains (...)" ;

Considérant que le projet a été soumis à l'avis des services internes suivants :

- Salubrité.
- Mobilité.
- Voirie
- Développement Durable – Economie d'Energie.
- Environnement.

Considérant que le projet a, également, été soumis à l'avis des services externes suivants :

- Direction des Risques Géologiques et Miniers (DRIGM).
- CCATM.
- GISER : Gestion intégrée du sol - Erosion – Ruissellement.
- Direction de la Protection des Sols - DPS

- Incendie.
- SWDE - ORES

Considérant qu'en date du 15/05/17, le service Salubrité a émis un avis favorable sur la demande ;

Considérant qu'en date du 15/05/17, le service Environnement a précisé qu'il ne pouvait pas remettre d'avis sans étude historique du site ; qu'en effet le terrain étant situé dans l'ancien site minier n°4 du Houssu, il y a donc des risques de potentielle pollution ;

Considérant que l'urbanisation de la zone a fait l'objet d'un rapport urbanistique et environnemental dans le cadre de la mise en oeuvre de la ZACC et qu'une première phase de construction a été réalisée ;

Considérant qu'en date du 16/05/17, le service Mobilité a émis un avis favorable sur la demande à condition de :

Mettre en zone résidentielle la nouvelle rue créée pour le projet.

Matérialiser la zone de stationnement au centre de l'îlot suivant les recommandations prévues dans le code de la route (Symbole « P » dans les cases de stationnement, elles-mêmes délimitées) ;

Considérant qu'en date du 21/05/15, la Direction des Risques Géologiques et Miniers (DRIGM) a émis un avis favorable à condition que :

Dans la ou les parcelles concernées par la demande, le détenteur du permis met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les infiltrations d'eau et les risques de rupture de conduites de fluides divers en cas d'affaissement.

Dans le cas de découverte fortuite d'ouvrage miniers anciens, le détenteur du permis avertit sans délai la Direction des Risques Géologiques et Miniers de sa découverte ;

Considérant qu'en date du 04/05/17, le service Développement Economie d'énergie a émis un avis favorable sur la demande ;

Considérant qu'en date du 23/05/17, la CCATM a émis l'avis favorable conditionnel suivant :

«... Considérant les travaux : de voirie, d'excavation nécessaire à l'implantation des bâtiments, les fondations et travaux de gros oeuvre, et les aménagements extérieurs;

Considérant que le terre-plein où circulent les gens en voiture se situe au dessus des égouttages de la Ville;

Considérant que la voirie projetée est de composition et de largeur identique à la voirie existante; qu'elle s'achève en espace partagé qui accueille des places de parking en son centre et dessert 13 maisons;

Considérant que, pour rappel, ce projet est le résultat de plusieurs concertations avec les services de la Ville;

Considérant que le projet conserve une partie d'appartements offrant une diversité de logements;

Considérant que cela permet de rassembler les habitations autour d'un espace commun avec son identité propre;

Considérant que cela aère l'espace public et apporte une certaine qualité de vie autour d'un lieu que les habitants pourront s'approprier; que celui-ci pourra accueillir la vie de quartier en toute sécurité, sa configuration augmentant le contrôle social en bout de voirie tout en réduisant le trafic;

Considérant que la Commission regrette que ce projet soit ainsi conçu, qu'il n'ait aucun lien, ni aucune liaison avec la Ville; et qu'il soit créé dans un endroit clos;

Considérant qu'un des appartements dispose d'un jardin; que les 4 autres disposent d'un espace extérieur privé (terrasse) qui participe au bien-être de chacun;

Considérant que toutes les habitations disposent d'un jardin individuel de +/- 6 à 12 ares;

Considérant que ce projet ne prévoit pas d'espace verdoyant autre participant au dynamisme du quartier; au lieu de rencontres, d'activités extérieures, de repos, aux jeux d'enfants;

Considérant la configuration des lieux, et le cul-de-sac;

Considérant le parking macadamisé;

Considérant que la Commission constate qu'il n'y a pas eu de réflexion approfondie quant à la végétalisation de ce parking;

Considérant qu'il existe pourtant des parkings végétalisés généralement considérés comme espace vert drainant permettant de respecter les principes de gestion durable des eaux pluviales; que le projet aurait dû s'orienter vers ce genre de végétalisation, par exemple;

Considérant qu'il est déplorable de constater que dans ce projet, le contact entre le logement et la nature n'est pas primordial;

Considérant que les bâtiments sont implantés en mitoyenneté et en ordre continu;

Considérant que l'immeuble à appartements crée une liaison entre les maisons existantes au début de la rue et celles du présent projet;

Considérant qu'il y a deux maisons de type 2 et 3 façades qui offrent des espaces généreux (3 chambres + 2 salles de bain), ainsi que des combles aménageables;

Considérant les teintes de briques;

Considérant la volumétrie, les avancées et les reculs d'implantation afin d'animer le paysage urbain tout en conservant une cohérence au projet;

Considérant que l'immeuble à appartements a été étudié dans la même lignée; qu'il prolonge les maisons tant par sa volumétrie que par sa typologie, mais que la Commission déplore que ce ne soit pas de manière très harmonieuse;

Considérant que les bâtiments respectent les normes en matière de performances énergétiques et que chacune des maisons disposent d'une citerne à eau de pluie (5000 litres) agissant également comme bassin de retenue);

Considérant la réalisation des places de parking publiques en matériau perméable qui donnera au projet un faible impact sur l'égouttage public;

Considérant que la Commission estime qu'au point de vue urbanistique et aménagement du site, ce projet est médiocre et pauvre pour un espace « ville » à créer pour les 50 à 100 années à venir;

Considérant l'aménagement du site médiocre;

Considérant qu'un point de vue de la mobilité, on s'enferme dans le site;

Considérant la projection du projet en séance;

La Commission émet un AVIS FAVORABLE à condition d'approfondir la réflexion quant à l'absence de liaison, de végétalisation, d'aménagement d'une place publique dans ce projet.»

Considérant que le projet a nécessité une enquête publique sur base l'article 330-9° du CWATUP en vue de modifier une voirie existante (rue du Champ Mêlé) et de créer une nouvelle voirie (en vue de desservir les habitations numérotées de 10 à 33) et pour l'application de l'article 15-2 du règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que le projet a, également, nécessité une enquête publique conformément au décret relatif à la voirie communale en Région wallonne du 06/02/2014 - (Moniteur belge – 04/03/2014) ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 19/05/17 au 19/06/17 ;

Considérant qu'une réunion de présentation a été organisée en même temps que la clôture d'enquête le 19/06/17 ;

Considérant que l'enquête n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la suite d'une série de développements urbanistiques dans une zone d'aménagement communal concerté (Fond des Eaux);

Considérant qu'une première phase a été réalisée entre les années 1996 et 2002;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré en 2007 pour la réalisation de 9 habitations et de 71 appartements;

Considérant que suite à la péremption de ce permis d'urbanisme et à l'évolution des besoins en terme d'habitat, le demandeur a souhaité revoir son projet, prévoyant majoritairement des habitations unifamiliales ; que aujourd'hui la demande vise la construction de 33 maisons, ainsi que la construction d'un immeuble de 5 appartements avec la création et la modification de voirie;

Considérant qu'en ce qui concerne la végétalisation de la place et son aménagement, l'aménagement proposé résulte des recommandations du service Voirie et Plantations ; Qu'en effet, il résulte pour ces services que l'aménagement proposé, majoritairement minéral, est l'aménagement le plus pérenne ;

Considérant, toutefois, qu'il est intéressant de trouver une solution intermédiaire entre celle préconisée par les services Voirie et Plantations et les propositions de la CCATM ; qu'en effet, la zone centrale, ne se prête pas à la mise en place d'une aire de jeu ou d'un espace de rencontre, mais que cette zone peut certainement être mieux végétalisée ;

Considérant, de plus, qu'en terme de mobilité, il est important de rencontrer les remarques

formulées par le service, c'est à dire :

- Mettre en zone résidentielle la nouvelle rue créée pour le projet.
- Matérialiser la zone de stationnement au centre de l'îlot suivant les recommandations prévues dans le code de la route (Symbole « P » dans les cases de stationnement, elles-mêmes délimitées) ;

Considérant qu'il ne s'agit pas de modifications importantes ; Que des conditions au permis d'urbanisme suffisent pour rencontrer les remarques des services à savoir :

Matérialiser la zone de stationnement au centre de l'îlot suivant les recommandations prévues dans le code de la route (Symbole « P » dans les cases de stationnement, elles-mêmes délimitées).

Mettre en zone résidentielle la nouvelle rue créée pour le projet.

Végétaliser l'espace central (plantation d'un arbre sur la partie libre, engazonnement en dehors des places de stationnement, plantation d'une haie au centre des emplacements de stationnement et réalisation des emplacements de stationnement en dalles gazon).

Imposer un recul minimum de 6 m par rapport à la façade avant jusqu'à la limite de propriété pour permettre le stationnement.

Considérant qu'en ce qui concerne la modification et l'ouverture de voirie, il s'agit ici de l'ouverture d'une voirie formant un carrefour franc avec la voirie existante ;

Considérant que celle-ci, sur sa portion droite de 37m de long, aura une largeur totale de 9,30m reprenant des trottoirs de 1,50m ;

Considérant que la voirie sera réalisée en hydrocarboné et les trottoirs en béton coulé ;

Considérant qu'une aire de rebroussement environ 27m sur 36m) est prévue en about de voirie comprenant en son milieu une zone de stationnement qui sera aménagée de manière paysagère (dalles gazon, haie, gazon et un arbre) ; Que 11 emplacements de stationnement y seront matérialisés ;

Considérant que la problématique du stationnement a été abordée et qu'en dehors des emplacements de stationnement en domaine public, deux emplacements par logement sont aménageables sur le domaine privé ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité et la tranquillité, la nouvelle voirie sera de type résidentielle ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité, d'une part la voirie sera équipée de différents dispositifs tels que l'éclairage public et la signalisation, d'autre part, la largeur de voirie carrossable est correctement calibrée pour permettre le passage des véhicules de secours et d'entretien ;

Considérant que d'un point de vue tranquillité, la voirie ne desservira que les logements à créer et ne sera donc pas une voirie de transit ;

Considérant qu'en ce qui concerne la convivialité, la largeur des trottoirs favorise les échanges sociaux ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'examen des services techniques communaux qui formulent un avis favorable avec conditions qu'il y a lieu de prendre en compte ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier technique, il apparaît que le projet sera réalisé dans les règles

de l'art de sorte qu'il pourra assurer le trafic routier et piéton dans de bonnes conditions de sécurité et de confort pour l'ensemble des usagers ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 19 mai au 19 juin 2017 et des différents avis émis ;

Article 2 : d'approuver la modification et l'ouverture des voiries et espaces publics desservant les futures habitations dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la sa.a SODI pour un bien sis rue du Champ Mélé à 7100 La Louvière, cadastré 5ème division section A n°132 i3, 133 c 24 et 112 t 12 ;

Article 3 : de prendre acte et d'accepter le principe de rétrocession des ouvrages d'usage public à titre gratuit ;

Article 4: de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 juillet 2017 références F8/FB/gi/Pa1339.17;

Attendu que la rue Ferrer fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 24 juillet 2017;

Considérant que l'occupant du n° 28 de la rue Ferrer à La Louvière, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit mais qu'il est possible à l'opposé, soit le long du n° 21;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 21.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 août 2017 références F8/FB/gi/Pa1623.17;

Attendu que la rue Haute fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 septembre 2017;

Considérant que l'occupant du n° 47 de la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 47;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 47.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bois du Luc n° 99 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 juillet 2017 références F8/FB/gi/Pa1387.17;

Attendu que la rue de Bois du Luc fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 31 juillet 2017;

Considérant que l'occupante du n° 99 de la rue du Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 99;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 99.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et

des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 10 mai 2004 par le Conseil communal de La Louvière;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 juin 2017 références F8/FB/gi/Pa1083.17;

Attendu que l'avenue Decroly fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 juin 2017;

Considérant qu'en date du 18 avril 2016, le Collège Communal se positionnait défavorablement quant à la requête pour la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées au n° 135 de l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies) compte tenu que la requérante ne répondait pas aux conditions fixées par le Conseil Communal du 10 mai 2004 (voir en annexe) à savoir que malgré l'utilisation de béquilles et les déplacements difficiles, elle n'était pas dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation étant donné qu'elle n'était ni reconnue handicapée à 50 % au niveau des membres inférieurs, ni à 12 points au niveau de son état général;

Considérant qu'elle ne présentait pas non plus de graves problèmes sur le plan cardiaque et/ou pulmonaire;

Considérant que fin novembre 2016, nos Services sont sollicités par l'Unia (Centre interfédéral pour l'égalité des chances) afin de nous demander de revoir la décision du 18 avril 2016 compte tenu que l'article 1er .4.IV du Conseil communal du 10 mai 2004 serait contraire à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées car il restreint les droits de ces personnes en adoptant des critères médicaux plus sévères que l'autorité fédérale (voir courrier de l'Unia en annexe);

Considérant que l'Unia ne comprend pas les raisons qui ont poussé l'autorité communale à fixer des critères médicaux plus sévères pour accorder un emplacement de stationnement pour personnes handicapées devant le domicile;

Considérant que toujours selon l'Unia, cette disposition est contraire à la loi sur la vie privée car il n'appartiendrait ni à un inspecteur de police, ni à un fonctionnaire communal d'évaluer le degré de handicap d'une personne car l'état de santé et/ou le handicap d'une personne relève des données dites sensibles;

Considérant que la circulaire du 25 avril 2003 de la Ministre de la Mobilité et des Transports de l'époque, Madame Durand, était beaucoup trop permissive et que dès lors, l'autorité communale avait décidé, en 2004, d'adopter des mesures plus contraignantes pour les requérants car elle faisait face à une multitude de demandes et la multiplication du nombre d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées ne répondaient, dès lors, plus à la notion d'intérêt général;

Considérant que nos services ont interpellé, comme souhaité par le Collège, la plate-forme Personnes Handicapées;

Considérant que lors de la réunion du 24 mai 2017, en présence du responsable de service de la Mobilité et du président de la Plate-forme Communale de Concertation de la Personne Handicapée de la Ville de La Louvière, divers documents nous ont été remis concernant, notamment, les conditions d'octroi de la carte pour personnes handicapées (émanant de la Direction Générale des personnes handicapées);

Considérant qu'à la lecture de ces documents, nous apprenons que la carte spéciale de stationnement est, désormais, délivrée, dès lors qu'un handicap à minimum 50 % des membres inférieurs est constaté;

Considérant que la Direction Générale des Personnes Handicapées s'exprime, désormais, non plus en pourcentages mais bien en points sur base des critères suivants: se déplacer, cuisiner et manger, faire sa toilette et s'habiller, entretenir son habitation et accomplir ses tâches ménagères, évaluer et éviter le danger et enfin entretenir des contacts avec d'autres personnes.

Considérant que ces critères sont calculés sur une échelle de 3 (0 point: aucune difficulté, 1 point: petites difficultés, 2 points: grosses difficultés, 3 points: impossible sans l'aide d'une autre personne);

Considérant qu'une personne ayant 2 points au critère se déplacer, a donc un handicap au niveau des membres inférieurs à 66 %, ce qui est plus que les 50 % prévus dans notre règlement;

Considérant dès lors que tenant compte de ces éléments, la requérante qui a 2 points dans le critère "se déplacer", est dans les conditions pour obtenir un emplacement de stationnement devant son domicile;

Considérant l'avis émis par le Conseil Consultatif Louviérois de la Personne Handicapée lors de la réunion du 24 mai 2017 qui demande au Service Mobilité, au vu des éléments précités, de proposer de répondre favorablement à la demande de la requérante et de revoir le règlement actuel;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans l'avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 135;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bois des Râves n° 21 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 juin 2017 références F8/FB/gi/Pa1246.17;

Attendu que la rue du Bois des Râves fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 10 juillet 2017;

Considérant que l'occupante du n° 21 de la rue du Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 21;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 21.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard de la Technicité à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 février 2017 références F8/FB/PP/Pa0198.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 février 2017;

Attendu que le Boulevard de la Technicité fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 24 juillet 2017;

Considérant que l'axe principal de Garocentre est constitué par le boulevard de la Technicité que les services de IDEA ont remis dans le domaine public;

Considérant que dans ce cadre, l'îlot central a été réaménagé avec la création de trottoirs et zones de stationnement;

Considérant qu'une collaboration a été établie avec ces services pour l'installation de la signalisation routière, qu'il convient de faire approuver;

Considérant que le plan 441 annexé peut dès à présent être présenté au Conseil Communal en vue d'une procédure d'approbation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans le Boulevard de la Technicité à La Louvière (Houdeng-Goegnies), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 441, ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des signaux et des marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Docteur Grégoire à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 février 2017 références F8/FB/PP/pa0235.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 2 octobre 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 13 mars 2017;

Attendu que la rue du Docteur Grégoire fait partie des voiries communales;

Considérant le rapport favorable n°F8/LW/PP/pa1558.10 présenté en séance du 27 décembre 2010 et relatif à une projet d'instauration d'un sens unique de circulation en collaboration des services de Police, refusé par le Collège qui a souhaité maintenir la situation en l'état;

Considérant qu'en date du 15 février 2017, Monsieur le Bourgmestre souhaite que cette proposition soit à nouveau soumise au Collège Communal;

Considérant qu'en séance du 16 mars 2009 (F8/LW/PP/pa0335.09) le Collège Communal sollicitait une étude sur l'impact qu'aurait la mise en sens unique de la rue du Docteur Grégoire à La Louvière;

Considérant que le service relayait une pétition des riverains de la rue rédigée en partenariat avec le gestionnaire de quartier de la zone de Police, l'objectif final de ces riverains étant une augmentation de l'offre du stationnement;

Considérant qu'en séance du 10 mai 2010 (F8/LW/PP/pa0521.10) le Collège Communal prenait acte de la présentation des sens de circulation dans le quartier et demandait de réaliser un sondage auprès des riverains du quartier formé par les rues Léopold Dupuis, Sars Longchamps et du Docteur Grégoire;

Considérant que cette enquête avait été conduite courant de la semaine 37 de l'année 2010, que les riverains avaient été invités à se prononcer sur la mise en sens unique de la rue du Docteur Grégoire à La Louvière par le biais d'un formulaire;

Considérant que le relevé avait été effectué en date du 20 septembre 2010 et révélait ce qui suit :

- pour la rue Léopold Dupuis : 15 NON et 02 OUI
- pour la rue du Docteur Grégoire : 14 OUI et 06 NON à cela s'ajoute une pétition de 21 OUI de la résidence Sars Longchamps située au n°2
- pour la rue Sars Longchamps : 04 NON

Considérant que d'un point de vue mathématique le résultat obtenu était favorable à la mise en sens unique de la rue du Docteur Grégoire, ce qui répondait à la pétition initiale des riverains de la rue;

Considérant qu'en termes de circulation la proposition n'avait que peu de conséquences négatives, le faible transit de la rue du Docteur Grégoire venant de la rue Léopold Dupuis en direction de la rue Hamoir étant reporté sur la Place Matteotti dont le carrefour est de surcroît, sécurisé par des deux lumineux tricolores;

Considérant que certains riverains habitant au bout de la rue du Docteur Grégoire près du carrefour de la rue Léopold Dupuis arguaient qu'ils devraient faire le tour par la Place Matteotti et la rue Hamoir mais il s'agissait là essentiellement d'un problème de confort personnel qui ne répondait pas à l'intérêt général;

Considérant que pour les riverains de la rue Léopold Dupuis, l'accessibilité était plus favorable par la Place Matteotti, l'Avenue Gambetta et la rue de la Résistance au départ de la rue Hamoir;

Considérant que la rue Docteur Grégoire à La Louvière est une voirie Communale;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: Dans la rue du Docteur Grégoire à La Louvière, un sens interdit de circulation, excepté pour les vélos, est instauré au départ du carrefour formé avec la rue Léopold Dupuis, vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue Hamoir;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement des signaux de type F19 + M4 (sens unique sauf vélos), C1 + M2 (sens interdit sauf vélos), D1 + M2, placés aux endroits adéquats;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jules Cornet à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 juillet 2017 références F8/FB/gi/Pa1337.17;

Attendu que la rue Jules Cornet fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 24 juillet 2017;

Considérant que l'occupant du n° 19 de la rue Jules Cornet à La Louvière, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 19;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Jules Cornet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 19.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Scoumanne à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 septembre 2017 références F8/FB/gi/Pa1710.17;

Attendu que la rue Scoumanne fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 18 septembre 2017;

Considérant que l'occupante du n° 126 de la rue Scoumanne à La Louvière (Maurage), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 126;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Scoumanne à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 126.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 août 2017 références F8/FB/gi/Pa1621.17;

Attendu que le Boulevard du Coq fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 septembre 2017;

Considérant que l'occupante du n° 9 du Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 9;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans le Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 9.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Limbourg à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 août 2017 références F8/FB/gi/Pa1639.17;

Attendu que la Cité Limbourg fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 septembre 2017;

Considérant que l'occupante du n° 2 de la Cité Limbourg à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 2, dans l'aire de rebroussement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la Cité Limbourg à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 2, dans l'aire de rebroussement.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Noulet à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 juin 2017 références F8/FB/gi/Pa1240.17;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 10 juillet 2017;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'emplacement n'est plus utilisé car le requérant est décédé et qu'il peut être abrogé;

Attendu que la rue Noulet est une voirie communale;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 26 juin 2000 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Noulet, le long de l'habitation n° 17 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée;

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

43.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un bâtiment appartenant au CPAS sis rue des Résédas 27 à La Louvière à la Ville à usage de Maison de quartier - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil Communal du 20/03/2017 avalisant le "Règlement d'occupation des Maisons de Quartiers et des locaux citoyens gérés par le service communal "Action de Prévention et de Citoyenneté" (APC), outil indispensable à la bonne gestion de ces locaux et à la bonne collaboration avec les partenaires;

Considérant que le Centre Communautaire de La Croyère sis rue des Résédas 27 appartient au CPAS;

Considérant que, depuis de nombreuses années, le service communal APC occupe des locaux au

sein de ce bâtiment;

Considérant que ceux-ci sont affectés à usage de Maison de quartier;

Considérant que, lors de la vérification des dossiers, il s'est avéré qu'aucune convention n'avait été passée entre le CPAS et la Ville dans le cadre de cette occupation;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il y a lieu de régulariser le dossier en passant une convention en bonne et due forme entre le CPAS et la Ville, à titre gratuit, pour l'occupation des locaux du Centre Communautaire par le service APC qui, lui, gère les occupations par les partenaires dans le cadre des activités de la Maison de Quartier et ce, conformément au Règlement approuvé par le Conseil Communal du 20/03/2017;

Considérant que cette mise à disposition, à durée indéterminée, est accordée à titre gratuit au vu du caractère social et communautaire des activités proposées par le service APC;

Considérant que l'horaire d'occupation est le suivant :

- du lundi au jeudi : après-midi
- le vendredi : toute la journée.

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que ce dossier a été soumis au Conseil de l'Action Sociale du 20/09/2017 qui a marqué son accord sur les termes de la convention;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition, à durée indéterminée et à titre gratuit, des locaux situés au sein du bâtiment sis rue des résédas 27 à 7100 La Louvière entre le CPAS et la Ville et ce, en vue de l'occupation de ceux-ci par le service APC dans le cadre des activités de la Maison de quartier.

44.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Présentation de la nouvelle organisation de la Zone de Police de La Louvière

M.Gobert : Monsieur Maillet a présenté en commission la nouvelle organisation de la Zone. C'est une information qu'on voulait vous donner.

M.??? : On avait demandé à Monsieur Maillet si on pouvait avoir l'organigramme.

M.Gobert : Voilà une copie.

M.??? : Ca va, cela a été fait.

M.Van Hooland : Nous tenons à souligner effectivement le dynamisme de notre Chef de Zone. C'est une bonne idée d'avoir regroupé les équipes d'intervention. On espère qu'à l'avenir, ce sera pérenne la situation des commissariats décentralisés à Haine-Saint-Paul, Strépy, etc, et toujours de maintenir la présence effectivement des agents de quartier. Peut-être pas des équipes d'intervention, d'accord, mais la présence des agents de quartier, au moins, je crois que ça rapproche le contact

avec la population et ça contribue au sentiment de sécurité de chacun.

M.Gobert : Ce qui contribue surtout au sentiment de sécurité, c'est que les policiers soient sur le terrain.

M.Van Hooland : Et les agents de quartier.

M.Gobert : Entre autres, les gestionnaires de quartier, oui.
Monsieur Hermant ?

M.Hermant : La première remarque, c'est que je trouve que le document qu'on nous a donné, mais je pense que c'est indépendant de la volonté du responsable de la police, est très peu lisible, on ne voit pas très bien de combien de personnes à combien de personnes on veut arriver. Je trouve que ce n'est pas très lisible. Je trouve qu'il faudrait avoir du matériel pour juger vraiment sur quels sont les changements effectifs faits dans la Zone.

Deuxième chose, je suis un petit peu choqué par le fait que c'est une information Conseil communal, alors que je pense que ça nécessiterait, à mon avis, un exposé plus long et un petit débat ici, un vote au Conseil communal sur comment on va organiser nos forces de police à La Louvière.

M.Gobert : Absolument pas. On vous informe, c'est la prérogative du Conseil communal, c'est la responsabilité du Chef de Corps.

M.Hermant : Je trouve que la situation actuelle « points forts, points faibles » et le pourquoi on change, je trouve que c'est un peu faible, ce n'est pas basé sur des chiffres. Je trouve ça trop peu basé sur la réalité des interventions sur le terrain. Je ne mets pas en cause la bonne volonté de Monsieur, mais je trouve que l'organisation des forces de police sur le territoire de La Louvière, pourquoi centraliser certaines équipes alors qu'avant, elles étaient décentralisées ? Je ne trouve pas vraiment de réponse là-dessus. Je trouve que ça nécessiterait un débat plus approfondi que simplement nous informer avec quelques chiffres où on fait confiance un peu à la bonne volonté du responsable. Je trouve ça trop faible.

M.Gobert : Monsieur Hermant, qu'il y ait débat sur la sécurité à La Louvière, je ne vois évidemment aucun problème. Sachez que régulièrement, nous venons en Conseil communal avec le rapport d'activités qui est un moment important, où vous avez des chiffres là étayés item par item. Vous avez également le plan zonal de sécurité. Voilà des moments importants qui jalonnent les années les unes après les autres. C'est là que les débats, à mon avis, doivent avoir lieu. Ici, on est dans une prérogative qui relève de la responsabilité du Chef de Corps et si on parle de la sécurité, on ne va pas parler que de la police parce que ce n'est pas que la police qui s'occupe de la sécurité à La Louvière.

Je pense que c'est dans ce cadre-là que les débats doivent avoir lieu. Maintenant, que Monsieur Maillet vienne expliquer comment son organisation permet d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés notamment au travers du plan zonal de sécurité. Tout ça peut faire partie du débat, il n'y a aucun problème.

Mais il n'y a pas à voter là-dessus, même pas le Collège communal d'ailleurs a voté là-dessus.

M.Hermant : Pour être clair sur le fond, ma crainte – peut-être que Monsieur peut me rassurer – c'est qu'on ait des super équipes avec beaucoup de gens et assez peu de gens dans les commissariats

décentralisés pour répondre aux petits problèmes locaux, etc. J'ai peur qu'on ait une super police genre un peu cowboy, qu'on ait une police cow-boy plutôt qu'une police de proximité dans les quartiers. C'était ma crainte.

M.Gobert : Des « Rambo ».

M.Hermant : Oui, voilà. C'était un peu ma crainte quand j'ai vu ce plan, mais peut-être que je me trompe. Je n'ai pas d'éléments suffisants pour juger ça.

M.Gobert : Vous n'avez pas d'éléments suffisants, mais vous faites presque un procès d'intention là. Monsieur Maillet, est-ce que vous pouvez rassurer Monsieur Hermant ?

M.Maillet : Effectivement, en commission, on a pu un peu discuter, mais comme vous le dites, la réorganisation de la police est vraiment la seule compétence qui revient finalement au Chef de Corps. La logique de la création d'un service Intervention est simplement liée à des capacités qui sont surtout centralisées en termes de planification d'opérations. L'éclatement en fait dans les quatre secteurs de tous les services encombrait l'engagement de ces capacités.

J'ai une plus grande facilité aujourd'hui en regroupant le service Intervention pour y parvenir. Mais n'ayez aucune crainte, je n'ai pas du tout touché à la capacité des agents de quartier qui eux restent identiques : 27 secteurs de gestionnaires de quartier qui restent maintenus. Au contraire, par la création aussi d'un service Apostilleurs, j'ai repris toute une partie de tâches administratives que devaient exécuter ces gestionnaires de quartier pour – c'est le but de la manoeuvre et j'espère que ça fonctionnera dans les chiffres – être plus présent dans leur quartier et régler les problèmes de proximité que les citoyens attendent que la police puisse régler.

Effectivement, pour le service Intervention, qui est quand même composé de 60 personnes, toute l'astuce résidera aussi à ce que effectivement, un sentiment militariste ou tout ce qu'on veut ne s'installe, mais ça j'y veille. Le fait d'y avoir placé toute une série de jeunes officiers avec une belle vision et une bonne compréhension du concept de community policing m'amène à penser que tous les éléments sont réunis pour y parvenir.

Petit information complémentaire : je suis en train de finaliser ma lettre de mission qui finalement est un peu le contrat moral auquel je m'engage. Le document que vous avez devant vous, je le rappelle, est une simple présentation Powerpoint, donc elle ne reprend pas toute l'argumentation qu'on peut avoir. Dans la lettre de mission, vous retrouverez peut-être un peu plus d'informations si ce document est diffusé puisque techniquement, elle est destinée aux autorités qui sont censées m'évaluer.

M.Lefrancq : Je voulais souligner la qualité du travail, le beau travail de réflexion de notre Chef de Zone. Il faudra bien juger de ce plan après son application et voir son incidence à la fois sur le personnel et sur la population de La Louvière.

Troisième petite chose : peut-être aurait-il été intéressant que le public soit au courant de cette organisation. Le fera-t-il par la presse ou bien par l'intermédiaire des conseillers ? Nous, nous l'avons reçu et c'était très bien fait, mais la population est-elle au courant de ce plan ?

M.Gobert : En fait, pour la population, c'est transparent, en ce sens que les gestionnaires de quartier qui sont les interlocuteurs de première ligne pour le citoyen, sont maintenus, sauf s'il y avait un redécoupage. A un moment, vous aviez évoqué le fait qu'il y aurait peut-être un redécoupage dans un souci de cohérence territoriale quant au périmètre.

M.Maillet : (hors micro) Pour un quartier où des rues vont être transférées.

M.Gobert : Cela impacte peu le citoyen. C'est derrière que ça se passe en fait.

M.Maillet : (hors micro)... pour des appels urgents...

M.Lefrancq : C'est plus, si je comprends bien, de l'organisation interne qui ne touche pas directement le citoyen, sauf à certains moments.

M.Gobert : C'est cela.

M.Maillet : (hors zone)... Notre site Internet sera mis à jour à court ou moyen terme.

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, pour quel point ?

M.Van Hooland : Sur ce point-là. On vous rejoint quand vous dites qu'effectivement la sécurité, on ne veut pas mêler l'idéologie à l'organisation de la Zone de Police, comme ce n'est pas notre métier, mais en matière de sécurité, en bon centriste, on va dire qu'en amont et en aval, on la travaille. En amont, par du préventif, en aval par du dissuasif et du répressif. Il faut laisser les professionnels faire leur métier. Effectivement, il ne faut pas non plus véhiculer une image de la police, dire tout de suite que ce sont des cow-boys. Maintenant, c'est clair qu'effectivement, un esprit et corps malsain peut s'installer.

Je crois qu'il faut faire ici confiance au gestionnaire de la police qui connaît ses hommes avant de venir dire ici comment ils doivent s'organiser, alors que je ne sais même pas comment fonctionne une patrouille de police en fait.

L'idée de regrouper des forces pour être plus efficaces, ça me paraît du bon sens.

M.Gobert : Des corps malsains, il y en a autre part qu'à la police aussi.

C'est d'accord jusqu'au point 49 ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la PLP 10 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population;

Considérant l'existence de la PLP 10 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population qui instaure les 7 fonctionnalités de base de la Police Locale (quartier, accueil, intervention, assistance policière aux victimes, recherche, roulage et enquête locale et le maintien de l'ordre);

Considérant que l'organisation de la plupart des Zones de police s'est basée sur cette PL10 en créant un service par fonctionnalité;

Considérant que depuis son arrivée le nouveau Chef de Corps a analysé le fonctionnement de la Zone de Police;

Considérant qu'est ressorti de cette analyse, que certaines améliorations étaient nécessaires pour permettre à l'organisation d'évoluer;

Considérant que ces constats et ces changements vous sont présentés dans le document repris en annexe, et qu'ils sont exposés par le Chef de Corps lors de la séance du Collège de ce jour;

Considérant que le Collège Communal a pris acte de la présentation de la nouvelle organisation de la Zone de Police de la Louvière lors de sa séance du 02 octobre 2017;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de prendre acte de la présentation de la nouvelle organisation de la Zone de Police de La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la présentation de la nouvelle organisation de la Zone de Police de la Louvière.

45.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP55 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le

règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 09 octobre 2017, de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la modification budgétaire n°2/2017 du service ordinaire;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2017 adapté prévus comme suit:

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2017 après la M.B. n°2

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionn ement 000/71	Transferts 000/72	Dettes 000/7x	Total 000/73	Prélèvem ents 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	20.993.930,57	2.795.576,60	23.000,00	839.633,81	24.652.140,98	0	24.652.140,98
Total	20.993.930,57	2.795.576,60	23.000,00	839.633,81	24.652.140,98		24.652.140,98
Balances exercice propre					Déficit	760.578,17	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire Déficit	0	79.834,55
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		24.731.975,53
069 Prélèvements							154.850,13
Total général							24.886.825,66
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2017 après la M.B. n°2

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	Prélèvem ents 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	392.592,75	23.492.589,32	6.380,74	23.891.562,81	0	23.891.562,81
Total	392.592,75	23.492.589,32	6.380,74	23.891.562,81		23.891.562,81
Balances exercice propre					Excédent	0
Exercices antérieurs					Recettes Ordinaire Excédent	915.428,30
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Recettes Ordinaire	24.886.825,66
069 Prélèvements						0
Total général						24.886.825,66
Résultat général					Boni	0

Considérant que la modification budgétaire est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°2/2017 du service ordinaire du budget 2017 de la zone de police est approuvée.

46.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire et extraordinaire 2017 – Adhésion aux marchés fédéraux

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêt du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (dit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu la décision du Conseil Communal réuni en sa séance du 25 avril 2016 relatif à l'adhésion aux marchés de la police fédérale et du FOR CMS pour divers marchés de la Zone de Police ;

Considérant qu'en séance du 25 avril 2016, le Conseil Communal a décidé l'adhésion aux marchés de la Police Fédérale et du FOR CMS pour certains marchés de la Zone de Police tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire ;

Considérant que le marché relatif à l'hygiène et entretien fourniture de papier toilette, essuie-mains papier, distributeurs adaptés et produits hygiéniques P-O-CMS Papyrus Belgium NV/SA est arrivé à échéance et qu'il a été remplacé par un nouveau marché portant les références FOR CMS-PTTP-104 et valable à partir du premier août 2017 ;

Considérant que le cahier spécial des charges relatif au marché susmentionné sera joint à la délibération du conseil communal ;

Considérant que le Conseil Communal est le seul compétent pour approuver le principe d'adhésion aux marchés susmentionnés et que dès lors, il est proposé au Collège Communal de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'approuver le rattachement de la zone de police au marché du FOR CMS -PTTP-104 – Fourniture de papier toilette, essuie-mains papier, distributeurs adaptés et produits hygiéniques P-O-CMS Papyrus Belgium NV/SA.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché du FOR CMS-PTTP-104 – Fourniture de papier toilette, essuie-mains papier, distributeurs adaptés et produits hygiéniques P-O-CMS Papyrus Belgium NV/SA valable à partir du premier août 2017.

47.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 2 véhicules destinés aux services de Police

Le Conseil,

Revu la délibération du Collège Communal du 9 octobre 2017 relative au principe d'acquisition de 2 véhicules destinés aux services de police ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services ;

Considérant que la zone de police désire faire l'acquisition d'un véhicule version "anonyme" type grand berline pour l'usage d'un système de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation (ANPR) et qui sera mis à disposition notamment des services de l'UMSR, de l'Intervention et de l'Ilotage;

Considérant qu'il est proposé d'équiper ce véhicule d'équipements "police" suivants : feux bleus montés sur calandre et en garniture du hayon arrière, un public adress, une sirène ;

Considérant que la zone de police désire en outre faire l'acquisition d'un véhicule version "strippé" type citoyen pour les gestionnaires de quartier ;

Considérant qu'il est proposé d'équiper ce véhicule d'équipement "police" suivants : le striping police, un feu bleu sur le toit, une sirène, un public adress ;

Considérant que ces deux véhicules peuvent être acquis via le marché de la police fédérale ;

Considérant que la police fédérale propose un marché portant la référence 2016 R3 007 relatif à l'acquisition de véhicules version police et version anonyme au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 31/12/2020 dont le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation du montant pour l'ensemble de ces acquisitions est de 50.000 euros TVAC ;

Considérant que les crédits prévus pour ces acquisitions sont disponibles à l'article budgétaire 330/743-52 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que le présent dossier sera transmis pour avis à la tutelle spécifique ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'approuver le principe d'acquisition de deux véhicules destinés aux services de police dont la répartition est la suivante :

- un véhicule type berline grand berline pour l'usage d'un système de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation (ANPR) et qui sera mis à disposition des services de l'UMSR, de l'Intervention et de l'Ilotage;
- un véhicule version "stripé" type citadin pour les gestionnaires de quartier

Article 2

De marquer son accord sur l'adhésion au marché FORCMS portant la référence VV-067 et valable

jusqu'au 20/10/2017.

Article 3

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché FORCMS portant la référence VV-067 repris en annexe.

Article 4

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 6

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

48.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition et placement d'un câble électrique en vue du renforcement électrique du circuit desservant les modulaires

Le Conseil,

Revu la délibération du Collège Communal du 9 octobre 2017 relative au principe d'acquisition et de placement d'un câble électrique en vue du renforcement électrique du circuit desservant les modulaires;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que suite à l'utilisation du chauffage dans les modulaires Portakabin, la zone de police a dû faire face à plusieurs coupures de courant intempestives ;

Considérant que ces coupures ont engendré beaucoup de problèmes au niveau des serveurs de fichiers et des PC ;

Considérant que la ligne électrique desservant le bloc F où sont connectés les deux modulaires est trop faible pour faire face à la consommation électrique en hiver ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le circuit électrique précité en tirant une nouvelle ligne depuis la cabine haute tension vers le Bloc F ;

Considérant que le montant de la dépense est estimée à 10.000€ (TVAC) ;

Considérant que dès lors la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner précisément les conditions du marché et surtout les caractéristiques de la demande ;

Considérant qu'en sa séance du 9 octobre 2017, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- EGF Sprl, rue du Cimetière 190 – Houdeng-Goegnies
- Entreprise Générale d'Electricité Sotrelco, rue de la Croix Maïer 1 – Strépy-Bracquegnies
- SPRL STS Rue de la Hutte, 9 - 6142 Fontaine l'Eveque

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/723-60 au budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur acquisition et placement d'un câble électrique en vue du renforcement électrique du circuit desservant les modulaires.

Article 2

De marquer son accord sur le choix de la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges.

Article 4

De choisir l'emprunt comme mode de financement du projet.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

49.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'un système de caméra de surveillance autonome pour la cellule collective dite "américaine" de la Zone de Police

Le Conseil,

Revu la délibération du Collège Communal du 9 octobre 2017 relative à la décision de principe d'acquisition d'un système de caméra de surveillance autonome ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 – 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que jusqu'à présent la zone de police utilisait la webcam d'un ancien pc portable pour filmer et enregistrer le passage des individus arrêtés administrativement et placés dans la cellule collective dite "américaine";

Considérant que ce montage provisoire ne convient pas à l'utilisation qui en est faite et que la qualité et l'enregistrement des images ne sont pas optimaux ;

Considérant de plus que cet ordinateur a été acquis il y a plus de 7 ans, qu'il est obsolète et ne permet pas plus de 10h d'enregistrement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un matériel professionnel et de qualité comme décrit dans le document du marché en annexe de la présente délibération ;

Considérant dès lors qu'une solution professionnelle et autonome est plus que nécessaire afin de garantir un enregistrement continu et de qualité ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 2500 € ;

Considérant que dès lors la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée ;

Considérant qu'en sa séance du 9 octobre 2017, le Collège Communal a décidé de consulter quatre sociétés, à savoir :

- AL-TECNO sprl, zoning de Strépy-Bracquegnies 23 à 7110 La Louvière ;
- Alarm Self Security sa, rue de l'Olive 39, 7100 La Louvière ;
- Omega Production, rue Sabatier 17 à 6001 Marcinelle ;
- Digital, Chaussée de Waterloo 200 à 1640 Rhode Saint Genèse ;

Considérant que les crédits sont actuellement disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De marquer son accord de principe sur l'acquisition d'un système de caméra de surveillance autonome pour la cellule collective dite "américaine" de la zone de police.

Article 2 :

De marquer son accord sur le choix de la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

50.- Décision de principe - Travaux de rénovation des salles de réunion situées à l'Hôtel de Ville, Place communale à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1er, 2°;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la directrice financière ;

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de rénovation complète des salles de réunions situées à l'hôtel de Ville, parachèvements, climatisation et traitement d'air;

Considérant que le présent marché porte sur l'aménagement d'un espace de réunion avec un système de ventilation adapté afin d'aérer correctement l'espace en fonction des occupations;

Considérant qu'actuellement, ces salles ne possèdent pas de système de ventilation;

Considérant que le confort des occupants sera assuré par un système de climatisation et d'humidification pour garantir une qualité d'air frais;

Considérant que l'air n'est actuellement pas traité;

Considérant que les appareils d'éclairage sont obsolètes et que de nouveaux appareils avec la technologie LED seront installés;

Considérant que trois options sont exigées qui pourront être réalisées en fonction du crédit budgétaire disponible, à savoir :

Option 1 : Spots d'éclairage

Option 2 : Eclairage parsemé type ciel étoilé

Option 3 : Humidificateur;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de :

Offre de base : € 93.500,00 hors TVA soit € 113.135,00 TVAC

Option 1 : € 1.800,00 hors TVA soit € 2.178,00 TVAC

Option 2 : € 2.300,00 hors TVA soit € 2.783,00 TVAC

Option 3 : € 4.000,00 hors TVA soit € 4.840,00 TVAC

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable, sur pied de l'article 41, § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que cette procédure est proposée en raison de la complexité et de la spécificité technique des travaux, ne permettant pas d'arrêter une liste d'entreprises à consulter et que, dès lors, il semble plus judicieux de laisser les entreprises intéressées par ce marché remettre une offre;

Considérant que le pouvoir adjudicateur choisira l'offre économiquement la plus avantageuse;

Considérant que les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d'attribution ci-après ;

Considérant que ces critères sont pondérés en vue d'obtenir un classement final;

Considérant que ces critères d'attribution sont les suivants :

1. *PRIX (70%)*

2. *MATERIEL PROPOSE (30%)*

Considérant que les cotations pour les deux critères d'attribution seront additionnées;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur, en vérifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion et qu'il remplit tous les critères de sélection;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 104/72301-60 20170002 et que le mode de financement sera l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé : «BE – T – AFL – GS/MDS/2017V077/202 PRINC. Travaux de rénovation de la salle du Collège située à l'Hôtel de Ville, Place Communale à La Louvière – Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, de l'avis de marché, du mode de passation et de financement du marché.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.*

3. *De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve de la remarque suivante :*

- *Il convient de rectifier le point II.2.11) du projet d'avis de marché qui renseigne de manière erronée qu'il n'y pas d'options prévues. »*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : de lancer le marché public relatif aux travaux de rénovation des salles de réunions de l'Hôtel de Ville, Place Communale à La Louvière.

Article deux : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 104/72301-60 20170002 – crédit : € 50.000,00 augmenté de € 65.000,00 en modification budgétaire n° 2.

51.- Travaux d'aménagement et d'égouttage des rues du Roeux et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeux et de La Louvière - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Ratification

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 95 relatif aux paiements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 §1er relatif à la compétence du Collège communal ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que : « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des

alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2015 par laquelle il a décidé d'approuver le principe des travaux d'aménagement et d'égouttage des rues du Roelux et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roelux et de La Louvière ; de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché; d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges ; de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal et des subsides du SPW d'un montant estimé de € 1.376.500,00;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/02/2016 par laquelle il a décidé d'approuver le cahier spécial des charges modifié par l'IDEA suite aux remarques émises par la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2016 par laquelle il a décidé de prendre acte de la modification de l'estimation du montant des travaux à charge de la Ville ; de prendre acte du fait que ces modifications n'entraînent aucune modification des décisions précédemment prises par le Conseil Communal en ses séances des 29/06/2015 et 22/02/2016 ; de prendre acte qu'un crédit de € 2.000.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2016, sous l'article 421/73505-60 20161101 et le libellé «Fonds d'investissement 2015 - Amélioration et égouttage des rues du Roelux et Delatte - MAU» et que cette dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal et un subside du SPW qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier;

Vu la délibération du Collège Communal du 30/08/2016 attribuant le marché à la société TRAVEXPLOIT SA de Ragnies aux montants corrigés de € 2.487.665,19 hors TVA soit € 2.929.058,15 TVAC; décidant d'engager un montant de € 1.684.033,90 à l'article budgétaire 421/73505-60 20161101, étant donné qu'une clause de révision de prix a été prévue au cahier spécial des charges et de fixer le montant de l'emprunt à € 1.000.000,00 et du subside de la Région Wallonne à € 684.033,90;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/03/2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18/04/2017;

Vu la délibération du Collège Communal du 18/04/2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24/04/2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/05/2017;

Vu la délibération du Collège Communal du 26/06/2017;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 17/07/2017;

Vu la délibération du Collège Communal du 21/08/2017;

Considérant que le Service Finances signale qu'une erreur a été commise en ce qui concerne le PC3 porté en compte dans l'état d'avancement n° 4 et approuvé au montant de € 1.309,22 hors TVA. Il s'avère que le montant de celui-ci est de € 114.661,49 hors TVA;

Considérant que cela ne modifie en rien les montants approuvés pour les états d'avancement et factures mais bien le cumul des modifications apportées à l'offre initiale;

Considérant que le service Finances a également souhaité connaître les justifications en droit et en faits de toutes les modifications apportées à l'offre initiale;

Considérant la délibération du Collège Communal, réuni en séance du 09/10/2017, par laquelle il a décidé :

- d'approuver le PC3 (à charge de la Ville) porté en compte dans l'état d'avancement 4 pour un montant de € 114.661,49 hors TVA qui génère dès lors une AUGMENTATION de 4,6092% par rapport au montant de la désignation (€ 2.487.665,19 hors TVA).
- d'approuver le montant total de toutes les modifications apportées à l'offre initiale (PC1, 2, 3, 4 et PC 101 et 102) qui s'élève à un montant de € 343.215,08 HTVA et qui génère dès lors une AUGMENTATION de 13,7967 % par rapport au montant de la désignation (€ 2.487.665,19 hors TVA).
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire un crédit de € 200.000,00 à la modification budgétaire n ° 2 du budget extraordinaire de 2017 à l'article : 421/73505-60 20161101.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.
- d'engager un montant de € 200.000,00 et de fixer le montant de l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier à € 200.000,00 afin de couvrir les dépenses liées aux paiements des travaux d'aménagement et d'égouttage des rues du Roelx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roelx et de La Louvière.
- de soumettre cette délibération au SPW-DG05 dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal en date du 09/10/2017.

52.- Attribution d'un subside communal pour l'année 2017: Consultations des nourrissons ONE

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal de décembre 2016 fixant le montant des crédits à allouer au budget 2017 et notamment le montant à allouer aux Consultations des nourrissons de l'ONE;

Considérant qu'un montant de 4 462 € est inscrit au budget communal 2017 sous l'Article 87102/332-02 pour l'octroi de subventions aux consultations de nourrissons de l'ONE;

Considérant que la demande de subsidiation a été introduite par les différentes consultations de nourrissons;

Considérant que le Service des Crèches communales, chargé du dossier, propose la répartition de ce crédit selon le critère du nombre d'enfants inscrits dans chaque consultation au cours de l'année 2016;

Considérant la ventilation proposée dans le tableau en annexe du présent rapport.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur la répartition du subside à chacune des Consultations ONE

Article 2 : d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal de novembre 2017.

53.- Service Juridique - Proposition de modification du règlement communal des Parcs à Conteneurs

M.Gobert : Le point 53 est une modification du règlement des parcs à conteneurs. Madame Ghiot ?

Mme Ghiot : Il faut savoir qu'à plusieurs reprises, nous avons eu une demande des ouvriers travaillant dans les parcs à containers pour revoir leur horaire, surtout créer plutôt un horaire d'hiver, à savoir terminer à 17 heures au lieu de 18 heures. Pour nous, bien entendu, il importait à la fois de répondre à leur demande mais aussi de ne pas pénaliser le citoyen parce que finalement, trop souvent, je pense qu'on perd de vue que nous sommes quand même un service public et donc un service aux citoyens.

C'est en concertation avec les organisations syndicales que nous avons élaboré un horaire d'hiver, un horaire qui débutera le 1er novembre jusqu'au 31 mars. Le lundi, ça reste fermé, le mardi, ça sera ouvert de 9 h 30 à 19 h, sans fermeture sur le temps de midi. C'est vraiment une nouveauté. On a réfléchi et on arrivera à rester sur le temps de midi dans nos parcs à containers, ce qui n'est pas négligeable pour les citoyens. Du mercredi au samedi, ce sera ouvert de 9 h 30 à 17 h. Ceci, c'est pour l'horaire d'hiver.

En ce qui concerne l'horaire d'été, c'est-à-dire du 1er avril au 31 octobre, ça restera inchangé en termes d'ouverture : de 10 h à 18 h, mais là aussi, plus de fermeture sur le temps de midi, sans discontinuité. C'est ce qui a été accepté de part et d'autre. Cela entrera en vigueur à partir du 1er novembre.

M.Gobert : Effectivement, je crois que la réelle plus-value pour les citoyens, c'est que sur le temps de midi, ils aient accès aux parcs parce que les gens ne comprenaient pas toujours de se trouver avec une porte fermée, les ouvriers étant là pour l'heure de table, et qu'ils doivent rentrer chez eux avec leur remorque.

Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Justement, à propos de l'heure de table, qu'en est-il pour le personnel ? Ils vont avoir une demi-heure d'heure de table ?

Mme Ghiot : Jusqu'à présent, ils avaient une heure d'heure de table, ça va être ramené à 30 minutes, et il y aura évidemment une tournante. Evidemment, ils auront droit à leur heure de table.

M.Wimlot : Par rapport à ça, je voudrais justement préciser que le fait d'avoir une heure de table complète était justement pour eux l'absurdité dans leur horaire par rapport au fonctionnement des parcs. Ce sont eux qui ont demandé qu'on ramène l'heure de table complète à la demi-heure, et c'était les prémices de la négociation. Par rapport au bien-être des travailleurs, je pense qu'il a été largement pris en considération.

M.Gobert : Pour les personnes qui travaillent à l'extérieur, 19 heures, c'est quand même un bel horaire, bien sûr, en plus du samedi toute la journée.

M.Cremer : Par rapport à ce point, nous avons reçu des documents ce vendredi. En ce sens, ça ne respecte pas le Code de la Démocratie. Nous sommes déjà intervenus à l'occasion des conseils précédents pour dire que trop de points arrivent en urgence ou en extrême urgence le jour du Conseil, que ça ne nous permet pas un examen attentif, efficace.

Aujourd'hui, c'est un règlement communal des parcs à conteneurs de La Louvière qui arrive. Il y avait eu un premier règlement qui datait du 20 mars. On est le 23 octobre, en tout cas, le règlement est daté du 23 octobre, et on doit examiner ce règlement alors qu'on l'a reçu vendredi.

L'ordre du jour du Conseil communal était relativement léger. En ce qui concernait le Cadre de Vie et les Travaux, on remplaçait des lampes, etc, des points qu'on a l'habitude de voir, etc. Il y a un point vraiment important – il y en a d'autres – c'est ce règlement communal des parcs à conteneurs. Boum, là, les documents nous arrivent le vendredi. Je suis désolé, mais ce n'est pas respecter notre travail, ça ne nous permet pas de travailler justement. On est passé de 19 pages à 29 pages. Pour le règlement, vous venez nous dire que ce sont des modifications mineures. D'habitude, quand vous nous donnez une modification de règlement, on a le règlement avec en gras les modifications, donc ça nous permet une lecture rapide et facile. Ici, on a vraiment deux documents différents, il faut tout collationner. En recevant ça le vendredi après-midi, ce n'est pas possible. Non seulement, ça ne respecte pas notre travail, mais en plus, ça ne respecte pas le décret wallon quant à l'examen des documents.

Pour ce point, Monsieur le Bourgmestre, nous nous abstenons parce que nous sommes dans l'incapacité de donner un avis convenable.

M.Ankaert : Sur la forme, ce point-là intègre en réalité un grand nombre de points qui étaient bien à l'ordre du jour initial et qui étaient les règlements-redevances permettant l'accès aux parcs à containers pour les petites et moyennes entreprises, les ASBL ainsi que les conditions auxquelles certaines ASBL pouvaient avoir l'accès gratuit aux parcs.

L'ensemble des éléments que je viens de vous citer étaient repris à l'ordre du jour initial et devaient évidemment être intégrés dans le règlement sur les parcs à containers.

Le seul élément que vous n'aviez pas dans l'ordre du jour initial et qui motive une des modifications du règlement sur l'accès aux parcs, ce sont les horaires pour lesquels les discussions étaient encore en cours avec les organisations syndicales. Il y a eu un Comité de Concertation la semaine dernière

et donc, formellement, il n'aurait pas été possible de mettre le point à l'ordre du jour du Conseil communal puisque ce point sur l'horaire était toujours en débat. Mais les autres éléments de modification, vous les aviez au travers des règlements-redevances qui étaient dans l'ordre du jour initial.

M.Lefrancq : J'entends bien cette remarque, mais il fallait le savoir, donc pour le savoir, il faut lire ces règlements. Même si on a lu les articles précédents, on n'est pas censé savoir au départ que ces articles se retrouvent dans ces modifications.

M.Cremer : Vous nous présentez toute une série de modifications et elles ne nous ont pas échappé, on en a parlé tout à l'heure, nous sommes intervenus à propos de la non-possibilité pour les ASBL d'acheter des points supplémentaires pour accéder aux parcs à conteneurs. On avait bien pris conscience qu'effectivement, ça allait impacter ce règlement d'accès aux parcs à conteneurs.

C'est une chose de prendre une décision de principe quant aux droits d'accès, etc, c'est une autre chose que d'avaliser le règlement. Là, aujourd'hui, vous nous dites : « En fait, on a déjà discuté de tout, faites-nous confiance, tout est dedans, il y a quelques modifications mineures qui sont les horaires d'accès. » On peut faire confiance, on peut voter, on ferme les yeux, etc. Mais ce n'est pas ça le travail démocratique. Le travail démocratique, c'est qu'il y a des gens qui sont élus pour attester qu'à un certain moment, eh bien, oui, ça se passe bien. Vous savez combien nous faisons ce travail ici, tous les groupes confondus, et là, vous nous empêchez de faire ce travail et vous nous dites : « Signez-là, blanc-seing, allez-y ! » Eh bien, non !

M.Gobert : C'est faux, Monsieur Cremer ! Monsieur Cremer, les modifications que Madame Staquet a présentées tout à l'heure, elles se traduisaient déjà dans la proposition de modification de règlements. Vous les avez reçus, vous les avez lus, vous êtes intervenus. C'est juste ?

Maintenant, il y a un élément complémentaire qui vient en complément de l'ordre du jour initial qui est relatif aux horaires que nous devons pouvoir mettre en oeuvre le 1er novembre, donc il y a cette contrainte-là. Nous avons eu Comité de Négociation mercredi et ne concerne que la modification des horaires qui a été résumée. Vous voyez que ce n'est quand même pas très compliqué par rapport au passé. Ce n'est que cet élément-là, et j'insiste, rien d'autre que vous avez eu en complément vendredi.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, j'entends bien votre argument, mais vous me demandez ici de signer un blanc-seing. Je n'ai pas pu lire le document, je n'ai pas pu l'examiner et vous me dites : « Il n'y a que les horaires qui changent. » Vous savez que dans le règlement communal de police, vous nous aviez présenté un règlement communal qui était quasi le même, et puis vous savez combien il y avait de petits détails qui ont fait toute la différence. Donc ici, je dis en tant que conseiller communal de l'opposition, je ne peux pas attester, je n'ai pas lu le règlement, je n'ai pas eu le temps de l'examiner, je n'ai pas eu le temps de comparer. Vous me dites simplement : « Faites-nous confiance ». Eh bien, non, mon travail n'est pas de vous faire confiance. Mon travail, c'est justement de vérifier votre travail, donc je ne peux pas le faire, donc nous nous abstenons.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq a lu le document, il confirme que c'est bien ça.

M.Destrebecq : C'est conforme.

M.Cremer : MR-PS, c'est chou blanc et blanc chou à La Louvière. J'ai dit « à La Louvière » parce qu'ailleurs, ce n'est pas comme ça.

M.Van Hooland : C'est comme les Schtroumpfs, on ne sait pas si c'est des bleus à bonnet rouge ou

des rouges à bonnet bleu.

M.Gobert : Michaël, chut !
Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Par cohérence à mon intervention de tout à l'heure au point 19, demandant que la gratuité puisse éventuellement être étendue à des sections d'ASBL, donc qui n'ont pas leur siège social sur le territoire, puisque c'est bien stipulé dans le règlement que l'ASBL, pour avoir l'accès gratuit, doit avoir son siège social établi dans la commune de La Louvière, ce qui n'est pas possible, par exemple, pour les mouvements de jeunesse.

On s'abstiendra sur ce point.

M.Gobert : Vous avez bien reçu cette modification-là avant aussi.

M.Resinelli : Vendredi, oui.

M.Gobert : Non, pas celle-là.
PTB ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : Ecolo ?

M.Lefrancq : Abstention.

M.Gobert : CDH ?

M.Van Hooland : Abstention.

M.Gobert : PS et MR : oui.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le règlement relatif aux parcs à conteneurs de La Louvière du 20 mars 2017 ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 25 septembre 2017, du 09 octobre 2017 et 16 octobre 2017 ;

Considérant que le règlement communal relatif aux parcs à conteneurs du 20 mars 2017 est entré en vigueur le 1er avril 2017;

Considérant que ce règlement prévoyait une mesure transitoire concernant les professionnels. Cette mesure interdisait l'accès aux parcs à conteneurs pour les professionnels tant que le règlement redevance définissant les coûts réels et complets des déchets des professionnels n'était pas voté par le Conseil Communal;

Considérant que l'adaptation des permis et le calcul des flux pour les professionnels étant réalisés, il est proposé de modifier le règlement communal en permettant l'accès aux professionnels ainsi qu'aux ASBL ;

Considérant que plusieurs règlements redevances seront soumis au vote du Conseil Communal ; un règlement modifiant le règlement redevance relatif au dépôt des déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs. Et un nouveau règlement redevance fixant les coûts réels et complets des déchets des professionnels et de certaines ASBL;

Considérant que ce projet de règlement relatif aux parcs à conteneurs est calqué sur celui d'Hygea. Les spécificités propres aux parcs à conteneurs de La Louvière y sont insérées ;

Considérant qu'il est proposé de marquer son accord sur le projet de règlement relatif aux parcs à conteneurs de La Louvière;

Par 31 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de règlement communal des parcs à conteneurs de La Louvière.

Article 2 : de marquer son accord sur l'abrogation du règlement communal des parcs à conteneurs de La Louvière adopté le 20 mars 2017.

Article 3 : de marquer son accord sur la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2018.

54.- Finances - Associations culturelles - Analyse des budgets 2018 des Fabriques d'église

M.Gobert : Nous continuons par le point 54 : analyse des budgets des fabriques d'églises.

M.Resinelli : Deux remarques et une question. La première remarque étant comme à chaque fois de féliciter les bénévoles fabriciens pour leur travail qu'ils font toujours consciencieusement. L'agent administratif qui prépare le document le mentionne bien aussi, qu'ils font des efforts pour réduire les dépenses, donc bravo !

Deuxième remarque : on comprend bien l'esprit de la ville de préférer intervenir directement lorsqu'il y a de petits travaux à faire sur le bâtiment, comme par exemple la Fabrique de Boussoit qui demandait 40.000 euros d'extraordinaire pour toute une série d'interventions sur le bâtiment. Je comprends la logique qui est de dire que les services communaux vont s'occuper du marché public ou vont s'occuper eux-mêmes de gérer les problèmes, c'est très bien, c'est une bonne philosophie.

Maintenant, je pense que puisqu'on sait que les services communaux sont débordés de marchés publics et de différentes choses à traiter, si les fabriciens ont certaines motivations, pourquoi ne pas les laisser gérer quelquefois des dossiers eux-mêmes, pas des gros dossiers mais des petits

dossiers ? La loi de 1809, le décret impérial, le permet totalement. C'était simplement une réflexion là-dessus.

Ma question concerne un point qui n'est pas dans ces budgets-là puisque c'est géré aussi par les services de la ville, et tant mieux parce que là, c'est un gros point avec des gros budgets à prévoir. Où est-on dans l'attribution du marché pour les travaux à réaliser à la cure d'Haine-Saint-Pierre qui est chère à tous les Pierrots, au-delà des fabriciens ?

M.Gobert : Et pas qu'aux Pierrots. Je ne sais pas si on a l'information, on en a parlé au Collège la semaine passée. On reviendra avec une information plus précise la fois prochaine. Je sais qu'il y a eu débat la semaine passée là-dessus.

M.Godin : (hors micro) Il y a des églises qui appartiennent à la ville, d'autres aux fabriques, donc l'intervention de la ville dans les églises appartenant à la ville.

M.Resinelli : Oui, tout à fait, bien sûr. Sans oublier aussi que la ville pourrait éventuellement aussi intervenir sur des bâtiments qui ne lui appartiennent pas.

M.Godin : Non, non.

M.Resinelli : Si, elle peut, pouvoir, elle peut. Elle peut ne pas le faire.

M.Gobert : Il faut qu'elle ait un droit réel alors.

M.Resinelli : Non, pas forcément. La législation dit que la ville doit garantir un lieu de culte dans chaque paroisse, donc à partir de ce moment-là, même si le lieu de culte appartient à la Fabrique, mais on n'en est pas là puisqu'il n'y a pas le cas pour le moment.

M.Godin : On donne une dotation à la Fabrique alors.

M.Resinelli : A ce niveau-là, ça passe par un subside extraordinaire de la commune.

M.Gobert : Je voudrais bien voir qu'un directeur financier, qui est digne de ce nom, paye des investissements sur un bien dont la ville n'est pas propriétaire.

M.Resinelli : Cela existe.

M.Gobert : A mon avis, pas à La Louvière. Il faut un droit réel.

M.Resinelli : Cela existe dans diverses communes de notre province.

M.Lefrancq : Monsieur le Bourgmestre, Ecolo s'abstient sur ce point.

M.Gobert : D'accord. C'est oui pour les autres groupes ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération, l'analyse des budgets 2018 des dix-huit Fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière. Ce document regroupe et expose le contenu des budgets 2018 tels qu'ils ont été arrêtés par les conseils de Fabrique respectifs et, le cas échéant, corrigés individuellement par la Direction Budget et Contrôle de gestion, des erreurs ou anomalies constatées. Ce rapport intègre aussi les commentaires en réponse aux interrogations et hypothèses émises par l'autorité communale lors de la présentation du rapport sur les comptes 2016 et sur la MBI/2017 de la Fabrique Saint-Antoine de Bouvy.

Considérant qu'une prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire a été décidée en séance du conseil communal du 25 septembre dernier et ce, afin de respecter les délais légaux de traitement et de notification des décisions aux établissements culturels.

Considérant les derniers remaniements législatifs pour l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion et du temporel des cultes reconnus, réforme qui concerne les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015 par les établissements culturels, il s'agit des troisièmes budgets de Fabriques soumis au conseil communal pour approbation (préalablement, le conseil remettait un simple avis).

Considérant que les fabriques sont: Saint Gaston Saint-Vaast, FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, FE Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la Fabrique Saint-Hubert Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la Fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements est désignée d'office comme

autorité exerçant la tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer au Gouverneur, la décision de tutelle ultime.

La commune de Manage nous a communiqué, de manière informelle (vu les délais restreints), que les avis qui seront remis par son conseil sur les budgets 2018 des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant ainsi à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses remarques et décisions et ce, dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, souvent après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a transmis aucune remarque et décision dans le délai imparti de 20 jours, ce qui induit une approbation implicite des actes.

Considérant que le contenu des budgets individuels 2018 a fait l'objet d'une lecture attentive par le groupement des Fabriques d'église de La Louvière en concertation avec les dix-huit délégués de Fabriques. Ainsi, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance des Fabriques, des préceptes sont appliqués au sein des budgets pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique et ce, depuis plusieurs années. La stabilité/réduction constatée dans l'évolution des dépenses globales depuis 2007 traduit concrètement ces intentions et continue de s'observer dans les demandes de crédits 2018 déposées. Notons aussi l'influence toujours favorable sur le supplément communal global à pourvoir par la ville, du fait de la situation particulière supportée par la Fabrique Saint-Joseph de Strépy-Bracquegnies, toujours en travaux.

Considérant le transfert des contrats d'assurance incendie pour les bâtiments culturels (contenants), le transfert sur le marché de la ville a été clôturé en 2016 pour les dix-huit fabriques catholiques. Le gain final escompté par la ville était finalement réduit à 9.328 € après que l'inspection du Hainaut, assureur historique, ait tenté de conserver le marché en proposant une révision à la baisse des primes (taux le plus bas de 0,43% proposé par I.H. pour un taux de 0,3% pour Ethias). L'opération s'est donc révélée globalement positive et avait aussi permis la mise à jour des valeurs assurées. Ethias n'avait cependant pas accepté de couvrir les vitraux d'art et les orgues et carillons qui restent donc assurés par les fabriques au même titre que le contenu des lieux culturels. Pour les deux fabriques protestantes, historiquement déjà assurée chez Ethias, le transfert sera clôturé en 2017 mais ne devrait plus générer d'économie du fait de bâtiments culturels moins imposants et d'un ajustement précédent des primes par Ethias.

Considérant le transfert des contrats d'énergie, un rapport concernant le sujet a été présenté au collège le 4 septembre dernier par le service du Cadre de vie. Le collège a ainsi pris connaissance des résultats de l'analyse indiquant un surcoût total pour l'option de la centrale d'achat, coûts d'affiliation compris, s'établissant à 2.168 €/an pour l'ensemble des compteurs des fabriques d'église.

Que, dès lors, plutôt que de rattacher les fabriques d'église à la Centrale d'achat, le service énergie va lancer prochainement une consultation pour nommer un prestataire de service, expert en simulation tarifaire qui réalisera une comparaison sur base de factures énergétiques récentes des fabriques d'église, en vue d'un (éventuel) changement de fournisseur en cas d'issue favorable.

Considérant que pour les six fabriques d'église qui utilisent le mazout comme moyen de chauffage, la décision a été prise de les faire passer dans le marché à commandes de la ville, qui est en fait le marché du SPW et ce, dès l'exercice 2018.

Considérant que, relativement au transfert du contrôle des installations de gaz et d'électricité, le Gefell (pour les 18 Fabriques catholiques) et les deux Fabriques protestantes nous ont transmis la quasi totalité de leurs contrats en cours et les derniers rapports de visite. Ce transfert apporte l'assurance de vérifications certaines aux échéances voulues, l'uniformisation des procédures ainsi qu'une réduction des coûts par l'augmentation du volume de contrôle. Le bénéfice de l'opération pourra être mesuré au terme de l'exercice 2018.

Considérant que, relativement à la rationalisation du contrôle des extincteurs, elle est programmée pour 2019, échéance du nouveau contrat de la Ville.

Considérant que les fabriciens maintiennent le souci permanent d'exercer leur culte dans des conditions suffisantes et restent attentifs à la préservation de l'état des bâtiments culturels, communaux ou pas. Voici un récapitulatif des dernières demandes d'interventions jugées indispensables par les Fabriques et mentionnées au travers de leur budget 2018:

La Fabrique Saint Jean-Baptiste de Maurage précise, en commentaires dans son budget, demeurer dans l'attente d'une intervention sur les murs de l'église de propriété communale (budget ville et visite technique ok).

La Fabrique Saint-Martin de Trivières insiste sur la nécessité d'un remplacement de la chaudière avant l'hiver 2017/2018 (cette dépense serait prise en compte en MB2/2017 ville ou au budget initial ville 2018 (visite technique ok)).

La Fabrique Sainte-Marie-Madeleine de Boussoit se voit invalider près de 40.000 € de travaux divers dans le présent budget 2018 car ces dépenses incombent au budget de la ville. Une réunion sur place devra être programmée avec le service des travaux pour valider les besoins. La ville a cependant déjà connaissance, à ce stade, des travaux de chaufferie à réaliser.

La Fabrique Sacré-Coeur de La Croyère se voit invalider près de 27.000 € de travaux de rejointoyage et de drainage dans le présent budget 2018 (première demande de principe). Une réunion sur place s'est tenue récemment et nos services techniques ont constaté la nécessité d'une intervention pour palier aux problèmes d'humidité de l'église (budget fabrique et visite technique ok). La dépense sera proposée à nouveau par la fabrique à l'autorité communale via une modification budgétaire plus complète en 2018.

Considérant qu'en séance du 27/02/17, le Collège communal a marqué un accord de principe sur l'exécution de travaux sur les façades de l'église Saint-Antoine de Padoue à Bouvy (sous réserve de la conclusion d'un accord financier global entre la Fabrique et la Ville et en sollicitant un rapport complémentaire au niveau technique et financier). La Fabrique envisagerait une exécution de ces travaux à partir de 2019, date de fin de remboursement des deux emprunts en cours toujours garantis par la ville (28.690 € de remboursement au budget FE 2018). Une nouvelle modification budgétaire sera introduite sur base des recommandations émises par la directrice financière de la ville et d'un rapport technique complémentaire précisant les montants définitifs nécessaires aux travaux et intégrant une participation des paroissiens. Pour ce faire, la Fabrique sollicite de l'autorité communale la collaboration des services techniques de la ville pour l'élaboration du cahier des charges et de l'appel d'offres ou/et la validation spécifique d'un budget extraordinaire de 7.500 €, intégré au présent budget 2018 de Saint-Antoine, pour le financement des frais d'étude et d'avant-projet.

Considérant les recettes:

Les prévisions de recettes propres aux fabriques (57.959,71 €), stables ces dix dernières années, ressortent en hausse sur un an (+16%). Cette comparaison très favorable, est principalement le fait du dynamisme affiché par la Fabrique Saint-Géry à Houdeng-Goegnies dans la recherche de nouvelles sources de financement et dont le clocher de l'église est loué avantageusement à deux opérateurs de téléphonie. Cette évolution notable ne doit cependant pas occulter la révision en baisse permanente des revenus liés aux taux appliqués par les banques sur leurs produits. Les apports des paroissiens restent globalement stables et la volonté de concrétiser de nouvelles sources de financement demeure.

L'intervention financière globale de la ville au titre de supplément communal 2018, nécessaire à la mise en équilibre des budgets, s'établit à 513.252,9 € en baisse de 2,6 % sur un an, succédant à une hausse de 1,45 % en 2017. Cette prévision globale de contribution du budget communal ressort comme étant la moins élevée des dix dernières années bien qu'elle intègre un budget extraordinaire de 7.500 € pour frais d'étude et d'avant projet pour Saint-Antoine de Bouvy et un crédit de régularisation extraordinaire de 2.664,41 € pour Saint-Joseph La Louvière pour le financement d'une dépense rejetée antérieurement au compte du fait de l'absence d'un article budgétaire adéquat.

Outre les mesures d'économies soutenues par le Gefell et la situation particulière vécue par la Fabrique Saint-Joseph à Bracquenies, la bonne tenue de l'excédent présumé global explique aussi la stabilité constatée sur le niveau de l'intervention communale. Cet élément budgétaire reporté, montant préalablement intégré à la confection initiale de tout budget fabricien repose, notamment, sur les reliquats de comptes des exercices antépénultièmes. L'excédent présumé global s'établit, pour l'exercice 2018, au niveau de 135.776,96 €, en baisse de 1,5 % sur un an.

Cet excédent matérialise un retour de flux budgétaire vers les finances communales de crédits demeurés inutilisés par les fabriques à la clôture de l'exercice 2016. Concrètement, sur le Boni global constaté après analyse et corrections des comptes 2016 (soit 269.946,06 €), 135.776,96 € servent directement à diminuer le supplément communal 2018, le solde ayant déjà été injecté via l'excédent présumé des budgets 2017.

Considérant les dépenses:

Les dépenses propres à l'exercice du Culte ressortent en baisse de 7% sur un an pour s'établir à 127.379 €, dans la fourchette basse des crédits sollicités au cours des dix dernières années. Le volume de cette nature de dépenses dont les montants sont arrêtés par l'Evêque et qui regroupe les objets de consommation, l'entretien du mobilier ainsi que tous les frais directement nécessaires à la célébration du culte peut se voir influencé principalement, favorablement ou pas, par l'évolution incertaine des prix pétroliers.

Les dépenses propres au personnel d'église, on entend principalement le sacristain, l'organiste et le nettoyeur se veulent proportionnelles au nombre de célébrations. Le Groupement des Fabriques d'église de La Louvière (GEFELL) est vigilant quant au respect de balises établies. Ce suivi statistique permet notamment à notre administration, de prévenir un avis négatif si nécessaire (néant pour 2018). Cette nature de dépenses suit aussi les recommandations émises par le diocèse de Tournai en matière d'heures prestées, de prévisions d'index et de révisions quinquennales. L'autorité wallonne, précédemment de tutelle, s'était montrée assez stricte dans l'approbation des derniers budgets, révisant même parfois fortement à la baisse, les crédits pour certaines fabriques. Au budget 2018, les dépenses de personnel sont présentées en hausse de 1,4% (1,8% en 2016) à 232.401,73 €. Cette relative stabilité s'explique par des variations positives et négatives des heures de prestation et le remplacement des prestataires historiques par des acteurs plus jeunes.

Les dépenses propres aux entretiens et réparations (église, presbytère, orgues, cloches, horloge, chauffage,...) ressortent en baisse de 7,4% à 115.959,91 € succédant à hausse de 24,7% en 2017 exercice qui intégrait, notamment la remise en état de plusieurs grandes orgues.

Les dépenses diverses de fonctionnement s'établissent en baisse de 1,5% à 259.343,03 € succédant à un exercice 2017 dont les crédits étaient déjà proches de leur point bas depuis 2009 et ce, suite à un repli marqué de plus de 20% sur les exercices 2015 et 2016. Ces charges englobent de multiples natures de dépenses dont les principales demeurent les charges sociales relatives au personnel, le coût des assurances (mobilier, rc) et le remboursement des emprunts antérieurement contractés.

Cette rubrique intègre aussi les coûts de maintenance informatique, en hausse suite à un arrêt de maintenance logiciel de la part de l'opérateur comptable "historique" (F4) et des différentes options choisies par les fabriques avec l'assentiment du Groupement des fabriques d'église.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous :

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 22/09/2017 intitulé "Associations cultuelles - Analyse des budgets 2018 des Fabriques d'église".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

A la lecture de ce rapport, aucune remarque n'est à formuler.

3. Avis favorable.

4. La Directrice financière - le 05/10/2017

Par 34 oui et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les budgets 2018, rectifiés le cas échéant, des établissements culturels repris nominativement dans la présente délibération.

55.- Finances - Modifications budgétaires 2017 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le décret du 13 mars 2014 a réorganisé les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Considérant qu'en vertu des articles 23, 25 et 63 de ce décret modifiant le CDLD, les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015, par lesquels les établissements cultuels financés au niveau communal arrêtent leurs budgets, modifications budgétaires et comptes, ne sont plus soumis à la tutelle spéciale d'approbation des collèges provinciaux, mais à la tutelle spéciale d'approbation des conseils communaux et, le cas échéant, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur provincial (en cas de recours).

Considérant que la circulaire du 12 décembre 2014 précise les multiples pièces comptables à déposer par les fabriques à l'administration communale afin de permettre une analyse satisfaisante de l'emploi des suppléments communaux octroyés. En date du 29 septembre 2017, trois établissements cultuels de notre entité (FE St Paul, FE St Pierre et FE St Antoine) ont déposé, simultanément, une modification budgétaire pour l'exercice 2017.

Considérant que, compte tenu à la fois du Modus operandi imposé par la législation actuelle, du nombre de fabriques établies sur le sol de notre entité, de l'inconfort accrue liée à la qualité "pluricommunale" de certaines fabriques, du contrôle tutélaire à exercer, du rapport à établir, du délai légal dont doit pouvoir disposer la directrice financière pour rédiger son avis, des procédures/délais internes à notre administration pour l'inscription d'un point au conseil communal, de l'espace actuel des séances.. le moratoire fixé par la législation en place laisse dubitatif. Concrètement, à dater de la réception des actes approuvés par les organes représentatifs (quelques jours parfois après le dépôt par les Fabriques), l'administration dispose de 40 jours calendriers pour avoir délibéré et notifié ses décisions. Ce délai peut être prorogé de 20 jours ce qui s'impose, dans le cas de notre organisation communale, comme inévitable et systématique pour l'inscription des points repris supra aux séances du conseil communal. A défaut de respect des délais impartis, les actes sont réputés exécutoires.

Considérant l'hypothèse d'une application effective de la faculté de prorogation de délai pour les modifications budgétaires 2017 des établissements cultuels FE St Paul, FE St Pierre, FE St Antoine, en escomptant pouvoir disposer des délibérations signées dans les vingt-quatre heures suivant la séance du conseil du 27 novembre 2017, les décisions adoptées par l'autorité communale pourraient, possiblement, être notifiées aux établissements cultuels pour le jeudi 30 novembre 2017, notre administration respectant ainsi les délais légaux impartis.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 :La prorogation de vingt jours du délai de base impartit à notre administration pour l'exercice de la tutelle sur les modifications budgétaires 2017 des établissements cultuels FE St Paul, FE St Pierre, FE St Antoine.

56.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Proposition de modification du règlement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 tel que modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, tel que sera modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 2017, et l'Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants de moins de douze ans ;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2015 établissant, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DGO5 en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de certains documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale ;

Considérant que les communes ont entre autres compétence de délivrer des documents administratifs; qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de ceux-ci ;

Considérant en effet que la délivrance de documents administratifs représente un coût dont il est acceptable de faire supporter par les personnes physiques ou morales faisant appel à ce service ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les renouvellements de cartes

d'identité, de cartes de séjour et de passeports électroniques suite au vol ou à la perte de ces documents, en raison, d'une part, de la nécessité de lutter contre la fraude à l'identité et, d'autre part, du surcroît de travail administratif occasionné par de tels renouvellements ;

Considérant que le Conseil communal souhaite accroître l'accessibilité des divers services publics à ses citoyens ;

Considérant que, dans ce cadre, le Conseil communal a décidé de mettre en place un « e-guichet » auquel est notamment lié l'accès de documents en ligne pour le Citoyen ;

Considérant que le Conseil communal souhaite rendre gratuite la délivrance des documents administratifs demandés sur « MyDossier » de cette plate-forme;

Considérant de surcroît que la gratuité des services en ligne favorise leur utilisation ;

Considérant que faire une distinction entre des documents administratifs demandés via « Mydossier » et demandés au guichet physique toucherait financièrement les personnes les plus défavorisées, qui, a priori, sont celles ne pouvant éventuellement avoir accès à Internet ;

Considérant qu'il convient d'éviter que la mise en place d'une telle plate-forme ne crée ou n'augmente la fracture numérique ;

Considérant que d'octroyer la gratuité pour des documents demandés en ligne, et de les rendre payants aux guichets risque de participer à cette fracture numérique ;

Considérant en effet que ce sont a priori les personnes les plus précarisées qui ne disposent pas d'une connexion Internet ;

Considérant que ce sont ces dernières qui devront, le plus souvent, payer la délivrance aux guichets des documents bénéficiant de la gratuité s'ils étaient demandés en ligne ;

Considérant que, afin d'éviter la fracture numérique et les conséquences liées à celle-ci, la gratuité de la délivrance des documents se trouvant sur « MyDossier » sera octroyée que le document soit demandé en ligne ou au guichet physique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 13/10/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2018 – Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Proposition de modification de règlement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD.

L'étendue du contrôle effectué dans l'extrême urgence porte sur le présent projet de délibération.

A la lecture de ce dernier, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 13/10/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2:

La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Dans le cas où la délivrance de documents administratifs est gratuite, les frais d'envoi sont à charge de la Commune.

Article 3:

Le taxe est fixée comme suit :

- Cartes d'identité ou titres de séjour, délivrés aux Belges, aux ressortissants de l'Union européenne et aux étrangers :
 - première carte d'identité / autre carte d'identité délivrée (contre restitution de l'ancienne carte) : € 3,00 ;
 - titre de séjour (délivrance, renouvellement, prorogation et remplacement) : € 3,00 ;
 - premier duplicata : € 4,75 ;
 - pour et par duplicata suivant ; € 6,00 ;
- Pièces d'identité pour enfants belges et étrangers âgés de moins de douze ans :
 - pour la première pièce : gratuité ;
 - pour les suivantes (pochette plastique comprise : € 1,25 ;
 - pour les certificats d'identité : € 1,25;
- Passeports :
 - pour tout nouveau passeport pour les mineurs : € 10,00 ;
 - pour tout passeport délivré pour les adultes : € 20,00 ;
 - pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence : € 25,00 ;
- Titres de voyage pour les réfugiés et les étrangers :
 - pour tout nouveau titre de voyage délivré pour les mineurs : € 10,00 ;
 - pour tout nouveau titre de voyage délivré pour les adultes : € 20,00 ;
 - pour tout nouveau titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence : € 25,00 ;
- La délivrances des documents suivants, qu'ils soient soient délivrés sur demande ou d'office :
 - Déclarations d'abattage : € 5,00 / déclaration ;
 - Attributions de numéro d'habitation : € 5,00/ attribution ;
 - Déclarations de chiens potentiellement dangereux : € 5,00 / déclaration ;
 - Requêtes : € 5,00 / requête ;
 - Certificats divers :€ 5,00 / certificat ;
 - Premières cartes riverain et leur remplacement: € 5,00 /carte ;
 - Documents délivrés par le Service Étrangers : € 5,00 / document ;

- Attestations d'immatriculation : € 5,00 / attestation ;
 - Permis de travail : € 5,00 / permis ;
 - Déclarations de perte de documents : € 5,00 / déclaration;
 - Attestations de demande de carte d'identité: € 5,00 / attestation ;
 - Certificats d'inscription avec photo pour une carte d'identité: € 5,00 / certificat ;
 - Modèles 8 : € 5,00 / modèle ;
 - Attestations de destruction, de perte ou de vol de document pour les enfants de moins de douze ans: € 5,00 / attestation ;
 - Changements de résidence pour l'étranger: € 5,00 / document ;
- Légalisation/copies conformes : € 2,00 / document ;
- Demandes de cohabitation légale :
 - Déclarations/cessations unilatérales : € 10,00 / déclaration ;
 - Cessations de commun accord : € 20,00 / déclaration ;
- Livrets de mariage : € 15,00 / livret ;
- Livrets de cohabitation légale : € 20,00 / livret ;
- Attestations de présence à un mariage ou pour un décès : € 5,00 / attestation ;
- Frais de dossier :
 - de mariage : € 25,00 / dossier ;
 - de décès : € 20,00 / dossier ;
 - de permis de location : € 20,00 / dossier ;
- Recherches généalogiques : € 5,00 / acte de recherche ;
- Permis de conduire européen modèle bancaire : € 5,00 / permis ;

Article 4:

Sont délivrés gratuitement :

- Les certificats de résidence;
- Les certificats de nationalité ;
- Les certificats de vie ;
- Les certificats de cohabitation légale ;
- Les compositions de ménage ;
- Les extraits de casier judiciaire ;
- Les déclarations de changement d'adresses ;
- Les copies d'actes de divorce ;
- Les copies d'actes de décès ;
- Les copies d'actes de mariage ;
- Les extraits d'actes de divorce ;
- Les extraits d'actes de décès ;
- Les extraits d'actes de mariage ;
- Les copies d'actes de naissance ;
- Les extraits d'actes de naissance ;
- Demandes de code PIN/PUK
- Les extraits internationaux (naissance, décès, mariage, divorce) .

Les documents précités sont délivrés gratuitement que la demande de délivrance soit faite au moyen de la plate-forme « e-guichet » ou au guichet « physique ».

Article 5:

Sont exemptés de la taxe, les documents délivrés dans le cadre d'une procédure de déclaration de mariage, de nationalité ou de naturalisation.

Article 6:

Sont exonérés de la taxe, les documents délivrés dans le cadre de :

- la recherche d'un emploi
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)
- l'accueil des enfants de Tchernobyl tant sur la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil d'une loi, d'un arrêté royal, d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales aux personnes indigentes. L'indigence sera constatée par toute pièce probante.
- aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 7:

La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement amiable, elle sera enrôlée.

Article 8:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

57.- Cadre de Vie - Pose d'abribus : Signature de la convention et calcul de la quote-part

M.Gobert : Le point 57 est relatif à la signature de la convention et quote-part sur la pose d'abribus. C'est une série d'abribus que nous allons placer sur le territoire - je crois que c'est important pour nos concitoyens - avec un cofinancement par la SWRT.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 31 et 113 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne;

Considérant qu'en date du 8 mai 2017, le Collège décidait d'inscrire en MB1 (extra) un budget de 312.500 € pour l'achat de plus ou moins 25 abris subsidiés à 80% par la SRWT;

Considérant qu'en date du 18 septembre 2017, le Collège décidait

- de valider les propositions du service Mobilité en vue de la pose de 13 abribus subsidiés par la SRWT;
- de demander un accord de principe aux TEC en vue de l'implantation de ces 13 abris sur le territoire communal;
- d'envisager la pose d'un abribus dans le zoning près des établissements DENEYER (route Grand Peuplier) ainsi que près d'ORES;

Considérant que les différentes étapes en vue de la pose d'abribus subsidiés par la SRWT sont les suivantes :

1. le service Mobilité contacte les TEC afin d'obtenir un accord de principe sur l'implantation des abris. Notons que les visites de terrain ont été organisées avec les TEC. Cette étape devrait davantage s'apparenter à une formalité ;
2. le TEC transmet l'accord de principe à la SRWT ;
3. la SRWT calcule la quote-part financière à charge de la commune. La SRWT rédige également la convention fixant les droits et les obligations des parties, qu'elle transmet à la commune ;
4. la commune renvoie la convention signée à la SRWT ;
5. la commune procède au versement de sa quote-part financière ;
6. dès réception de la convention signée et du versement, la SRWT commande l'abri pour voyageurs au fournisseur ;
7. le fournisseur prévient la SRWT, la commune et les TEC de la date du placement de l'abri ;
8. le fournisseur place l'abri dans un délai de 50 jours ouvrables à partir de la date de la commande ;
9. le TEC rédige le procès verbal de la réception de l'abri pour voyageurs et le transmet aux parties ;
10. la commune devient propriétaire de l'abri et en assure la gestion et l'entretien;

Considérant que suite à la décision du Collège du 18 septembre 2017, le Service Mobilité a fourni aux TEC la liste des arrêts. Par rapport à la liste proposée au Collège, un quatorzième arrêt y a été ajouté;

Considérant qu'en date du 4 octobre, la Ville a reçu de la SRWT le calcul de la quote-part financière à charge de la commune et la convention (voir annexe);

Considérant que les arrêts repris dans la convention sont repris ci-après (Nom de l'arrêt - Code - Localisation - Gestionnaire voirie - Type d'abri)

1. LA CROYERE Rue Parmentier (vers La Louvière) - H2lc171a - Rue Eugène Dubois - Ville - S20A avec panneaux opaques en façade arrière
2. HOUDENG-GOEGNIES Ancienne Gare (vers Mons) - H2hg158b - Chaussée Paul Houtart - Région - S20
3. HOUDENG-AIMERIES Pont du Sart (vers La Louvière) - H2ha133a - Chaussée Pont du Sart - Région - S20
4. STREPY-BRACQUEGNIES Route de Thieu (vers La Louvière) - H2sb235a - Rue du Marais - Ville - S20
5. STREPY-BRACQUEGNIES Place de Strépy (vers La Louvière) - H2sb231a - Rue des Canadiens - Ville - S20A
6. STREPY-BRACQUEGNIES Place de Strépy (vers Mons) - H2sb231b - Rue des Canadiens - Ville - S20
7. HOUDENG-AIMERIES Rue du Bois du Luc (vers La Louvière) - H2ha134a - Rue de Bois-du-Luc - Ville - S20 avec des parois opaques en façade arrière
8. SAINT-VAAST Rue des Amandiers (vers La Louvière) - H2sv218a - Rue Emile Urbain - Ville - S20A
9. LA LOUVIERE Dépôt TEC (vers Mons) - H2ll176b - Rue Gustave Boël - Région - S20
10. HOUDENG-AIMERIES Fonderie (vers La Louvière) - H2ha128a - Chaussée Pont du Sart - Région - S20
11. JOLIMONT Hôpital (vers Mons) - H2jo164a - Rue Institut Notre-Dame de la Compassion - Ville - S20A
12. HAINE-SAINT-PIERRE Souterrain (vers Anderlues) - H2hp125b - Rue de la Déportation - Région - S20
13. LA LOUVIERE Gendarmerie (vers Mons) - H2ll181b - Rue de Baume - Région - S20
14. STREPY-BRACQUEGNIES Zoning (vers La Louvière) - H2sb257c - Route du Grand Peuplier - Ville - S20A

Considérant que la convention a été rédigée par la SRWT et fixe les droits et les obligations des parties;

Considérant que l'article 3 mentionne que *"Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire. Si un abri est placé sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. une copie de cette convention doit être transmise à la SRWT préalablement au placement de l'abri en question"*;

Considérant que après contact avec les TEC Hainaut, il est convenu que ce soient les TEC qui réalisent ces étapes ;

Considérant que la Ville recevra dans les prochains jours les plans d'implantation susmentionnés qui

seront à faire signer ;

Considérant que suivant la demande de la Ville, le coût des abris et de leur placement est de 127.541,26 €. Ces édicules sont subsidiés à 80% par la SRWT et la commune paye une quote-part de 20%. La quote-part est de la Ville s'élève à 25.508,25 € ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 422/74401-51 - 20171111 et devra être couverte par un emprunt de 26.000 € ;

Considérant que l'avis de la division financière a été sollicité ;

Considérant que dans le présent cas d'espèce, il convient d'envisager cette relation sous l'angle de la coopération horizontale non institutionnalisée telle que prévue par l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conclu exclusivement entre deux adjudicateurs qui ne relève pas du champ d'application de la loi du 17 juin 2016, pour autant que les trois conditions suivantes soient réunies:

1. le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;
2. la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public;
3. les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération;

Considérant en effet que la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) est une personne morale de droit public qui a pour objet l'étude, la conception, la promotion et la coordination des services de transports publics des personnes en Région wallonne;

Considérant que dans ce cadre elle est notamment chargée de la réalisation du programme d'investissements arrêté par le Gouvernement en matière d'infrastructure;

Considérant la volonté de la Ville de veiller à la sécurité et au bien-être des usagers ;

Considérant que l'abribus joue un rôle important dans l'attractivité des transports en commun. Il constitue le principal élément d'accueil du voyageur. Sa fonction première est d'offrir à la clientèle une protection contre les intempéries (vent, précipitations, boue, poussière). De plus, dans un abribus, les voyageurs se sentent en sécurité, peuvent voir et être vus, et sont raisonnablement protégés de la circulation automobile ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, les deux premières conditions sont remplies ;

Considérant que pour la troisième condition, les adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération du Conseil communal référencé : «Pose d'abribus : signature de la convention et calcul de la quote-part.»

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: le courrier du 03/10/2017 de la

SRWT ainsi que la convention y relative.

3. De cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention "Abris standards subsidiés pour voyageurs" liant la Ville à la SRWT reprise en annexe et faisant partie intégrante à la présente délibération et ce, pour un montant de € 127.541,26 TTC .

Article 2 : d'acter que la SRWT interviendra à concurrence de 80% soit € 102.033,01 € et de couvrir les 20% à charge de la Ville par un emprunt d'un montant arrondi à € 26.000.

58.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Acquisition de gilets pare-balles pour les policiers souffrant de maux de dos et pour lesquels la médecine du travail préconise le port d'un gilet pare-balles allégé

M.Gobert : Point 58 : Zone de police – acquisition de gilets pare-balles.

M.Lefrancq : Je comprends que certains policiers supportent mal les gilets pare-balles trop lourds. La question que je me posais : sont-ils encore aptes au service même avec un gilet pare-balles moins lourd ?

M.Maillet : Je ne suis pas médecin donc je me fie aux rapports que les médecins me disent. Quand j'ai un certificat qui me précise que le policier ne peut pas porter un gilet pare-balles lourd, je peux envisager de l'affecter à certaines tâches de bureau. Vous savez quand même qu'on a recruté depuis un certain temps des Calog qui sont censés assumer ces tâches de support. Par exemple, le service Plaintes, derrière la vitre pare-balles, on peut l'affecter dans ce type de mission, soit le temps qu'il guérisse ou si l'incapacité est récurrente, il y a deux possibilités, c'est soit cette réaffectation soit un moyen technique ici pour lui permettre d'être sur le terrain, un gilet plus léger, et à défaut, vous avez raison, il n'appartient pas à l'autorité de trouver un emploi, et effectivement, des personnes peuvent potentiellement être déprofilées par rapport au fait qu'elles ne sont plus en mesure de porter 3 ou 4 kg pendant 8 heures sur les épaules.

M.Gobert : Il faut voir s'il s'agit d'une restriction médicale temporaire ou définitive.

M.Maillet : Elles ne sont jamais définitives puisqu'elles ne peuvent être qu'annuelles.

M.Lefrancq : La médecine du travail accepte des gilets pare-balles allégés ? Jusqu'à combien de kilos vont-ils aller ou bien qu'en fonction d'un individu à l'autre, ça peut changer peut-être ?

M.Maillet : Ici, effectivement, on a requis l'avis du SIPP et de la médecine du travail qui marquent leur accord sur ce gilet plus léger. La question que l'on pourrait se poser légitimement, c'est de dire : « Pourquoi ne prend-on pas des gilets plus légers pour l'ensemble des policiers ? »

Mais effectivement, ce gilet apporte la même protection si une balle arrive dessus, par contre, les lésions collatérales, la déformation du gilet est elle plus grande et risque d'avoir des lésions sur les côtes, raison pour laquelle à la fois le SIPP et les syndicats valident le port plus léger mais pour des

policiers qui sont dans des missions de terrain qui sont non-événementiels, donc plus un agent de quartier ou des gens qui savent chez qui ils vont plutôt que l'intervention, qu'ils sont amenés à intervenir sur des situations non planifiées et non prévisibles.

Voilà un peu la distinction qu'on fait.

M.Gobert : Merci. C'est oui pour ce point ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 – 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Revu la délibération du Collège Communal du 16/10/2017 relative à la décision de principe de l'acquisition de gilet pare-balles pour des policiers souffrant de maux de dos et pour lesquels la médecine du travail préconise le port d'un gilet pare-balles allégé ;

Considérant que certains policiers de la Zone de Police de La Louvière souffrent de maux de dos et que le port du gilet pare-balles actuel amplifie et aggrave la pathologie dont ils souffrent ;

Considérant qu'actuellement deux policiers sont dans ce cas et ne peuvent plus porter le gilet pare-balles actuellement utilisé dans la zone mais qu'ils sont toujours désireux de remplir leurs fonctions ;

Considérant qu'ils doivent bénéficier de la même protection que les autres policiers remplissant les mêmes tâches ;

Considérant que le gilet pare-balles actuel pèse entre 3,5 kg et 4,5 kg ;

Considérant qu'il ne leur est pas possible d'intervenir ou d'aller au contact de la population sans être porteur d'un gilet pare-balles ;

Considérant que la médecine du travail a examiné cette situation et préconise que ces policiers soient dotés d'un matériel de protection plus léger ;

Considérant qu'idéalement le gilet pare-balles pour qu'il puisse être porté par ces policiers souffrant de maux de dos doit peser au maximum 2,5 kg;

Considérant que ce gilet apportera le même niveau de protection que le gilet actuellement utilisé par les policiers, mais l'impact sur ce type de gilet provoquera une plus grande déformation et engendrera des lésions plus importantes ;

Considérant que l'estimation du coût d'un gilet pare-balles est de +/- 500 euros (HTVA) ;

Considérant que d'autres policiers risquent d'être dans le même cas, il y a lieu de prévoir un marché pluriannuel d'un an et à bons de commande pour une quantité estimée à 20 unités ;

Considérant dès lors que l'estimation du marché d'un an serait d'environ 10.000€ (HTVA) ;

Considérant que la dépense pour l'année 2017 est estimée à 1.210€ (TVAC) ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner précisément les articles voulus ainsi que la matière exigée et les différentes prescriptions minimales ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant qu'en sa séance du 16 octobre 2017, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- SIOEN – Fabric SA - 6 avenue Urbino – Zoning du Blanc Ballot – 7700 Mouscron
- AMBASSADOR ARMS 73 Regentiestraat 9100 Sint Nicolaas
- SEYNTEX – 1 Seytexlaan – 8700 TIELT
- VBR Belgique – 6 Sint Germanusplein – 8800 Roeselare

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-05 au budget ordinaire 2017 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur le lancement d'un marché d'un an à bons de commande de gilets pare-balle de classe III pour des policiers souffrant de maux de dos et pour lesquels la médecine du travail préconise le port d'un gilet pare-balles allégé.

Article 2 :

De marquer son accord sur le choix de la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 :

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 4 :

De faire application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire ».

Article 5 :

D'approuver le cahier de charges repris en annexe de la présente délibération.

Article 6 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 7 :

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique.

59.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une machine à café individuelle – Bien de Minime Importance - Rapport complémentaire

Le Conseil,

Vu l'arrêt du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (dit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;(mode de passation de marché)

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Revu la décision du Collège Communal, en séance du 9 octobre 2017, par laquelle le collège sollicite des informations complémentaires et souhaite notamment connaître le coût par tasse de café via l'appareil proposé à l'achat ;

Considérant que la Zone de Police ne possède qu'une seule salle de réunion dans laquelle se tiennent environ 5 réunions par semaine et qu'une seule machine à café est nécessaire ;

Considérant qu'à ces occasions, elle propose aux participants du café en thermos ;

Considérant qu'il est difficile d'estimer la consommation de café car tous les participants n'en boivent pas forcément et que, dès lors, il arrive souvent que du café soit gaspillé ;

Considérant que si la Zone de Police acquiert cette machine, celle-ci sera donc placée dans son unique salle de réunion et ne sera accessible que pendant les réunions ;

Considérant que le prix moyen d'une boisson chaude revient, selon le fabricant, à environ 0,17 cents la tasse TVAC ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est judicieux d'acquérir une machine proposant du café à la tasse pour notamment éviter le gaspillage ;

Considérant que l'estimation de cette acquisition se chiffre à environ 1800 euros HTVA la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé mais que néanmoins pour fixer les règles du marché, un document technique est rédigé;

Considérant que le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :
NESPRESSO BUSINESS SOLUTIONS – Rue de Birminghamstraat 221, 1070 Bruxelles,

JACOBS DOUWE EGBERTS - Potaarde z/n, 1850 GRIMBERGEN,
Sprl MERCURE Services – Place de Wasmes 7, 7604 WASMES;

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple acceptation de la facture ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/123-48 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'admettre le principe d'acquisition et d'installation d'une machine à café sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire »

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 4

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

60.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un cleffier électronique et 4 bandeaux pour cleffiers déjà installés dans la Zone.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu les délibérations du Collège Communal réuni en ses séances du 9 octobre 2017 et 16 octobre 2017 relative à l'acquisition d'un cleffier électronique et 4 bandeaux pour cleffiers déjà installés dans la zone ;

Considérant que la zone de police utilise actuellement des cleffiers électroniques qui permettent une meilleure gestion des clefs ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette installation par un cleffier électronique et 4 bandeaux supplémentaires pour les cleffiers déjà installés dans la zone ;

Considérant que le nouveau cleffier sera installé dans le bloc E occupé par la direction du corps à savoir au rez-de-chaussée, la DiPj et la Dirops et à l'étage, le chef de corps et son cabinet ;

Considérant que le matériel doit être compatible avec le système en place, système installé par la société KEY TECHNIK qui est l'importateur du produit pour la Belgique ;

Considérant dès lors que les bandeaux supplémentaires et le nouveau cleffier qui vont s'incorporer dans le système doivent être acquis auprès de ce fournisseur ;

Considérant par ailleurs, le cleffier électronique doit également s'intégrer dans le réseau existant qui est géré par un logiciel se nommant TRAKA dont l'importateur pour la Belgique est KEY

TECHNIK .

Considérant que l'année passée, le logiciel a été upgradé par cette société qui est la seule capable d'intervenir sur ce logiciel ;

Considérant qu'en sa séance du 16 octobre 2017, le Collège Communal a décidé de consulter la société KEY TECHNIK sur base de L'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le montant de la dépense est estimée à 11.000€ (TVAC) ;

Considérant que dès lors la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 au budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur l'acquisition d'un cleffier électronique et 4 bandeaux supplémentaires pour les cleffiers déjà installés dans la zone.

Article 2 :

De marquer son accord sur le choix de la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du projet.

Article 4 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

61.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Point 61 : est-ce qu'il y a des questions d'actualité ?

Madame Van Steen, vous avez la parole.

Mme Van Steen : Merci. Le mois prochain aura lieu l'inauguration tant attendue de notre théâtre. Durant ces 8 ans d'attente, nous avons quand même demandé régulièrement l'état d'avancement. C'est vrai que ça n'a pas toujours été facile mais bon.

Par le passé, nous avons été invités à voir l'état d'avancement des différents gros travaux de la ville, je pense au Point d'Eau, le Conseil communal avait été invité, à la Cité Administrative aussi. On se demande pourquoi ici, au théâtre, ne l'a-t-on pas fait, alors que des commissions ont eu cette occasion.

Aller à l'inauguration, c'est bien, je me suis inscrite, mais je me dis mince, on a entendu toutes les difficultés qu'il y a eu, on a soutenu aussi ces avancées.

M.Gobert : Vous avez raison, on va organiser une visite du Conseil communal.

Mme Van Steen : C'est de ma faute, je n'y ai pas pensé.

M.Gobert : Il n'y a pas de souci avec ça.

Mme Van Steen : Il faut inviter plein de gens.

M.Gobert : Evidemment, aucun problème, on le fera.

Mme Van Steen : Parce que c'est quand même un lieu important.

M.Gobert : On le fera même avant le 15 novembre.

Mme Van Steen : C'est fort bien ! Pas demain, qu'on puisse dormir un peu.

M.Gobert : Nous chargeons Madame Staquet de mettre ça sur pied, ca va ?

XXX

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Le dimanche 15 octobre dernier, il y a eu un accident au niveau de la N55 au

carrefour, au feu rouge Trivières-Saint-Vaast. La personne a été gravement blessée. J'ai déjà reçu plusieurs plaintes d'habitants qui se plaignent du passage piéton là-bas. C'est un passage piéton particulièrement dangereux puisque la chaussée est très large. Quand on est avec un enfant, c'est difficile de traverser jusqu'au bout sans que le feu devienne vert. Il y a aussi une très mauvaise visibilité pour les voitures qui tournent, etc. C'est un carrefour assez dangereux. Il y a des écoles dans le coin. Il n'y a pas mal d'enfants qui circulent là tout seuls de l'école primaire à leur habitation.

La question que je me posais, c'était dans quelle mesure on ne pourrait pas régler ce problème ? C'est quand même un RAVel. Si on pouvait régler ce problème comme il y a le RAVel qui passe justement là en construisant, si c'est possible, une passerelle ou quelque chose où les vélos pourraient passer également jusque l'autre côté. C'est évidemment un investissement important, mais je me demande si pour la sécurité, ce n'est quand même pas nécessaire vu ces faits et vu la dangerosité du carrefour.

J'ai déjà vu aussi des groupes associatifs passer là pour des promenades dans le coin, donc je me pose des questions, j'ai un peu des craintes par rapport à cet endroit.

M.Gobert : Comme vous le savez probablement, c'est une route régionale. Je ne sais pas où la Région en est avec ça, historiquement, il y avait un projet de rond-point d'ailleurs à cet endroit. Je ne suis pas certain que ça réglerait tous les problèmes de sécurisation pour les piétons. C'est quand même un carrefour relativement dangereux, surtout quand il y a le vire à gauche quand on vient du Roeulx ou de Binche pour aller vers Trivières ou du Roeulx vers Saint-Vaast avec les trois phases, deux phases; c'est vraiment très dangereux.

Ce projet de rond-point est un peu en léthargie depuis quelques années. Nous avons la chance de compter deux parlementaires wallons dans notre assemblée. Est-ce qu'on peut appeler Madame Zrihen ? Je disais : nous avons la chance de compter deux parlementaires wallons dans notre assemblée, en la personne de Madame Zrihen et Monsieur Destrebecq.

Je propose qu'ils puissent interpeller le Ministre compétent parce que nous avons pu déjà constater malheureusement pas mal d'accidents. Mais peut-être que Monsieur Maillet pourrait faire un recensement des accidents à cet endroit-là pour étayer la revendication relative à la sécurisation des piétons mais aussi à la meilleure organisation de ce carrefour, peut-être sur une période; il y a déjà eu malheureusement plusieurs personnes décédées. Je pense qu'il faut une période relativement longue, au moins trois ans, pour quand même mesurer la dangerosité de manière significative, et peut-être à ce moment-là porter le débat au Parlement wallon ou interpeller le Ministre sur le sujet. Si vous êtes d'accord, on transmet ça à Monsieur Destrebecq et à Madame Zrihen, si vous le voulez bien.

Tant qu'à faire, s'ils savaient de temps en temps venir tondre les routes, nettoyer les pieds d'arbres à la chaussée de Mons. Nous sommes abandonnés par la Région Wallonne !

M.Van Hooland : (hors micro)... Il suffit de se balader en ville et on remarque quand même qu'il y a un entretien régulier.

M.Gobert : Qu'on a jamais vu autant de personnes nettoyer dans les rues, vous avez raison, c'est vrai.

Ici, il n'y a vraiment plus rien qui se fait au niveau du SPW, je peux vous le dire, plus rien ! Demain, nous les rencontrons pour qu'on puisse avoir l'autorisation de payer nous-mêmes la tonte sur le contournement Ouest. Voilà où on en est, on va devoir payer nous-mêmes pour entretenir les routes wallonnes. C'est à La Louvière que ça se passe.

M.Wimlot : (hors micro) Il n'y a aucune raison pour que l'entretien de la route se fasse correctement à partir du moment où on se trouve à Péronnes et quand on va dans l'autre sens parce qu'on se trouve sur deux directions régionales différentes, la direction de Charleroi faisant son boulot correctement et la direction de Mons-Soignies, ils ne le font pas.

M.Van Hooland : (hors micro) ??

M.Wimlot : (hors micro) On passe notre vie sur le gril, investissez-vous par rapport à ça, je suis désolé.

XXX

M.Gobert : Il y a les points complémentaires qu'il faut voter. Monsieur Cremer, pour quel point ?

M.Cremer : Une question d'actualité.

M.Gobert : Vous aviez levé la main ?

M.Cremer : Oui, vous n'avez pas vu ?

M.Gobert : Je vais faire comme si je vous avais vu !

M.Cremer : C'est gentil de me donner le droit à la parole que j'ai.

Je voulais vous parler du carrefour de la rue Warocqué, de la rue Rêve d'Or, on en a déjà parlé plusieurs fois dans ce Conseil. Il y a de nouveau eu un accident ce weekend avec de nouveau un véhicule qui a été projeté sur le trottoir, qui a fini à quelques centimètres de la façade de la Maison des Loisirs au coin. Les 4 coins de ce carrefour ont été à l'occasion accidentés, détruits par des voitures projetées : il y a eu la boîte aux lettres, il y a eu le coin de la maison de M.Pourtois, le coin de la maison en face, la Maison des Loisirs, les 4 coins y sont passés.

M.Gobert : Carrefour dites-vous ?

M.Cremer : Rue Rêve d'Or, rue Omer Lefèvre et rue Warocqué.

Ce carrefour est repris régulièrement dans le rapport de police comme un carrefour dangereux. Tous les accidents, qui ne sont pas répertoriés par la police, parce qu'il y a un constat à l'amiable simplement, mais c'est vraiment un carrefour qui pose problème. Je repose la question, je redemande qu'on fasse quelque chose.

M.Gobert : La priorité de droite s'applique à ce carrefour-là. Vous parlez bien de la rue Warocqué et de la rue Rêve d'Or, c'est ça ?

M.Cremer : C'est bien un problème de priorité de droite, on est d'accord. En attendant, il y a régulièrement des voitures qui sont accidentées, projetées sur le trottoir.

M.Gobert : C'est un carrefour traditionnel. Qu'est-ce qu'il a de spécifique ce carrefour ?

M.Cremer : Il a de spécifique qu'il est repris dans les carrefours dangereux du rapport de police.

M.Gobert : Oui, mais c'est un carrefour comme il en existe des milliers d'autres.

M.Cremer : Dans celui-là particulièrement, il y a plus d'accidents parce que les gens y roulent plus

vite, que sais-je, Monsieur le Bourgmestre. Jusque là, je n'ai pas fait d'accident donc je ne suis pas concerné, je ne comprends pas. En tant que riverain, je vois bien que les gens roulent vite, que les gens ne respectent pas la priorité.

M.Gobert : Les « gens », c'est nous les gens !

M.Lefrancq : Dans le quartier, l'avenue Rêve d'Or est la seule artère à double sens. La rue du Parc, la rue Daily Bul, c'est à sens unique, donc il n'y a pas mal de trafic qui monte et qui descend là, c'est vrai.

En plus, sur le coin du parc, il y a un panneau Decaux qui est là et qui empêche une bonne vision des automobilistes qui arrivent du centre-ville.

M.Godin : Je passe plusieurs fois par jour là, il est clair que c'est la vitesse. Tant qu'on a des gens qui roulent au-delà de la limite de vitesse, tu ne sauras jamais rien faire.

M.Cremer : On avait introduit une proposition de transformer le quartier en zone 30. Vous ne l'avez pas voulue.

M.Gobert : Mettez tous les panneaux que vous voulez, ça ne sert à rien !

M.Cremer : Je constate que quand on a un carrefour qui dépend de la Région, vous dites : « Ils n'ont qu'à faire quelque chose ». Quand c'est purement communal, vous me dites : « C'est un carrefour comme les autres ».

M.Gobert : Vous comparez la RN55 à la rue Warocqué ?

M.Godin : C'est 50 à l'heure maximum.

M.Cremer : (hors micro) Il y a des endroits où 50 à l'heure, c'est beaucoup.

Points complémentaires admis en urgence à l'unanimité

Séance publique

62.- Administration générale - Budget ordinaire et budget extraordinaire - Adhésion à la Centrale de marchés publics de la Province de Hainaut - Approbation

M.Gobert : Je vous propose de traiter les points complémentaires.

- Centr'Habitat qui est la reprise de voirie, dans la rue des Justes. On peut l'approuver ?
- Marché de travaux relatif à l'aménagement de vestiaires et douches au sous-sol de la Maison de Police d'Haine-St-Paul. C'est un avenant. Approuvé ?
- Acquisition de parcelles de terrain pour le site Faveta. On peut l'approuver ? Merci
- Adhésion à la Centrale des Marchés Publics de la Province de Hainaut.
- Modification au niveau des parcelles pour l'expropriation CCC. C'est l'unanimité. Je vous remercie.

Nous passons au huis clos. Nous saluons la presse et le public.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite recentrer ses activités au regard de son champ territorial et ainsi réorganiser son fonctionnement ;

Considérant que la Ville de La Louvière a conclu la convention à cette centrale de marchés publics le 13 Novembre 2011;

Considérant qu'il y a lieu de résilier la convention du 13 Novembre 2011 ;

Considérant que pour que la Ville de La Louvière puisse bénéficier des conditions de ces marchés, une convention doit être approuvée par le Conseil communal;

Considérant que la Province de Hainaut a transmis à la Ville de La Louvière un nouveau modèle de convention à faire approuver par le Conseil communal;

Considérant qu'il convient dès lors de soumettre cette nouvelle convention à l'approbation du Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de résilier la convention du 13 Novembre 2011 et d'approuver la nouvelle convention concernant l'adhésion de la Ville de La Louvière à la centrale de marchés mise en oeuvre par la Province de Hainaut.

63.- Patrimoine communal - Réaménagement du site Faveta - Acquisition d'une parcelle de terrain sise rue Louis Bertrand à La Louvière occupée par une batterie de garages

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les dispositions de la circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs publics;

Considérant que par arrêté provisoire du 17 octobre 2013, le site dit des ateliers Faveta, cadastré 2ème division, section C4, n°108 C 8, 109W, 111K, 108D8, 108F4 a été défini comme site à réaménager;

Considérant qu'au vu de l'intérêt que représente pour la Ville le réaménagement de ce site, le Collège Communal a proposé au Gouvernement que le périmètre proposé dans l'arrêté provisoire précité soit étendu aux parcelles cadastrées section C n°116 e3, 108v4, 108c5, 108b5, 109L, 108H7, 108K7, 108F7, 108G7, 108F8, 108G8, 108A8, 108K8 tel que proposé par le rapport sur les incidences environnementales en raison du caractère délabré et inoccupé (pour la batterie de garages) de ces parcelles et de tout l'intérêt qu'elles représentent dans le cadre du réaménagement global du site et de ses futures entrées;

Considérant que la parcelle cadastrée section C n°116 E3 dont l'accès se fait par la rue Louis Bertrand est occupée par une batterie de garages vétustes (76 utilisateurs et 24 en ruines) appartenant à Mr Léger Jean-Claude rue Bois de Halle 7/1 à Cousoire en France et Madame Vanbrusselen Yvette, sa mère domiciliée rue Omer Thiriar 128 à La Louvière;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle d'une contenance estimée de 2800 m² permettrait de créer une entrée et/ou une sortie par la rue Louis Bertrand, en désenclavant le site communal qui ne bénéficie actuellement que d'une entrée-sortie par la rue du Châlet;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi a estimé cette parcelle à acquérir pour la somme de 520.000EUR en date du 28 octobre 2016;

Considérant que par courrier daté du 18 avril 2017, Monsieur Jean-Claude Leger et sa mère, Madame Yvette Van Brusselen, ont marqué leur accord pour la vente dudit bien à notre Ville dont ils sont co-propriétaires, à la rue Louis Bertrand à La Louvière, pour la somme de € 520 000 correspondant à l'estimation du CAI; (Annexe 1)

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus à la Modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2017 sous la référence 930/712-60/20126009;

Considérant que le financement de cette dépense est constitué comme suit :

- € 312.000 par subside
- € 208.000 par emprunt

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 6 juin 2017 a désigné Maître Franeau pour rédiger le compromis de vente;

Considérant que celui-ci représentera la Ville dans ce dossier d'acquisition;

Considérant que les vendeurs seront quant à eux représentés par Maître Levie;

Considérant que le plan d'acquisition à annexer à l'acte authentique sera dressé par le géomètre communal;

Considérant qu'au vu de l'avis remis par la Directrice Financière, il y a lieu de préciser que la Convention Sofwafinal de 257 000eur annexée au présent rapport ne concerne pas le subside de 312.000eur lié à l'acquisition mais au subside octroyé pour les travaux de démolition;

Considérant qu'à l'heure actuelle, notre Administration dispose uniquement de la promesse ferme de subside du Ministre Carlo Di Antonio datée du 14/06/17: Plan Marshall 2.vert. Site SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta" subside de 1.030.000EUR qui peut être utilisé pour l'acquisition et la démolition de la parcelle occupée par la batterie de garages;

Considérant que cette promesse ferme est jointe en annexe 2 du présent rapport;

Considérant que pour votre parfaite information, le subside de 1.030.000eur est réparti comme suit:

- 60% de l'estimation pour l'acquisition s'élevant à 520.000EUR soit 312.000EUR;
- 257.000eur pour les travaux de démolition du site Faveta ancienne Régie financé à 100% par subside;
- le solde de 461.000eur pour les travaux de démolition de la batterie de garages financés à 100% par subside;

Considérant que le financement de la dépense sera donc bien constituée par un subside de 312.000 eur;

Considérant qu'en ce qui concerne la date de l'estimation du Comité d'Acquisition d'immeuble repris en annexe du présent rapport, celle-ci est datée du 28/10/16 et est donc valable puisque la décision définitive de l'achat interviendra le 23 octobre 2017;(l'estimation est valable jusqu'au 27/10/17)

Considérant la circulaire des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières qui prévoit que l'estimation datant de plus d'un an au moment de la décision définitive d'achat (soit la délibération du Conseil Communal) ne peut être prise en compte, sauf exception dûment motivée;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 06/10/2017 intitulé "Réaménagement du site Faveta. - Acquisition d'une parcelle de terrain sise rue Louis Bertrand à La Louvière occupée par une batterie de garages".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération précité accompagné de l'estimation du SPW - Comité d'Acquisition de Charleroi ainsi que de la convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement conclu dans le cadre du plan "Sowafinal".

Il est à noter que la convention précitée mentionne un crédit de 257 000,00 € dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS73 dit "Atelier Faveta" à La Louvière alors que le présent projet de délibération conformément aux crédits budgétaires actuellement exécutoires prévoit le financement par subside à hauteur de 312 000,00 €.

Par ailleurs, l'attention est attirée sur la disposition de la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux qui précise qu'une estimation datant de plus d'un an au moment de la **décision définitive**, en l'occurrence d'achat, ne peut être prise en compte sauf exception dûment motivée.

A ce stade, le dossier ne soulève pas d'autres remarques.

La Directrice financière préconise donc:

- de solliciter le cas échéant une estimation actualisée en fonction de la date de la séance au cours de laquelle le Conseil communal adoptera la décision définitive quant à cette acquisition;
- de vérifier l'opportunité de la pièce justificative à produire à l'organisme financier déterminant le montant du subside à escompter en ce dossier ainsi que parallèlement des crédits budgétisés en vue du financement de cette acquisition immobilière.

3. En l'état, considérant les risques potentiels liés à l'exécution du paiement, l'avis est défavorable.

4. La Directrice financière - le 19/10/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord d'acquiescer, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée section C n°116E3 appartenant à Mr Jean Claude Léger domicilié rue Bois des Halles 7/1 à Cousoire et Mme Yvette Van Brusselen domiciliée rue Omer Thiriar 128 à La Louvière, au prix de 520.000 euros estimé par le CAI en date du 28 octobre 2016, prix accepté par les vendeurs.

Article 2: de prendre acte que le Notaire Franeau rédigera le compromis ainsi que l'acte de vente et représentera la Ville pour cette acquisition alors que les vendeurs seront représentés par Maître Levie.

Article 3: d'imputer la dépense au budget extraordinaire 2017 sous la référence 930/712-60/20126009 dont le financement est constitué de € 312 000 par subside et de € 208 000 par emprunt.

Article 4: de solliciter auprès du conservateur des hypothèques de ne pas prendre inscription d'office.

Article 5: de demander au géomètre communal de dresser le plan d'acquisition qui sera annexé à l'acte.

64.- Cadre de Vie - Mise en œuvre d'une procédure d'expropriation des biens appartenant aux frères Quenon ainsi qu'à la SA CCC sis dans le périmètre du nouveau SAR/CE143 dit "Charbonnage St Hubert, Ste Marie et CCC climatisation – Complément d'information à apporter au plan d'expropriation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, et L 1123-23,2° du Code de la Démocratie Locale et

de la Décentralisation ;

Vu l'article D.VI.1 à D.VI.16 du Code du développement territorial, et l'article D.VI.1, 4° en particulier ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui, en vertu de l'article 13 du CWATUPE, exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/CE143 – CE143T dit « charbonnages St Hubert, Ste Marie et CCC CLIMATISATION » à LA LOUVIERE » ;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2017 décidant de proposer au Conseil Communal d'approuver le plan d'expropriation (...) dressé par le géomètre communal, en date du 6 juin 2016 reprenant les parcelles à exproprier : Ville de La Louvière : des parcelles de terrain cadastrées n° 46Y2, 45Y, 45W, 45V, 45C2, 46C3, 54B4, 45S, 49P7, 49Z8, 49N8, 49P8, 49E8 appartenant pour partie à la société CCC CLIMATISATION et pour autre partie aux consorts QUENON : Monsieur QUENON Jean-Claude, domicilié rue des Prisches à 7130 BINCHE, et Monsieur QUENON Michel demeurant Place de la Chapelle, 7, à 7070 LE ROEULX. (...)

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2017 décidant d'approuver le plan d'expropriation (...) dressé par le géomètre communal, en date du 6 juin 2016 reprenant les parcelles à exproprier : Ville de La Louvière : des parcelles de terrain cadastrées n° 46Y2, 45Y, 45W, 45V, 45C2, 46C3, 54B4, 45S, 49P7, 49Z8, 49N8, 49P8, 49E8 appartenant pour partie à la société CCC CLIMATISATION et pour autre partie aux consorts QUENON : Monsieur QUENON Jean-Claude, domicilié rue des Prisches à 7130 BINCHE, et Monsieur QUENON Michel demeurant Place de la Chapelle, 7, à 7070 LE ROEULX. (...)

Vu la décision du Collège Communal du 23 octobre 2017;

Considérant que le plan d'expropriation approuvé en date du 26 septembre 2017 par le Conseil Communal doit être complété suivant le contenu repris à l'article D.VI.3 § 2 du CoDT ;

Considérant le plan d'expropriation repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan d'expropriation, complété suivant le contenu repris à l'article D.VI.3 § 2 du CoDT, reprenant les parcelles à exproprier : Ville de La Louvière : des parcelles de terrain cadastrées n° 46Y2, 45Y, 45W, 45V, 45C2, 46C3, 54B4, 45S, 49P7, 49Z8, 49N8, 49P8, 49E8 appartenant pour partie à la société CCC CLIMATISATION et pour autre partie aux consorts

QUENON : Monsieur QUENON Jean-Claude, domicilié rue des Prisches à 7130 BINCHE, et Monsieur QUENON Michel demeurant Place de la Chapelle, 7, à 7070 LE ROEULX ;

Article 2 : de transmettre ce plan amendé au Gouvernement wallon, représenté par son Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal.

65.- Zone de Police locale de La Louvière –Budget extraordinaire 2017 – Marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police sis Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 2° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 5° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61 à 66 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 68 et 69 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la Loi du 16 février 2017, et plus particulièrement l'article 38/4 ;

Revu la décision du Collège Communal du 17 octobre 2016 décidant d'admettre le principe de lancement du marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police SUD sis Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul ;

Revu la délibération du 24 octobre 2016, par laquelle le Conseil Communal a donné son accord sur le lancement des travaux de rénovation afin de créer un espace douches et vestiaires au Secteur Sud, a décidé du mode de passation du marché et du mode de financement et a marqué son accord sur le

cahier spécial des charges ;

Revu la délibération du Collège Communal du 20 février 2017 attribuant le marché de travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police sis Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul, à la Société Ets MIGNONE, rue Neuve n°112 à 7170 MANAGE, pour les lots 1 et 2 pour un montant de 110.135,10 € HTVA – 133.263,47 € TVAC ;

Revu la délibération du Collège Communal du 17 juillet 2017 par laquelle le Collège marque son accord pour les travaux complémentaires à réaliser impérativement dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police sise Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul ;

Considérant que les travaux ont été subdivisés en deux lots, à savoir :

- > Lot 1 : Gros œuvre, sanitaire, chauffage, incendie, ventilation, parachèvements ;
- > Lot 2 : Electricité et réseau interne

Considérant que le marché de travaux a été notifié à la Société Ets MIGNONE, rue Neuve n°112 à 7170 MANAGE, pour les lots 1 et 2, en date du 24 février 2017 pour un montant de 110.135,10 € HTVA – 133.263,47 € TVAC ;

Considérant que l'ordre d'exécution a été envoyé à la Société Ets MIGNONE le 3 mai 2017 afin que les travaux débutent le 6 juin 2017 ;

Considérant qu'une réunion préparatoire a eu lieu le 08 juin 2017 et que les travaux ont effectivement débuté le 19 juin 2017 ;

Considérant qu'en cours de chantier, des travaux complémentaires indispensables se sont avérés nécessaires ;

Considérant dès lors qu'en date du 17 juillet 2017, le Collège Communal et en date du 25 septembre 2017 le conseil communal ont marqué leur accord pour les travaux complémentaires à réaliser impérativement dans le cadre du marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police SUD sis Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul ;

Considérant que les travaux se terminent et que la fin est estimée au 13 novembre 2017 ;

Considérant qu'en cours de chantier, il a été évoqué la possibilité de placer des détecteurs de présence en lieu et place des interrupteurs traditionnels ;

Considérant que cette option permettrait des économies de consommations de courant suite à des "oublis" d'extinction des luminaires ce qui est chose courante au quotidien ;

Considérant que cette modification engendre un surcoût de 1.370,76€ hors TVA soit 1.658,62€ (TVAC) ;

Considérant qu'une provision de 10% sur le montant total des travaux a été prévue et ce, afin de pallier aux révisions de prix, aux imprévus ou aux surcoûts éventuels ;

Considérant que le montant de ladite provision est de 13.326€ TVAC ;

Considérant toutefois que le montant total des surcoûts 1, 2, 3 et 4 s'élève à 12.448,20€ HTVA, soit 15.062,32€ TVAC ;

Considérant que la provision de 10% sur le montant total des travaux est dépassé de 1,30%, soit 11,30% du montant total des travaux ;

Considérant que l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 stipule qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure, lorsque la valeur de la modification est inférieure :

1°) au seuil fixé pour la publicité européenne

2°) à 15% (quinze pourcent) de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.....

Toutefois, la cette modification ne peut changer la nature globale du marché. »

Considérant que les décisions relatives aux surcoûts doivent être prises par le Conseil Communal ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/723-60/2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver l'avenant n° 4 des travaux précités reprenant les travaux modifiés réalisés sur base de l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 s'élevant à un montant 1.370,76€ (HTVA) et hors révisions ce qui représente une augmentation de 11,30 % par rapport au montant approuvé par le Collège Communal lors de l'attribution à savoir, placer des détecteurs de présence en lieu et place des interrupteurs traditionnels.

Article 2 :

De couvrir cette dépense complémentaire par un emprunt supplémentaire d'un montant de 1.658,62€.

Article 3 :

Au vu de l'urgence, de notifier rapidement ces décisions à l'entreprise adjudicataire.

Article 4 :

De charger le collège :

- d'engager la somme de 1.658,62€ disponibles à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2017.
- de lancer un emprunt supplémentaire de 1.658,62€ auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville.

66.- Cadre de Vie - Réhabilitation de l'ICET par Centr'habitat - Acquisition de la voirie d'accès rue des Justes ainsi que certains ouvrages repris aux plans - Présentation du projet d'acte de dépôt du permis d'urbanisme de constructions groupées et reprise de voirie

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que dans le cadre du projet de réhabilitation du site à réaménager de l'ancien ICET, la SCRL Centr'Habitat a créé un nouveau lotissement ainsi qu'une nouvelle voirie, rue des Justes;

Considérant qu'en date du 1/6/2010, la SCRL Centr'habitat sollicitait l'aide financière de la Ville sur la prise en charge d'une partie (40%) de la réalisation de la voirie projetée sur la parcelle rue Camille Lemonnier;

Vu la décision du Collège Communal du 7 décembre 2015 décidant de s'engager à acheter à Centr'habitat la voirie telle que délimitée sur les plans repris ci-joints portant les références: "160820 division 03-12032017" (55373-10099), "160820-division 04-04102017" et "160820-division 03-12062017" et faisant partie intégrante de la présente délibération, pour un montant limité à 40% du coût final des travaux de la voirie augmenté des frais fixés à 34%, et ce, sur base d'un décompte final des travaux;

Considérant que par courrier du 14 mars 2017, la SCRL Centr'habitat adressait à la Ville le décompte final arrêté au montant de 4.885.131,95 eur TTC, en isolant la quote- part correspondant aux 40% de prise en charge communale sur la voirie d'accès soit 111.839,05;

Considérant que le montant de l'acquisition de la voirie de la rue des Justes par la Ville s'élève donc à la somme de € 111.839,05;

Considérant que le Notaire Gilbeau a été chargé par Centr'Habitat de dresser le projet d'acte de dépôt du permis d'urbanisme de constructions groupées et reprise de voirie de la rue des Justes à La Louvière qui est annexé à la présente délibération;

Considérant que la signature de l'acte entre la Ville et Centr'Habitat est prévue le 21 novembre 2017 car la première vente d'appartements par Centr'Habitat est fixée le 22 novembre 2017;

Considérant que le projet d'acte stipule les éléments particuliers suivants:

Point 5 : création de servitudes dont celles reprises ci-dessous où la Ville de La Louvière est partie prenante (à charge ou au profit)

15°) 2 zones d'espaces verts 'espace vert n°01 et espace vert n°02' seront entretenues par la Ville mais reste propriété de Centr'Habitat (comprend pelouse, plantations, bancs et poubelles);

17°) la Ville assumera l'entretien, les réparations et le remplacement de l'escalier en colimaçon mais aussi des gardes-corps des venelles surplombant la rampe de la rue des Justes. Les fiches techniques de gardes-corps seront fournies à la Ville;

18°) la Ville assumera l'entretien, les réparations et le nettoyage ainsi que le remplacement de revêtement de toute la zone hachurée rouge au plan. Il s'agit de toutes les venelles piétonnes d'accès aux immeubles, du haut de la rampe de la rue des Justes située au dessus du parking Centr'Habitat et de la zone surplombant la cabine électrique. La stabilité, les fondations, le gros-oeuvre et l'étanchéité de ces venelles sont et restent à charge de Centr'Habitat;

12°) L'éclairage public est remis à la Ville (candélabres et claustrats) par Centr'Habitat;

Considérant que la réception provisoire de l'ensemble du projet et notamment de la voirie a été approuvée par le Collège Communal en sa séance du 18/09/17;

Considérant que la décision précitée est annexée à la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au Budget extraordinaire 2017 sous l'article budgétaire 124/711-60 et que le financement de cette dépense est constitué par un emprunt devant être contracté par la Ville;

Considérant que les plans joints à la présente délibération et qui seront annexés à l'acte ont été établis par le géomètre désigné par Centr'Habitat, Madame Isabelle Daelman et ont été approuvés par le géomètre communal;

Considérant que le Conservateur des Hypothèques sera sollicité afin de ne pas prendre inscription d'office;

Considérant que le dossier a été complété par l'estimation établie par le Notaire Gilbeau qui estime que le prix fixé du bien entre les parties correspond au prix du marché;

Considérant que le prix a été fixé entre les parties sur base d'un montant limité à 40% du coût final des travaux de la voirie augmenté des frais fixés à 34%, et ce, sur base du décompte final des travaux;

Considérant que pour pouvoir être en mesure d'estimer la valeur de la voirie, le Notaire devait être en possession du montant desdits travaux;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 06/10/2017 intitulé "Réhabilitation de l'ICET par Centr'habitat - Acquisition de la voirie d'accès rue des Justes ainsi que certains ouvrages repris aux plans - présentation du projet d'acte de dépôt du permis d'urbanisme de constructions groupées et reprise de voirie".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité accompagné de la délibération du Collège communal du 7 décembre 2015 sur laquelle un avis avait déjà été formalisé par la Directrice financière précisant qu' "il conviendrait de disposer d'une estimation du bien à acquérir" recommandation suivie au travers de l'article 5 par le Collège communal.

En effet, la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux précise qu'il importe que le Conseil communal dispose d'une **estimation** du bien que la commune envisage d'acquérir. L'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée. Les modalités de l'estimation sont ainsi précisées à la section 7 § 1 de ladite circulaire. Une estimation de la valeur du bien est à solliciter **dans chaque cas d'espèce** afin de permettre tant aux pouvoirs locaux qu'à l'autorité de tutelle d'apprécier la conformité de l'opération à l'intérêt général.

Il est dès lors préconisé de compléter les motivations du présent projet de délibération de l'estimation d'un géomètre-expert.

A cet égard, la circulaire précise enfin que dans l'exercice de cette mission, "les précautions d'usage seront prises afin d'éviter tout conflit d'intérêt".

3. Dans ces conditions, la Directrice financière réitère la réserve émise antérieurement en ce dossier et compte tenu de l'incertitude majeure découlant de l'omission de cette information laissant présager un blocage du paiement, émet un avis défavorable.

4. La Directrice financière - le 20/10/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique :

1) de la voirie sise rue des Justes réalisée par Centr'Habitat avec ses emplacements de parkings côté rue Lemonnier cadastré section B n° 10Z4 pour une superficie de 10 ares 33 centiares

2) de la voirie de la rue des Justes proprement dite cadastrée section B n° 10Y4 pour une superficie de 89 centiares

3) d'un escalier en colimaçon permettant l'accès à la venelle devant le bloc D

pour un montant de € 111.839,05 représentant le montant de 40% du coût final des travaux de la voirie réalisée par Centr'Habitat augmenté des frais fixés à 34%, et ce sur base du décompte final des travaux repris en annexe de la présente décision.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique repris en annexe établi par le Notaire Gilbeau et notamment sur le point 5 reprenant les servitudes suivantes :

Création de servitudes dont celles reprises ci-dessous où la Ville de La Louvière est partie prenante (à charge ou au profit) :

15°) 2 zones d'espaces verts 'espace vert n°01 et espace vert n°02' seront entretenues par la Ville mais reste propriété de Centr'Habitat (comprend pelouse, plantations, bancs et poubelles).

17°) la Ville assumera l'entretien, les réparations et le remplacement de l'escalier en colimaçon mais aussi des gardes-corps des venelles surplombant la rampe de la rue des Justes. Les fiches techniques de gardes-corps seront fournies à la Ville.

18°) la Ville assumera l'entretien, les réparations et le nettoyage ainsi que le remplacement de revêtement de toute la zone hachurée rouge aux plans. Il s'agit de toutes les venelles piétonnes d'accès aux immeubles, du haut de la rampe de la rue des Justes située au dessus du parking Centr'Habitat et de la zone surplombant la cabine électrique. La stabilité, les fondations, le gros-oeuvre et l'étanchéité de ces venelles sont et restent à charge de Centr'Habitat.

12°) L'éclairage public est remis à la Ville (candélabres et claustrats) par Centr'Habitat.

Article 3 : D'approuver les plans établis par le géomètre de Centr'Habitat annexés à la présente délibération qui seront annexés à l'acte authentique.

Article 4 : D'incorporer ce bien dans le Domaine Public de la Ville.

Article 5 : De demander au Conservateur des Hypothèques de ne pas prendre inscription d'office.

Article 6 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2017 sous la référence 124/711-60 dont le financement est constitué par un emprunt.

La séance est levée à 21:00

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT